



Réserve Naturelle Nationale
FRANKENTHAL-MISSHEIMLE



Plan de gestion 2018 – 2022

ANNEXES



Sommaire

- ANNEXE 1** : DECRET N°95-1120 DU 19 OCTOBRE 1995 PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE
- ANNEXE 2** : ARRETES PREFECTORAUX REGLEMENTANT LES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES ESTIVALES ET HIVERNALES
- ANNEXE 3** : ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA CHASSE
- ANNEXE 4** : ARRETES PREFECTORAUX REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES
- ANNEXE 5** : CONVENTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES PASTORALES
- ANNEXE 6** : CONVENTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN COURANT DES BATIMENTS, OUVRAGES, CAPTAGES, CHEMINS ET PISTES
- ANNEXE 7** : CONVENTION D'ENTRETIEN COURANT DES PISTES DE SKI DE FOND DU DOMAINE DES TROIS-FOURS
- ANNEXE 8** : CONVENTION D'ENTRETIEN COURANT DE LA RD 417 DANS SA PARTIE INCLUSE DANS LA RESERVE NATURELLE
- ANNEXE 9** : CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS DE SKI DE FOND SUR LE DOMAINE DES TROIS-FOURS
- ANNEXE 10** : GRAND PARCOURS CAF
- ANNEXE 11** : LISTE DES PARCELLES CADASTRALES INCLUSES DANS LA RESERVE NATURELLE ET REGIME DES PROPRIETES
- ANNEXE 12** : CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE
- ANNEXE 13** : ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF
- ANNEXE 14** : FLORE REMARQUABLE ET/OU PROTEGEE
- ANNEXE 15** : FAUNE REMARQUABLE ET/OU PROTEGEE
- ANNEXE 16** : FONGE REMARQUABLE
- ANNEXE 17** : CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS

**ANNEXE 1 : DECRET N°95-1120 DU 19 OCTOBRE 1995 PORTANT CREATION DE LA
RESERVE NATURELLE**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle (Haut-Rhin) NOR: ENVN9530037D

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement ;

Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-27 et R. 242-1 à R. 242-49 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Haut-Rhin en date du 13 septembre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le classement en Réserve Naturelle du Frankenthal Missheimle ;

Vu le dossier de l'enquête publique sur le projet, notamment le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 23 novembre 1993 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Stosswihr le 10 novembre 1993, de Hohrod le 22 octobre 1993, de Sultzeren le 19 novembre 1993 et de Munster le 20 octobre 1993 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature le 26 janvier 1994 ;

Vu le rapport du Préfet en date du 14 avril 1994 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 juin 1994 ;

Vu les accords et avis des Ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I

Création et délimitation de la Réserve Naturelle

Art. 1er. - Sont classées en Réserve Naturelle sur le territoire de la commune de Stosswihr (Haut-Rhin), sous la dénomination "Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle", les parcelles cadastrales suivantes :

Section 12 : n° 44, 99 (pour partie), 4 (pour partie), 46, 52, 1, 45, 3, 6, 7, 93, 47, 14, 48, 49 (pour partie), 50, 51, 13 (pour partie) ;

Section 31 : n° 36, 37, 38, 11 (pour partie), 19, 21, 22, 45 (pour partie), 15, 16, 7, 1, 6 (pour partie), 40, 41, 42, 4, 39, 5, 18, 20, 35, 64, 65 ;

ainsi que l'emprise de la route départementale 417 au droit des parcelles n° 44 et 99 de la section n° 12 du P.K. 0 + 136 au P.K. 1 + 497 soit une superficie totale de 746 hectares 36 ares et 27 centiares.

Le périmètre de la Réserve Naturelle est ainsi fixé pour les parcelles figurant pour partie sur la liste ci-dessus :

Section 12 :

Parcelle no 99 : les parcelles forestières n 23, 26 et II de la forêt communale de Stosswihr sont incluses dans le périmètre et en forment la limite Est. Les chemins forestiers formant limite sont inclus dans le périmètre de la Réserve Naturelle ;

Parcelle n 4 : cette parcelle n'est incluse que :

- jusqu'au chemin carrossable (non compris) menant à l'auberge de Schupferen et longeant les parcelles cadastrales n 5 et 89, puis jusqu'à une ligne droite sur environ 25 mètres joignant cet angle et l'angle Nord de la parcelle forestière n° 56 de la forêt communale de Sultzzen ;
- au Sud d'une droite située à 50 mètres au Sud de l'axe du téléski et parallèle à celui-ci
- au Nord d'une limite formée par la limite Nord-Ouest de la parcelle n 90 et son prolongement vers le Nord ;
- au Sud-Ouest d'une limite formée par la limite Sud-Ouest de la parcelle n 90 et son prolongement vers le Sud.

Ces limites ainsi définies forment la limite Nord et Nord-Est du périmètre de la Réserve Naturelle ;

Parcelle n° 49 : cette parcelle n'est incluse que jusqu'à la route départementale 417 (non comprise) ;

Parcelle n°13 : cette parcelle n'est incluse qu'au Sud d'une droite située à 50 mètres au Sud de l'axe du téléski et parallèle à celui-ci ; la parcelle forestière n° 59 de la forêt communale de Sultzzen est incluse dans le périmètre de la Réserve Naturelle et en forme limite. Les chemins forestiers formant limite sont inclus dans le périmètre de la Réserve Naturelle.

Section 31 :

Parcelle n° 11 : cette parcelle n'est incluse qu'à l'Ouest d'une limite définie par une droite tirée entre le point limite des communes de Metzeral, Stosswihr et Muhlbach-sur-Munster, et le point limite Sud des parcelles forestières n° 58 et n° 59 de la forêt communale de Munster.

Parcelle n° 45 : la parcelle forestière n° 51 de la forêt communale de Munster est incluse dans le périmètre et en forme la limite Est. La parcelle forestière n° 53 n'est incluse dans la Réserve que jusqu'à hauteur de la ligne de crête, en limite avec le lieudit Gaschney, soit au Nord-Ouest d'une ligne définie par l'angle Sud-Est de la parcelle forestière n° 56 et la limite Est des parcelles forestières n° 51 et n° 53 de la forêt communale de Munster. Les chemins forestiers formant limite sont inclus dans le périmètre de la Réserve Naturelle ;

Parcelle n° 6 : les parcelles forestières n° 23, 29 et 42 de la forêt communale de Stosswihr sont incluses dans le périmètre de la Réserve Naturelle et en forment la limite Est. Les chemins forestiers et ruisseaux formant limites de ces parcelles forestières sont inclus dans le périmètre de la Réserve Naturelle.

Le périmètre de la Réserve Naturelle est reporté sur le plan cadastral au 1/5 000, sur le parcellaire forestier au 1/5 000 et sur le plan de situation au 1/25 000 annexés au présent décret et qui peuvent être consultés à la préfecture du Haut-Rhin.

CHAPITRE II

Gestion de la Réserve Naturelle

Art. 2. - La gestion de la Réserve Naturelle doit assurer la protection des milieux, de la faune et de la flore en conformité avec le plan de gestion évoqué à l'article 3 et prendre en compte le maintien ou la restauration du caractère particulier du massif en veillant spécialement à l'harmonie de la Réserve avec les sites environnants.

Art. 3. - Le Préfet du Haut-Rhin, après avoir demandé l'avis de la commune de Stosswihr, confie par voie de convention la gestion de la Réserve Naturelle à une association régie par la loi de 1901 ou de droit local, à un établissement public ou à une collectivité territoriale. Le gestionnaire est notamment chargé de préparer et de mettre en œuvre un plan de gestion.

Art. 4. - Il est créé un Comité Consultatif de la Réserve présidé par le Préfet ou son représentant.

La composition de ce Comité est fixée par arrêté du Préfet. Il comprend, de manière équilibrée :

- des représentants des collectivités territoriales intéressées, de propriétaires et d'usagers ;
- des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;
- des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du Comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du Comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le Comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. En cas d'urgence ou à la demande du tiers de ses membres, le Comité est convoqué par le Préfet.

Le Comité peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 5. - Le Comité Consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la Réserve Naturelle, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il donne son avis sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la Réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la Réserve

Section 1

Protection de la faune - Dispositions générales

Art. 6. - Sauf dispositions contraires prévues aux articles 7, 8, 14 et 15, ou sauf autorisation spéciale délivrée dans un but scientifique par le Ministre chargé de la protection de la nature après avis du Conseil National de la Protection de la Nature,

il est interdit :

- d'introduire à l'intérieur de la Réserve des animaux d'espèce non domestique, quel que soit leur état de développement ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la Réserve ;
- de porter atteinte à leurs biotopes ;
- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 7. - Le Préfet peut, après avis du Comité Consultatif, prendre toutes mesures en vue d'assurer la conservation des espèces animales ou la limitation d'animaux surabondants dans la Réserve.

Art. 8. - La recherche et l'affût nécessaires à des prises de vue ou de son peuvent être réglementés par le Préfet après avis du Comité Consultatif, afin d'éviter les nuisances pour la faune.

Art. 9. - En dehors du sentier de grande randonnée G.R. 5, où ils doivent d'ailleurs être tenus en laisse, il est interdit d'introduire des chiens dans la Réserve Naturelle, à l'exception des chiens qui participeraient à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, et des chiens de berger pour les besoins pastoraux.

Section 2

Protection de la flore - Dispositions générales

Art. 10. - Sous réserve de l'exercice des activités pastorales et forestières autorisées dans les conditions définies au présent décret, ou sous réserve d'autorisation spéciale délivrée dans un but scientifique par le Ministre chargé de la protection de la nature après avis du Conseil National de la Protection de la Nature,

il est interdit :

- d'introduire dans la Réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve sauf à des fins de gestion de la Réserve.

Les pratiques horticoles aux abords immédiats des constructions privées restent autorisées.

La cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons sont autorisés du 15 juillet au 15 décembre à des fins de consommation familiale pour des quantités n'excédant pas cinq kilogrammes par personne et par jour.

La cueillette au peigne des myrtilles est toutefois interdite.

Art. 11. - Le Préfet peut, après avis du Comité Consultatif, prendre toutes les mesures en vue d'assurer la conservation des espèces végétales et la limitation des végétaux surabondants.

Section 3

Protection de l'intégrité des milieux naturels

Art.12. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler tout produit ou substance de nature à nuire à la qualité de l'eau de l'air, du sol, du sous-sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritiques de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant notamment tout instrument sonore, sous réserve des dispositions prévues pour l'exercice de la chasse et de la gestion forestière ;

4° De porter atteinte au milieu naturel par le feu, sauf pour l'élimination des rémanents forestiers, ou en faisant des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 13. - Les défrichements et les plantations sur les chaumes, les prairies et les tourbières sont interdits, sauf dans les cas d'opérations de gestion de la Réserve Naturelle autorisées par arrêté du Préfet après avis du Comité Consultatif.

Section 4

Exercice de la chasse et de la pêche

Art. 14. - La chasse est autorisée. À compter du renouvellement des baux de chasse, c'est-à-dire à dater du 2 février 1997 son exercice devra respecter les dispositions suivantes :

1° Sont seules chassables les espèces suivantes : chamois, chevreuil, sanglier, cerf ;

2° La chasse s'exerce à pied, sans chien et sans battue. La technique dite « des petites poussées » reste tolérée. L'emploi d'un véhicule motorisé par les adjudicataires des baux de chasse est autorisé pour le transport du gibier abattu ;

3° L'agrainage et l'affouragement sont interdits.

Toutefois, le Préfet peut autoriser, après avis du Comité Consultatif et sur présentation d'une expertise scientifique, un affouragement biologique de nature à favoriser la survie de la faune en période d'hiver particulièrement rigoureux ;

4° Un arrêté du Préfet, pris après avis du Comité Consultatif, fixe les modalités propres à favoriser la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore et la nécessaire régulation des espèces. Peuvent être ainsi réglementés les temps de chasse, le nombre de fusils, les moyens de chasse et les plans de chasse. Cet arrêté délimite également les espaces sensibles exclus du territoire de chasse.

Art.15. - La pêche est autorisée. Les plans de gestion piscicole prévus à l'article L. 233-3 du code rural sont soumis à l'avis du comité consultatif.

Il est interdit de pêcher en se tenant dans le lit des cours d'eau.

Section 5

Activités agricoles et pastorales

Art. 16. - Les activités pastorales s'exercent dans les conditions suivantes :

1° Le pâturage des zones tourbeuses et des espaces forestiers est interdit.

De même, le pâturage des parcelles cadastrales ci-après désignées est interdit :

- Section 12 : n° 4 (au Nord de la parcelle forestière no 46 b de Soultzeren et au Sud-Ouest du télési du Schupferen) ;

- section 31 : n° I (au Sud d'une limite fixée à 150 mètres à partir du chemin d'accès à la ferme des Trois-Fours) n° 11 et 19.

Toutefois, le Préfet peut autoriser, après avis du Comité Consultatif, le pâturage sur ces espaces aux fins de gestion des milieux naturels.

2° L'écobuage, l'incinération, le brûlage, le retournement des chaumes et des prairies sont interdits.

3° Sous réserve des dispositions des 4, 5° et 6° alinéas ci-dessous, toute forme de fertilisation, hors déjections animales en place, d'amendement et de traitement chimique est interdite.

4° Les pratiques d'amendement de la chaume des Trois-Fours en vigueur à la date du présent décret restent autorisées.

5° Le Préfet peut autoriser, après avis du Comité Consultatif, l'utilisation d'amendements répondant aux normes de l'agriculture biologique.

6° Le Préfet fixe les modalités de gestion pastorale, après avis du Comité Consultatif, par convention avec les exploitants ou, à défaut, par arrêté.

Section 6

Gestion forestière

Art. 17. - Les activités forestières s'exercent dans les conditions suivantes et conformément à la carte A annexée au présent décret. Les limites précises du zonage forestier tel que défini à la carte A et ci-dessous peuvent faire l'objet de réajustements localisés, par arrêté du Préfet, sur proposition du gestionnaire et après avis du Comité Consultatif :

1° L'ensemble des parcelles et parties de parcelles non visées aux 2° et 3° ci-dessous peuvent continuer à être exploitées en respectant les dispositions suivantes :

a) Le traitement forestier sera celui de la futaie jardinée ou irrégulière par bouquet ;

b) La régénération naturelle sera dans tous les cas privilégiée ;

c) Les vides inférieurs à 20 ares ne seront pas reboisés ;

d) Si des plantations forestières sont réalisées, celles-ci feront appel uniquement à des essences autochtones déjà présentes à l'état naturel dans la Réserve ; les plants seront de provenance locale ou spécifique à la Réserve Naturelle, notamment pour l'épicéa, présent à l'état naturel dans les cirques glaciaires du Frankenthal-Missheimle ;

e) Les interventions sylvicoles tendront à privilégier en outre la sauvegarde des arbustes et arbrisseaux. Ces dispositions seront intégrées dans les plans d'aménagement forestier, qui succéderont, à leur terme, aux

plans d'aménagement en vigueur à la date du présent décret. Ces nouveaux plans d'aménagement forestier seront élaborés par l'Office National des Forêts et le gestionnaire de la Réserve Naturelle, en concertation avec les propriétaires concernés, puis présentés au Comité Consultatif, avant d'être approuvés, conformément aux articles L. 143-1 et R. 143-1 du code forestier, sur le rapport du Préfet.

2° Les parcelles forestières désignées ci-après devront faire l'objet d'un traitement forestier permettant de restaurer leur potentialité biologique. Le Préfet décidera par arrêté, après avis du Comité Consultatif, la date à partir de laquelle l'exploitation forestière de ces parcelles sera interdite dans les mêmes conditions qu'au 3° ci-dessous

a) Forêt communale de Stosswihr : 30 (pour partie), XII (pour partie), XI (pour partie), X (pour partie) et 42 ;

b) Forêt communale de Soultzeren : 47 a (pour partie), 46 a (pour partie) et 46 b (pour partie).

c) Forêt communale de Munster : 61 pour partie.

Ce traitement forestier intégrera les prescriptions énumérées au 1° ci-dessus, complétées de modalités particulières déterminées sur la base d'une étude spécifique qui sera présentée pour avis au Comité Consultatif. Ces prescriptions seront intégrées dans les plans d'aménagement forestier dans les mêmes conditions qu'au 1° ci-dessus.

3° Toute exploitation forestière est interdite sur les parcelles forestières ci-après désignées:

a) Forêt communale de Munster : 51 (pour partie), 53 (pour partie), 56 (pour partie), 57 (pour partie), 58 (pour partie), 59, 60, 61 (pour partie) ;

b) Forêt communale de Stosswihr : n° II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X (pour partie), XI (pour partie), XII (pour partie) ;

c) Forêt communale d'Hohrod : 19 (pour partie), 20 (pour partie), 21 (pour partie), 22, 23 (pour partie) et 24 ;

d) Forêt communale de Soultzeren : 47 a (pour partie), 47 b et 46 b (pour partie).

Cette interdiction ne fait pas obstacle aux opérations de sécurité et à caractère sanitaire, ou aux opérations liées à la gestion de la Réserve qui peuvent être autorisées par le Préfet après avis du Comité Consultatif.

Section 7

Travaux - Activités industrielles et commerciales

Art.18. - Tous travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception des travaux suivants, qui peuvent être autorisés par le Préfet, le cas échéant, sous réserve du respect de prescriptions spéciales après avis du Comité Consultatif. Ces travaux sont dispensés d'autorisation telle que définie ci-dessus s'ils font l'objet de conventions passées entre le Préfet et les organismes compétents, qui en précisent les modalités d'exécution :

1° Les travaux nécessités par l'entretien de la Réserve Naturelle ;

2° L'entretien des routes, des chemins, des pistes d'exploitation forestière, des réseaux, des pistes de ski et leur damage ;

3° Les travaux d'entretien des ouvrages et des bâtiments privés ou publics existants, ainsi que les travaux d'entretien liés aux activités visées à l'article 23 du présent décret ;

4° Les travaux nécessaires à l'entretien des captages d'eau potable.

L'application du présent article s'entend sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 242-9 du code rural relatives aux modifications de l'état ou de l'aspect de la Réserve Naturelle.

En particulier, les travaux nécessaires à la recherche et à la réalisation de captages d'eau potable et les travaux d'ouverture de pistes forestières ou de chemins piétonniers peuvent être autorisés par le Ministre de l'Environnement.

Art.19. - Sont interdits dans la Réserve :

1° Toutes activités de recherche ou d'exploitation minière, à l'exception de celles concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier, et notamment les substances pétrolières. Toutefois, aucun titre de recherche ou d'exploitation ne peut être délivré après publication du présent décret sans accord préalable du Ministre chargé de la protection de la nature ;

2° Tout enlèvement de tourbe, sauf autorisation du Préfet délivrée à des fins scientifiques après avis du Comité Consultatif ;

3° La collecte de tous minéraux et fossiles, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques après avis du Comité Consultatif.

Art. 20. - La création ou l'extension d'activité industrielle ou commerciale sont interdites dans la Réserve. Sont seules admises les activités commerciales existantes et autorisées avant la date du présent décret, ainsi que celles liées à l'exploitation des forêts, à la gestion et aux visites de la Réserve.

Art. 21. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la Réserve est soumise à autorisation délivrée par le Préfet après avis du Comité Consultatif.

Section 8

Circulation, activités sportives et touristiques

Art. 22. - La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies définies à la carte B annexée au présent décret.

Le Préfet peut cependant, après avis du Comité Consultatif modifier par arrêté ces itinéraires afin de favoriser la préservation de la faune, de la flore et des milieux naturels ou la restauration de ces milieux.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :

1° Aux véhicules utilisés pour des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

2° Aux engins de damage des pistes de ski de fond sur les itinéraires de ski de fond arrêtés en application de l'article 23 ;

3° Aux véhicules utilisés par les locataires ou propriétaires de biens fonciers bâtis ou non bâtis, ainsi que leurs familles ou amis, selon des itinéraires arrêtés par le Préfet après avis du Comité Consultatif et uniquement pour l'accès à ces biens ;

4° Aux véhicules utilisés par les agents d'Electricité de France et de Gaz de France pour l'entretien des installations existantes ;

5° Aux véhicules dont l'usage est autorisé par le Préfet après avis du Comité Consultatif dans le cadre des activités d'entretien ou de gestion de la Réserve.

Art. 23. - Les activités et manifestations sportives et touristiques, estivales et hivernales, sont autorisées sous réserve :

1° D'être traditionnellement et régulièrement pratiquées à la date du présent décret ;

2° De s'exercer sur des sites et itinéraires arrêtés par le Préfet, après avis du Comité Consultatif, qui peut en outre réglementer les conditions d'exercice et le mode de gardiennage des pistes et des engins de damage.

Le Préfet peut toutefois, après avis du Comité Consultatif interdire toute activité ou manifestation qui porterait gravement atteinte à l'intégrité des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Art. 24. - La circulation et le stationnement des personnes s'exercent sur les itinéraires balisés et selon les modalités définies par arrêté du Préfet, après avis du Comité Consultatif.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux agents chargés des opérations de police, de surveillance de la Réserve, de recherche ou de sauvetage ;
- au gestionnaire de la Réserve Naturelle ;
- aux agents chargés de l'exploitation forestière sur les parcelles visées à l'article 18 (1° et 2°).
- aux propriétaires, aux locataires, à leurs familles et amis sur les fonds privés ;
- aux personnes exerçant leur droit de chasse dans le cadre de l'article 15 du présent décret ;
- aux agents d'Electricité de France et de Gaz de France pour l'entretien des installations existantes.

Art. 25. - Tout atterrissage ou décollage est interdit dans la Réserve, sauf pour les aéronefs d'Etat en nécessité de service.

Art. 26. - Le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, sauf autorisation délivrée par le Préfet après avis du Comité Consultatif, notamment pour permettre les recherches scientifiques nécessaires à la gestion de la Réserve.

Art. 27 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

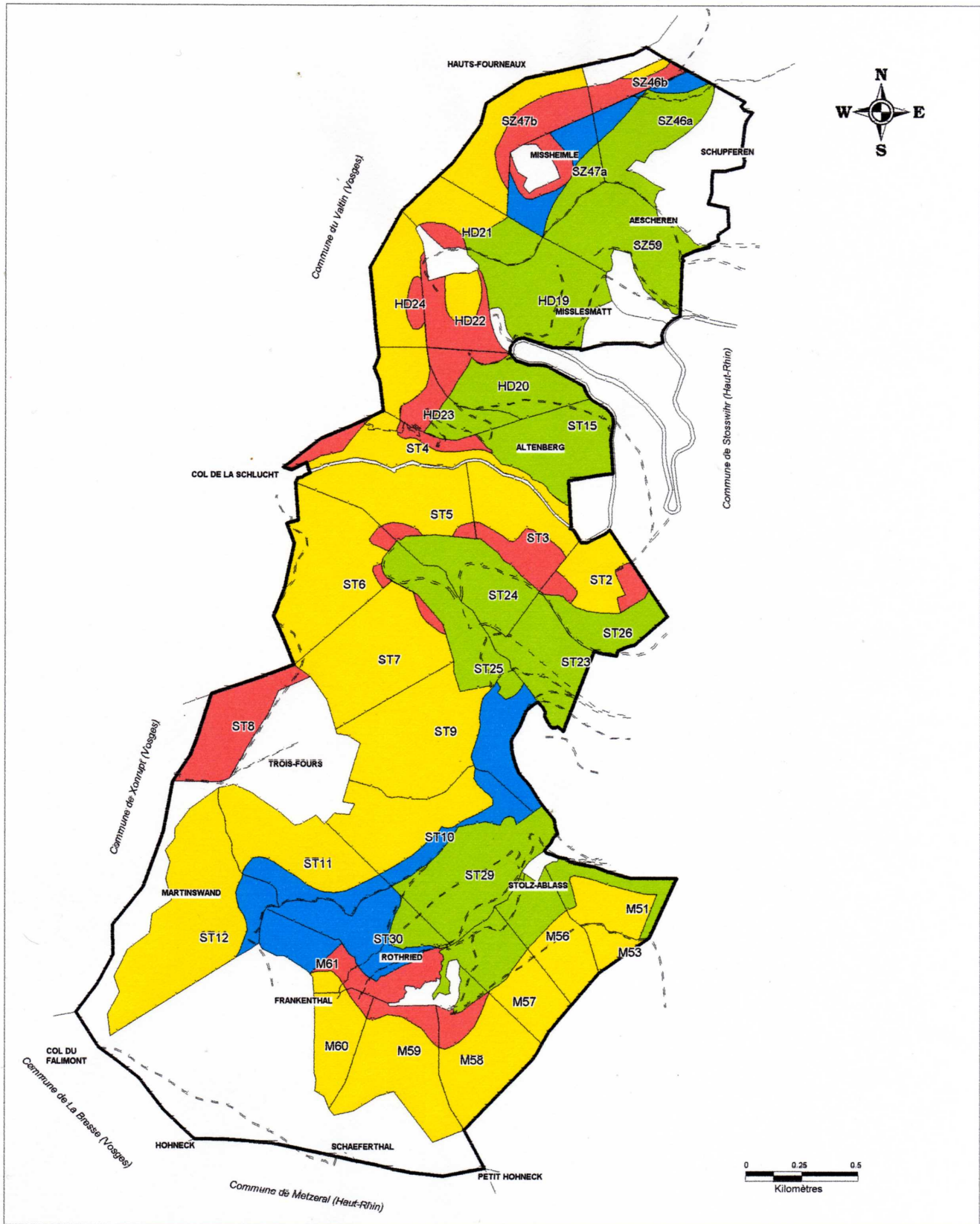
Fait à Paris, le 19 octobre 1995

Par le Premier Ministre : Alain JUPPE

Le Ministre de l'Environnement : Corinne LEPAGE

RESERVE NATURELLE DU FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

Carte A : unités de gestion forestière sur fond forestier



Légende :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> Exploitation autorisée
avec obtention à terme d'une futaie "irrégulière jardinée" Interventions autorisées
parcelle à vocation de production prévue en protection intégrale à terme Aucune exploitation forestière
secteur ou les plans d'aménagement prévoient une exploitation possible Aucune exploitation forestière
secteur où les plans d'aménagement ne prévoient aucune exploitation forestière | <ul style="list-style-type: none"> Limite de la Réserve Naturelle Limite de parcelle Chemin forestier |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Echelle : 1/25 000e
PNRBV-YD
05/00

ANNEXE 2 : ARRETES PREFECTORAUX REGLEMENTANT LES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES ESTIVALES ET HIVERNALES

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
☎ 03.89 24 71 79 FAX : 03.89 24 71 69
DR/MO

ARRETE PREFECTORAL

N° **981301** du 13 MAI 1998

complétant l'arrêté préfectoral n° 972966 du 18 décembre 1997 réglementant
l'exercice des activités sportives et touristiques estivales à l'intérieur de la
réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 visée ci-dessus ;
- VU le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE et notamment ses articles 23 et 24 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 970636 du 17 avril 1997 et n° 972966 du 18 décembre 1997 réglementant l'exercice des activités sportives et touristiques estivales à l'intérieur de la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

L'article 2 est complété comme suit :

.....
le Chef de la Garderie départementale du Haut-Rhin de l'Office National de la Chasse,
le Chef de la Brigade départementale du Haut-Rhin du Conseil Supérieur de la Pêche,
.....

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, 13 MAI 1998
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, ou
et par délégation
Le Chef de Bureau

Signature: Olivier LAURENS-BERNARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique RENOUX".

Dominique RENOUX

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
☎ 03.89 24 71 79 FAX : 03.89 24 71 69
DR/MO

ARRETE PREFECTORAL

N° 972966 du **10 DEC. 1997**

réglementant l'exercice des activités sportives et touristiques estivales à l'intérieur de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 visée ci-dessus ;
- VU** le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE et notamment ses articles 23 et 24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 970636 du 17 avril 1997 réglementant l'exercice des activités sportives et touristiques estivales à l'intérieur de la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle ;
- VU** l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle en date du 29 octobre 1997 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :**ARTICLE 1er**

Les dispositions relatives à l'exercice des activités sportives et touristiques estivales dans la réserve naturelle du Frankenthal-Misheimle fixées par arrêté préfectoral n° 970636 du 17 avril 1997 sont rendues applicables par le présent arrêté pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports du Haut-Rhin, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'Environnement Alsace, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux, le Gestionnaire de la Réserve Naturelle du Frankenthal (Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges) et le Maire de la commune de Stosswihr sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé J.C. EHRMANN



Dominique RENGIER

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

S

ARRETE PREFECTORAL

N° 970 636 du 17 AVR. 1997

règlementant l'exercice des activités sportives et touristiques estivales à l'intérieur de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 visée ci-dessus ;
- VU** le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE et notamment ses articles 23 et 24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-2094 du 3 novembre 1995 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle ;
- VU** la convention relative à la gestion déléguée de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE en date du 22 février 1996 ;
- VU** l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle en date du 11 avril 1997 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :

ARTICLE 1er - A l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE, la randonnée pédestre ne peut s'exercer que sur les sentiers balisés du Club Vosgien ainsi que sur les sentiers non balisés reportés sur la carte jointe en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 2 - A l'intérieur du périmètre de la réserve, la pratique du Vélo Tout Terrain est interdite, sauf sur les voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisés, sur l'itinéraire VTT balisé et sur les chemins de plus de 2 mètres de large, conformément au plan de l'annexe II. Toutefois, la pratique du VTT est interdite sur le GR 5.

ARTICLE 3 - A l'intérieur du périmètre de la réserve, la randonnée équestre est interdite, sauf sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les chemins de plus de 2 mètres de large tels qu'ils figurent sur le plan de l'annexe II. Toutefois, la randonnée équestre est interdite sur le GR 5.

ARTICLE 4 - A l'intérieur du périmètre de la réserve, la pratique de l'escalade est autorisée uniquement sur les sites suivants :

- site de la Martinswand
- sites de l'arête des Rochers Verts et du rocher du Wurtzelstein, identifiés comme des "terrains d'aventure".

L'accès à ces sites est autorisé uniquement par la crête pour la Martinswand, uniquement en passant par la Martinswand pour les Rochers Verts, et uniquement par le sentier non balisé localisé sur la carte jointe en annexe I pour le rocher du Wurtzelstein.

ARTICLE 5 - Les équipements en place sur le rocher du Wurtzelstein seront enlevés par le peloton de gendarmerie chargé de la surveillance en montagne. Seules les voies de la face Sud feront l'objet d'un nouvel équipement permettant d'assurer la sécurité du site, tout en prenant en compte l'intérêt floristique du site. Aucune promotion ni publicité ne sera faite concernant ce site. Une convention d'utilisation du site devra être passée entre la commune de STOSSWIHR et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (Comité Départemental du HAUT-RHIN).

ARTICLE 6 - Le Club Vosgien est autorisé à réaliser les travaux d'entretien courant des sentiers balisés, comprenant :

- l'élagage des broussailles et des branches à 1 mètre de part et d'autre du sentier
- l'enlèvement, de l'emprise du sentier, de tout obstacle tombé accidentellement et qui gênerait la circulation des randonneurs
- la consolidation et la remise en état, après dégradation, des mains courantes en place sur certains tronçons.

.../...

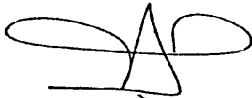
ARTICLE 7 - La réhabilitation des sentiers du Falimont et de la grotte Dagobert sera étudiée par le gestionnaire de la réserve naturelle, et ces sentiers seront interdits au public pendant la durée des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 1997.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le gestionnaire de la réserve naturelle du FRANKENTHAL (Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges), le Maire de la commune de STOSSWIHR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Fait à COLMAR, le 17 AVR. 1997



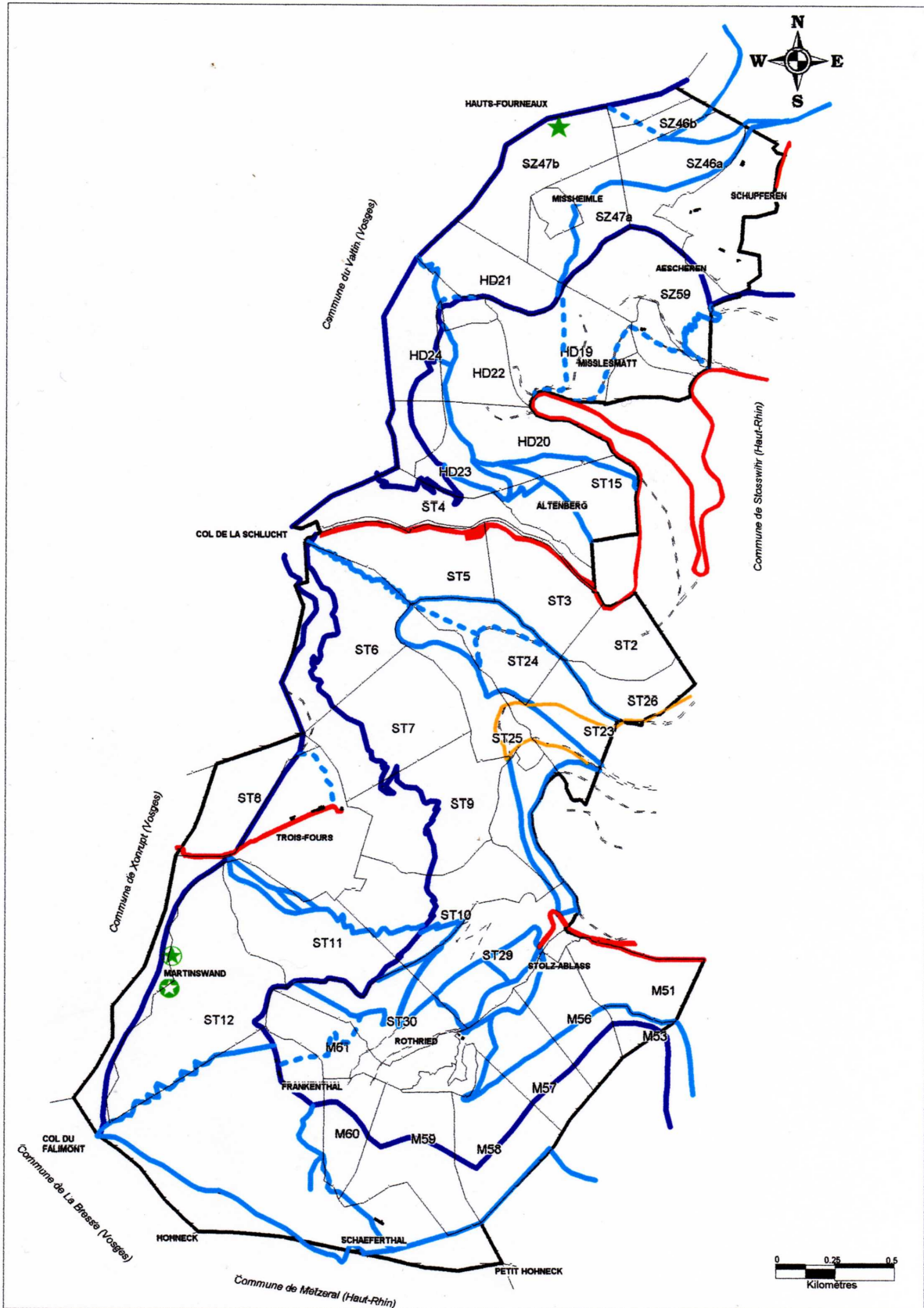
Dominique RENGHER

Le Préfet,

Signé: Cyrille SCHOTT

RESERVE NATURELLE DU FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

Annexe 1 : activités sportives et touristiques estivales sur fond forestier



Légende :

- Sentiers de Grande Randonnée (GR)
- Voies ouvertes à la circulation
- Sentiers balisés du Club Vosgien
- Circuit VTT balisé
- - - Sentiers non balisés et utilisés
- ★ ★ ★ Sites d'escalade

Echelle : 1/25000e
PNRBV-YD
05/00

RÉSERVE NATURELLE DU FRANKENTHAL - MISSHEIMLE

Carte des chemins de plus de 2 mètres de large

Annexe n°2

Légende :

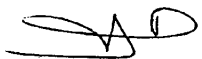
—— Voie ouverte à la circulation des véhicules motorisés

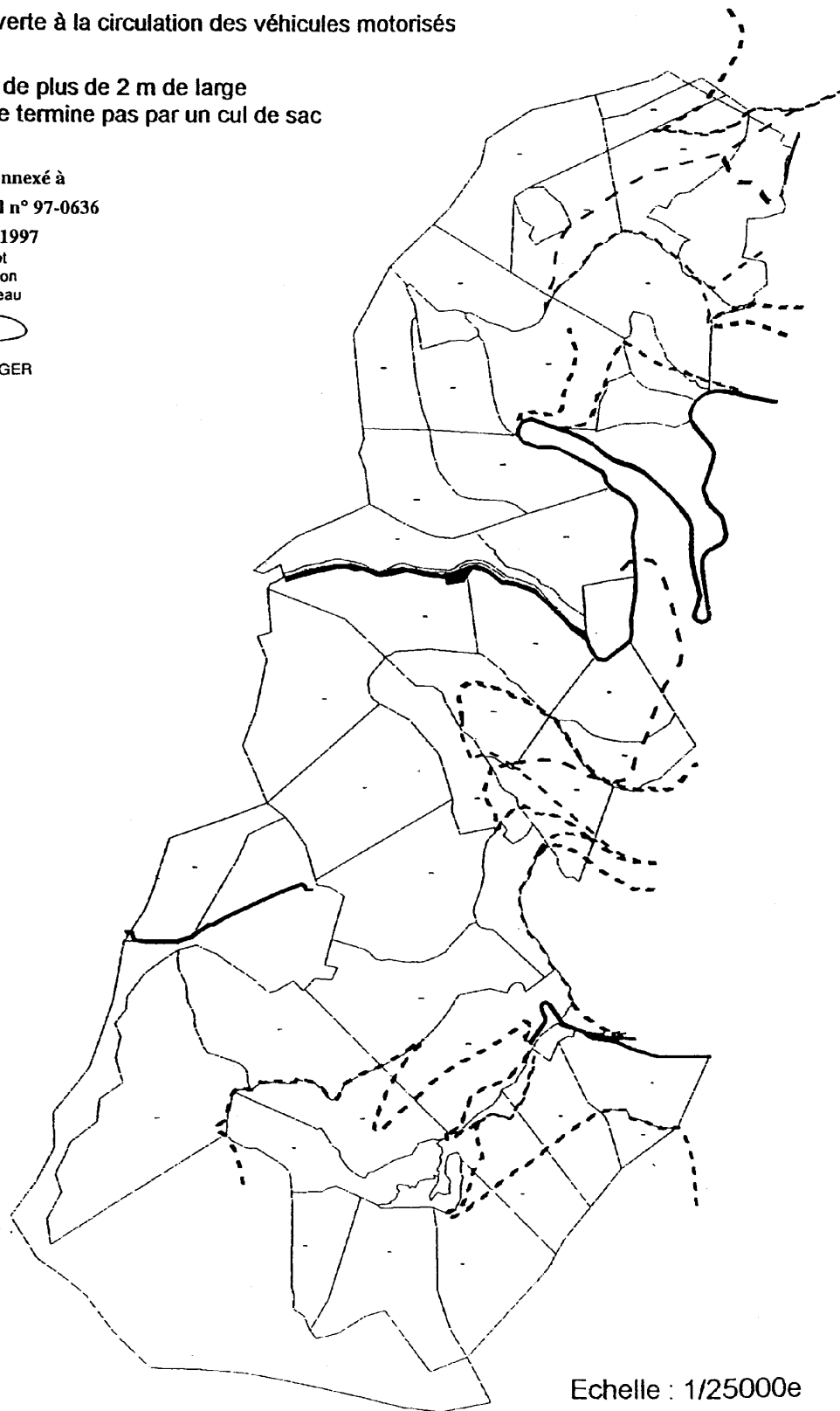
- - - - Chemin de plus de 2 m de large
qui ne se termine pas par un cul de sac

Vu pour être annexé à
l'Arrêté Préfectoral n° 97-0636

du 17 avril 1997

Pour le Préfet
et par délégation
le Chef du bureau


DOMINIQUE RENGER



Echelle : 1/25000e

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
☎ 03.89 24 71 79 FAX : 03.89 24 71 69
DR/MO

ARRETE PREFECTORAL

N° **981300** du 13 MAI 1998

réglementant les activités sportives et touristiques hivernales à l'intérieur de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 visée ci-dessus ;
- VU** le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE et notamment ses articles 23 et 24 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 970004 du 3 janvier 1997 et n° 972839 du 8 décembre 1997 réglementant l'exercice des activités sportives et touristiques hivernales à l'intérieur de la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle ;
- VU** l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle en date 28 avril 1998 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE :**ARTICLE 1er**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 972839 du 8 décembre 1997 réglementant l'exercice des activités sportives et touristiques hivernales à l'intérieur de la réserve naturelle du Frankenthal sont rendues applicables par le présent arrêté pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports du Haut-Rhin, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'Environnement Alsace, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Chef de la Garderie départementale du Haut-Rhin de l'Office National de la Chasse, le Chef de la Brigade départementale du Haut-Rhin du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux, le Gestionnaire de la Réserve Naturelle du Frankenthal (Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges) et le Maire de la commune de Stosswihr sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

13 MAI 1998



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique RENCER

Signature : Olivier LAURENS-BERNARD

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DCLE/3
Direction Régionale de l'Environnement-Alsace

ARRETE

970004 N° du - 3 JAN. 1997

réglementant l'exercice des activités sportives et touristiques hivernales
à l'intérieur de la réserve naturelle du Frankenthal

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77 1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 visée ci-dessus ;
- VU le décret n° 95 - 1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle, et notamment ses articles 23 et 24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°952094 du 3 novembre 1995 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle ;
- VU la convention relative à la gestion déléguée de la réserve naturelle du Frankenthal - Missheimle en date du 22 février 1996 ;
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle en date du 25 novembre 1996 ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement ;

ARRETE

Article 1 : A l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle, la pratique du ski de fond n'est autorisée que sur les itinéraires habituellement tracés reportés sur la carte jointe en annexe I au présent arrêté.

Article 2 : A l'intérieur du périmètre de la réserve, la pratique du ski de randonnée ne peut s'exercer que sur les chemins de plus de 2 mètres de large, tels qu'ils figurent sur la carte constituant l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 961290 du 16 Juillet 1996, réglementant les activités sportives et touristiques estivales à l'intérieur de la réserve naturelle du Frankenthal.

Article 3 : A l'intérieur du périmètre de la réserve, la randonnée en raquettes ne peut s'exercer que sur les sentiers balisés du Club Vosgien ainsi que sur les sentiers non balisés reportés sur la carte constituant l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 961290 du 16 juillet 1996.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 4 : A l'intérieur du périmètre de la réserve, la pratique du ski alpin n'est autorisée que sur la partie des pistes du Tanet incluse dans la réserve, conformément à la carte jointe en annexe I au présent arrêté.

Article 5 : Le ski de printemps et le cramponnage peuvent être pratiqués dans les couloirs au-dessus du Frankenthal, aux risques et périls des usagers, et sous réserve de la présence d'un manteau neigeux continu et suffisant sur l'itinéraire emprunté.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables de la date de sa signature jusqu'au mois de juin 1997.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le gestionnaire de la réserve naturelle du Frankenthal (Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges), le maire de la commune de Stosswihr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

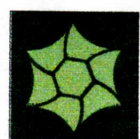
Fait à Colmar, le 23 JAN 1997

le Préfet.

Signé : C. SCHOTT

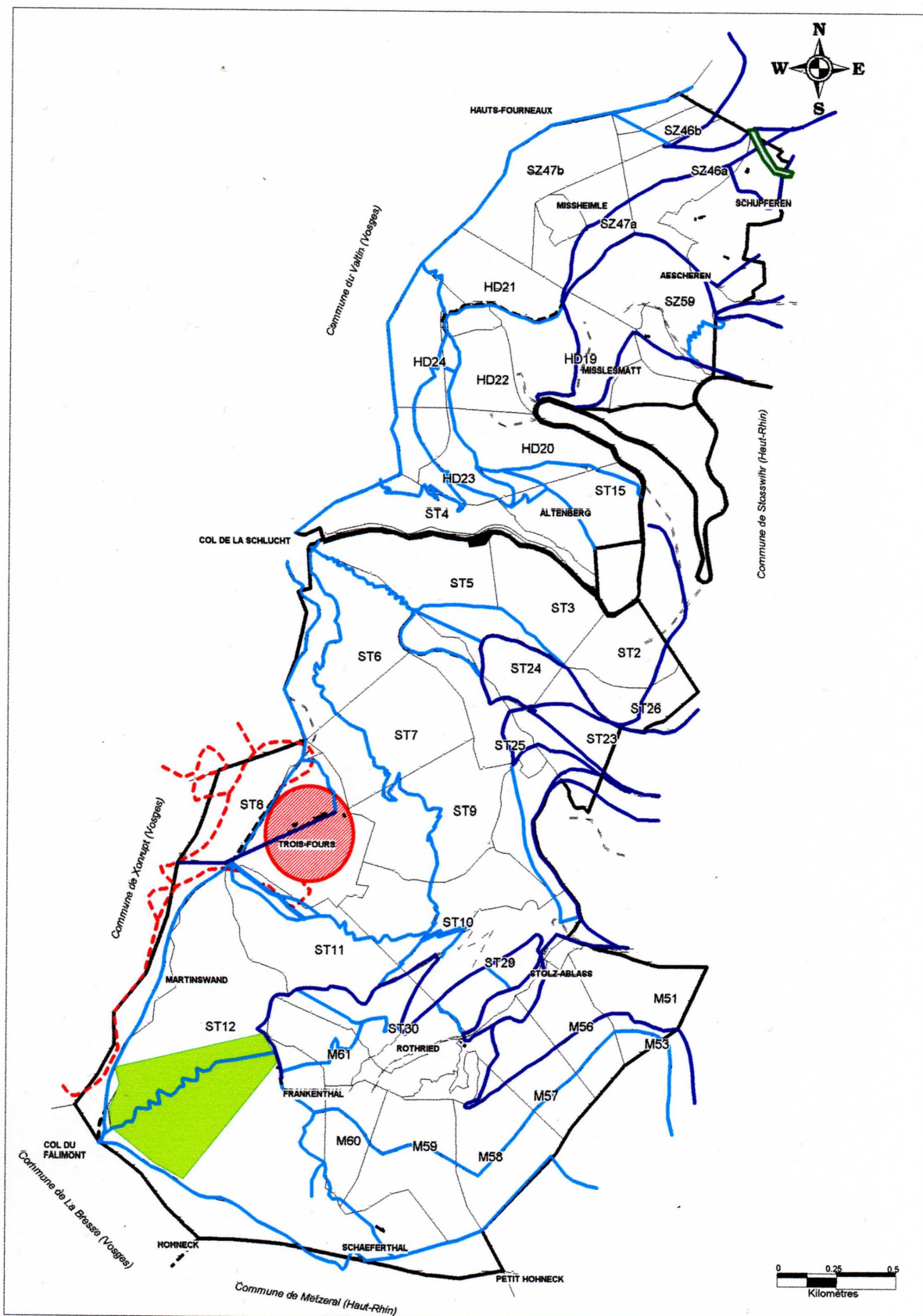
Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
le Chef du bureau


Dominique RENGE

RESERVE NATURELLE DU FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

Annexe 1 : activités sportives et touristiques hivernales sur fond forestier



Légende :



Aire d'évolution du centre de ski des Trois-Fours



Piste de ski alpin du Tanet



Couloirs du Frankenthal
(ouverts à la pratique du ski de printemps et du cramponage)

— Chemins de plus de 2 mètres de large
(ouverts à la pratique de la raquette et du ski de randonnée)

— Sentiers balisés ou non
(ouverts uniquement à la pratique de la raquette)

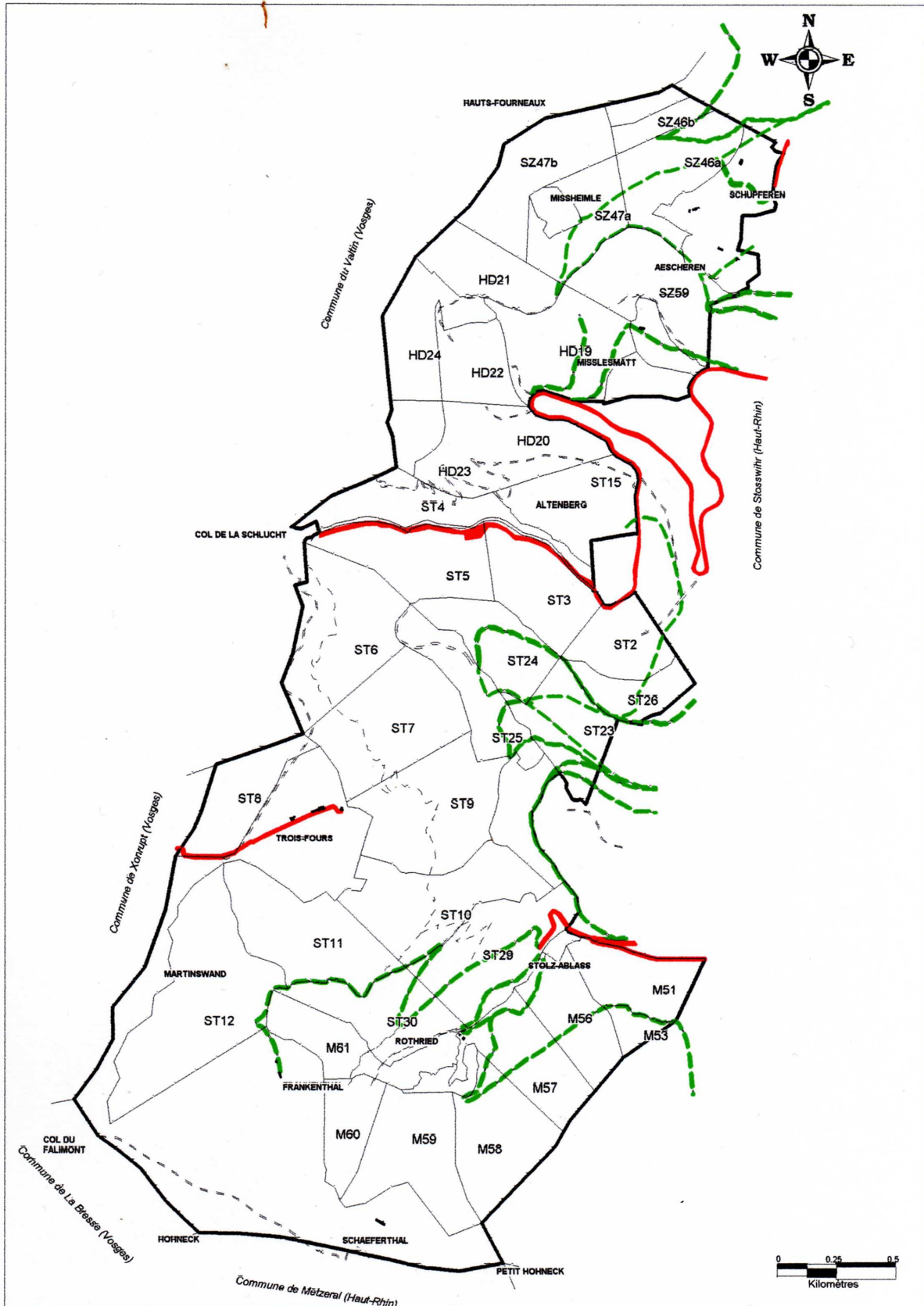
- - - Pistes de ski de fond balisées et damées

— R.D. 417



Echelle : 1/25000e
PNRBV-YD
05/00

RESERVE NATURELLE DU FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

Annexe 2 : chemins de plus de 2 m de large sur fond forestier



Légende :

-  Voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisés
-  Chemin de plus de 2 mètres de large qui ne se termine pas par un cul de sac

ANNEXE 3 : ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA CHASSE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

du 22 JUIL. 2016

**fixant règlement de la chasse
dans la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU les articles L. 332-1 à 332-10 et R. 332-1 à R. 332-25 du code de l'environnement relatifs aux réserves naturelles et L. 429-19 à L.419-20 et R. 429-3 à R. 429-5 relatifs à l'exercice de la chasse ;

VU l'article L. 420-1 et les articles subséquents du code de l'environnement qui stipulent que la pratique de la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux naturels et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

VU le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, notamment l'article 7 qui autorise le Préfet à prendre toutes mesures en vue d'assurer la conservation des espèces animales ou la limitation d'animaux surabondants sur la Réserve et l'article 14 qui en fixe les modalités de réalisation ;

VU la convention du 24 mai 2011 relative à la gestion de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013046-0009 du 13 février 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin ;

VU l'avis du Comité consultatif de la réserve naturelle en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 21 déc. 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDÉRANT l'intérêt majeur de protection de la faune et de la flore dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé ;

CONSIDÉRANT les dommages observés sur les boisements et sur la flore du fait des populations surabondantes de chamois, tels que relevés par l'expertise entomologique et floristique des milieux ouverts de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal- Missheimlé réalisée en 2012 ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels,

ARRETE

Article 1er : exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est autorisé dans l'ensemble du périmètre de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé durant la période d'ouverture fixée par arrêté préfectoral spécifique applicable à l'ensemble du Département du Haut-Rhin.

Conformément aux prescriptions du décret susvisé, il est exercé avec l'objectif de préservation des milieux naturels et de la flore, de la conservation de la faune et la nécessaire prise en compte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article 2 : gestion des prélèvements

Un constat contradictoire vérifiant une tendance au retour à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sera établi annuellement au 30 septembre de chaque année au plus tard. Ce constat sera établi par le Gestionnaire de la Réserve en coordination avec l'Office National des Forêts et les adjudicataires des lots de chasse concernés par la Réserve, ou leur représentant, membre du Groupement d'intérêt cynégétique n°6, sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 3 : nourrissage du gibier

La mise en œuvre de goudron ou de tout autre produit attractif, biologique ou non, est interdit.

En dehors des zones de crêtes, des zones humides et des tourbières, la mise en place de pierres à sel est autorisée ; leur implantation sera soumise à l'accord écrit préalable du Gestionnaire de la Réserve, après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 4 : installation d'équipements

Sous réserve de l'avis favorable formalisé par écrit par le Gestionnaire de la Réserve et après consultation de la DREAL, de la DDT et de l'Office National des Forêts pour ce qui concerne leur implantation et leurs dimensions, la pose de chaises hautes mobiles est autorisée .

Article 5 : suivi du plan de chasse

En lien avec la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, le Gestionnaire de la Réserve présentera annuellement un bilan sur la réalisation du plan de chasse de la période échue au Comité consultatif de la réserve naturelle qui préconisera alors l'orientation à donner au plan de chasse à mettre en œuvre pour la saison suivante.

Article 6 : validité de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 1^{er} février 2024 au soir, terme des baux de chasse actuellement en vigueur.

Article 7 : exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Gestionnaire de la Réserve, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Office National des Forêts, les Maires de Hohrod, de Munster, de Sultzeren et de Stosswihr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 JUIL. 2016

**Le Directeur départemental
des Territoires**



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau

ANNEXE 4 : ARRETES PREFECTORAUX REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
DEPARTEMENT DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
TÉL : 03 89 24 71 79 FAX : 03 89 24 71 69
JMO

ARRETE PREFECTORAL

N° 971228 du 26 JUI 1997

réglementant la circulation sur les chemins et les pistes forestières fermés à la circulation des véhicules motorisés et desservant les propriétés privées à l'intérieur de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural, et notamment ses articles L 242-1, L 242-3, L 242-7, L 242-9, L 242-13 et R 242-43 ;
- VU le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE et notamment son article 22-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-2094 du 3 novembre 1995 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle ;
- VU la convention relative à la gestion déléguée de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE en date du 22 février 1996 ;
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle en date du 16 mai 1997 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :**ARTICLE 1er**

La circulation des véhicules utilisés par les locataires ou propriétaires de biens fonciers bâtis ou non bâtis, ainsi que leurs familles ou amis est autorisée sur les voies définies aux cartes annexées au présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne, et dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2

Les familles et amis des propriétaires fonciers pourront accéder aux propriétés concernées sous réserve de l'obtention d'une autorisation de circuler en véhicules motorisés délivrée par le maire de STOSSWIHR.

Cette dernière autorisation fera mention de l'identité de l'autorisé, ainsi que de la date ou de la période durant laquelle il est autorisé à circuler.

ARTICLE 3

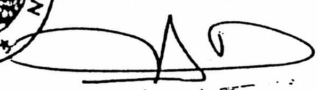
Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Gestionnaire de la Réserve Naturelle du Frankenthal (Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges), le Président du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux et le Maire de Stosswihr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIFICATION
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau




Dominique RENGHER

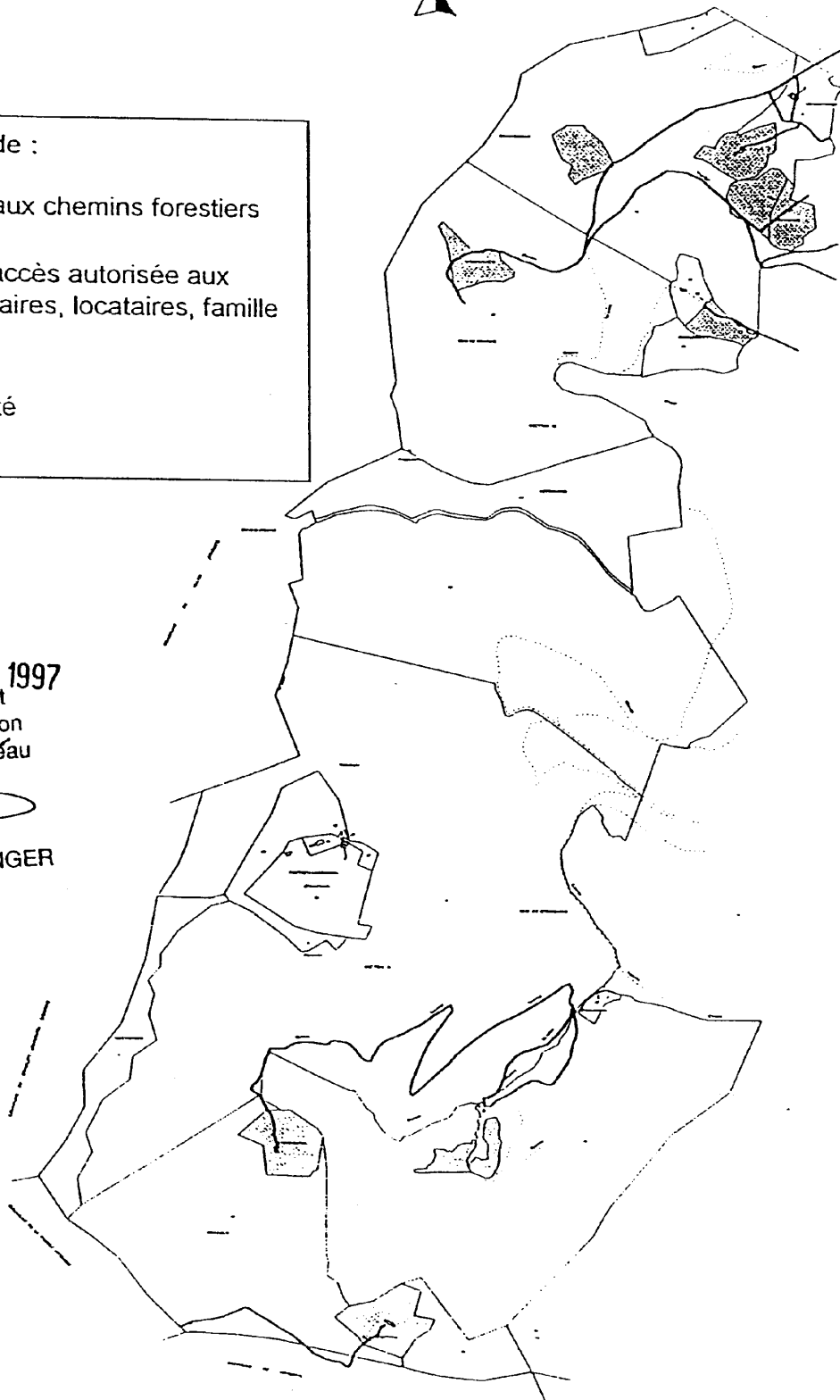
Signé : J.C. EHRMANN

RESERVE NATURELLE DU FRANKENTHAL - MISSHEIMLE

Carte d'accès aux propriétés privées non desservies par une voie
ouverte à la circulation des véhicules motorisés

Légende :

- Principaux chemins forestiers
- Voie d'accès autorisée aux propriétaires, locataires, famille et amis
- Propriété



est pour être annexé à l'arrêté
du 26 juin 1997

Colmar, le

26 JUIN 1997

Pour le Préfet
et par délégation
le Chef du bureau

Dominique RENGIER

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
☎ 03.89 24 71 79 FAX : 03.89 24 71 69
CR/MO

ARRETE PREFECTORAL

N° **993117** du - 7 DEC. 1999

réglementant la circulation des véhicules de la Société Remy Loisir à l'intérieur de la
réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L 242-1, L 242-3, L 242-7, L 242-9, L 242-13
et R 242-43 ;
- VU le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du
FRANKENTHAL-MISSHEIMLE et notamment son article 22-3° ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-2094 du 3 novembre 1995 portant composition du comité
consultatif de la réserve naturelle ;
- VU la demande du 15 septembre 1999 de la Société Remy Loisir dont le siège est à LA
BRESSE (Vosges) ;
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du 28 octobre 1999 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

La circulation des véhicules utilisés par la Société Rémy Loisir, dans le cadre de son activité d'exploitation de matériel de téléskis, est autorisée sur la voie identifiée sur la carte annexée au présent arrêté.

L'autorisation ne vaut que pour les déplacements nécessités par l'entretien des équipements liés à la sécurité et en cas de force majeure.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Gestionnaire de la Réserve Naturelle du Frankenthal (Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges), le Président du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux et le Maire de Stosswihr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christine LAURENS-BERNARD,
Secrétaire Général

Christian BAETTE

Signé : O. LAURENS-BERNARD



RESERVE NATURELLE DU FRANKENTHAL - MISSHEIMLE

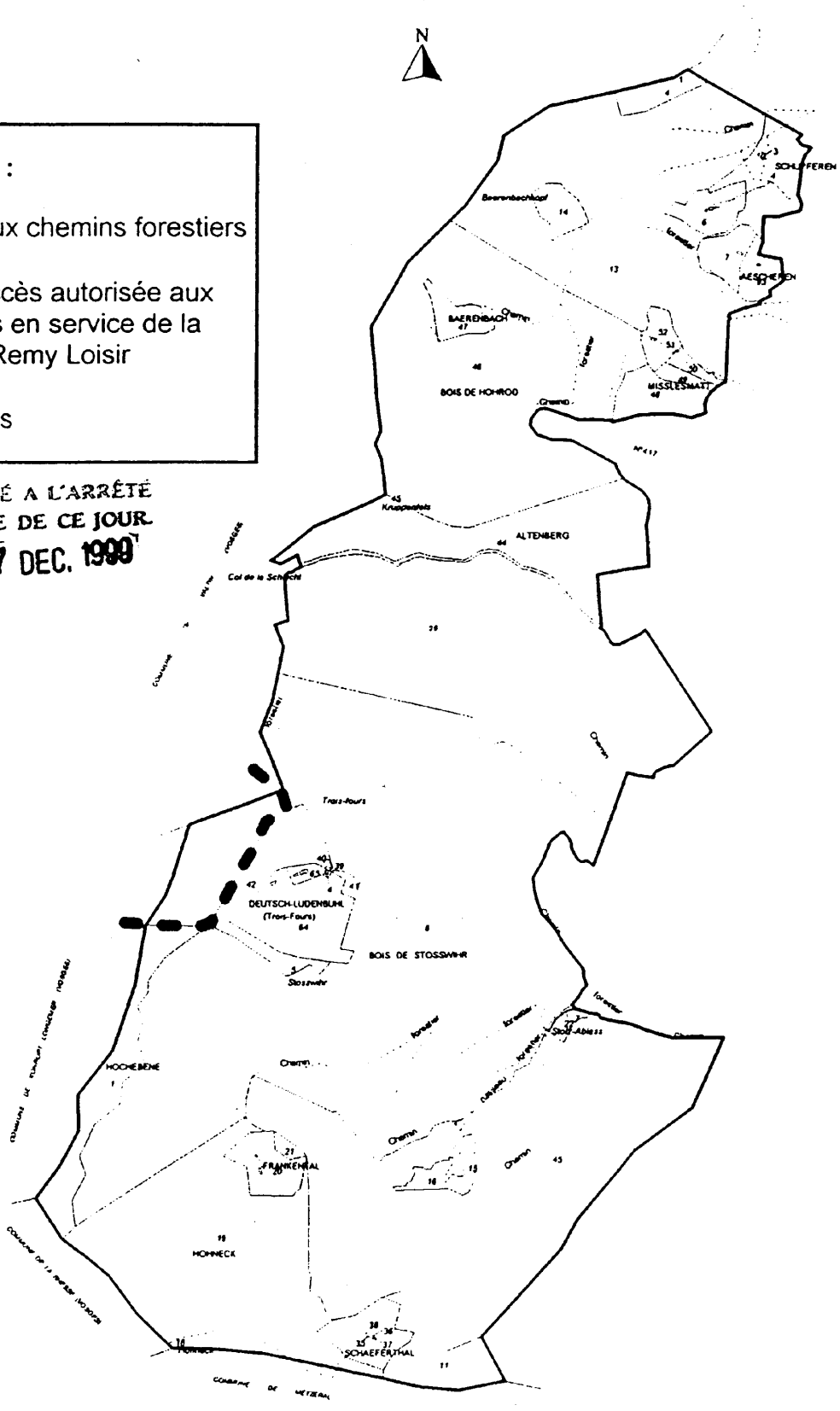
Carte d'accès aux installations de ski du Montabey

Légende :

Principaux chemins forestiers

—●—●— Voie d'accès autorisée aux véhicules en service de la Société Remy Loisir

— — Propriétés



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL EN DATE DE CE JOUR.
COLMAR, LE 27 DEC. 1999

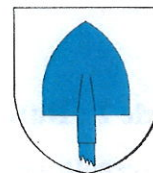
ANNEXE 5 : CONVENTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES PASTORALES



PREFET DU HAUT-RHIN



VILLE DE MUNSTER
(ALSACE)



Commune
de Stosswihr

Convention relative aux activités pastorales de la marcairie du Frankenthal

Entre

Monsieur Laurent Touvet, préfet du Haut-Rhin

Monsieur Laurent Seguin, président du syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la réserve

Monsieur Pierre Dischinger, maire de Munster, propriétaire pour partie

Monsieur Michel Klinger, maire de Stosswihr, propriétaire pour partie

Monsieur Gilbert Neyer, propriétaire pour partie

et

Madame Roseline Kempf, exploitante de la marcairie du Frankenthal

La Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimlé vise notamment à protéger la faune et la flore remarquables présentes dans le cirque glaciaire du Frankenthal. Afin de conserver ce patrimoine, une convention de pâturage est mise en place, visant une collaboration étroite entre le gestionnaire et l'exploitante pour une bonne gestion pastorale du pâturage du Frankenthal.

Les modalités définies ci-après complètent les dispositions prévues par le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle, et notamment l'article 16 relatif aux activités agricoles et pastorales.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de gestion pastorale des parcelles cadastrées – commune de Stosswihr – section 31 – n°20, 21, 19 pour partie et 45 pour partie, pour une surface totale de 7,45 ha, liée à l'exploitation de la marcairie du Frankenthal par Mme Roseline Kempf.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour la saison de pâturage 2017. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 3 : Type de pâturage & surfaces autorisées

Le pâturage est autorisé sur les surfaces identifiées sur la carte annexée à la présente convention, réparti en trois parcs.

Sur la parcelle 45 soumise au régime forestier, le pâturage est autorisé, sous réserve de l'établissement de la concession de pâturage prévue par l'article L.146-1 du code forestier.

Les surfaces où le pâturage est autorisé seront clôturées sous la responsabilité de l'exploitante, qui en définira les modalités avec le gestionnaire de la Réserve naturelle. L'exploitante s'engage, avec l'aide du gestionnaire et du club vosgien, à garantir la circulation des randonneurs sur le site.

Les trois parcs seront pâturés selon un principe de rotation. Le parc situé au nord, entre la marcairie et l'Etang noir, sera pâturé en dernier.

A l'intérieur des surfaces pâturées, les stations de faible surface de plantes remarquables pourront être clôturées par le gestionnaire en cas de besoin, afin d'éviter leur piétinement ou leur consommation.

Aucune charge (nombre maximum d'UGB) ni période de pâturage n'est spécifiée pour les saisons 2017 et 2018. Le bilan des deux premières saisons permettra de préciser, par voie d'avenant à la présente convention, si une telle mesure s'avère nécessaire. Il sera favorisé un pâturage par des bovins de race vosgienne.

L'entretien du pâturage (enlèvement des jeunes pousses et rejets annuels, ainsi que les refus de pâturage) sera assuré annuellement par l'exploitante.

Article 4 : Suivi de la convention

L'exploitante communiquera au gestionnaire de la Réserve naturelle les informations qui pourraient lui être utiles pour caractériser le lien qui existe entre utilisation pastorale et richesse patrimoniale.

Pour ce faire, l'exploitante s'engage notamment à tenir à jour un cahier de pâturage mentionnant la nature et le nombre d'animaux amenés sur le site, avec leurs dates d'arrivée et de départ. Ce document sera communiqué par l'exploitante à la fin de la saison de pâturage au gestionnaire de la Réserve naturelle.

Le gestionnaire s'engage à accompagner l'exploitante, en lui apportant un soutien et des compétences techniques en cas de besoin.

Le gestionnaire s'assurera par ailleurs du maintien dans un bon état de conservation de la surface pâturée. Pour ce faire, il réalisera des relevés floristiques et faunistiques réguliers, indicateurs qui permettront de mettre en évidence d'éventuelles évolutions de la biodiversité sur ce site. Il se basera pour cela sur un état de référence 2017, réalisé conjointement avec l'exploitante.

Article 5 : Résiliation

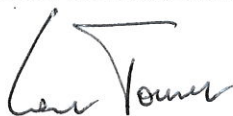
Sur proposition du gestionnaire de la réserve, la présente convention pourra être résiliée par le préfet du Haut-Rhin en cas de non-respect dûment constaté de l'une des dispositions de la présente convention. Cette résiliation prendra effet de plein droit dès réception par l'exploitante de sa notification, sans que cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les modalités de gestion pastorale seront alors fixées par arrêté préfectoral.

Fait àColmar....., le

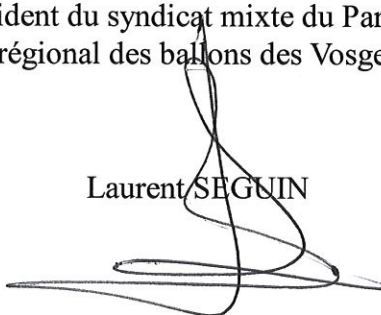
18 OCT. 2017

Le préfet du Haut-Rhin



Laurent TOUVET

Le président du syndicat mixte du Parc naturel régional des ballons des Vosges



Laurent SEGUIN

Le maire de MUNSTER



Pierre DISCHINGER

Le maire de STOSSWIHR



Michel KLINGER

Le propriétaire de la marcairie

Gilbert NEYER



L'exploitante de la marcairie

Roseline KEMPF



Zonage inscrit à la convention de
pâturage

Pâturage du Frankenthal

19

21

20

45

19

 Limite du pâturage autorisé

 Parcellaire cadastral

Parcelle 20 : Propriété privée de M. Neyer

*Parcelles 19 & 21 : Propriété de la commune de Munster
non soumise au régime forestier*

*Parcelle 45 : Propriété de la commune de Munster soumise
au régime forestier*



25 0 25 50 m





PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Convention de prestation de service pour l'entretien par pâturage de la chaume secondaire du Hochebene.

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 332-1 à L 332-10 et R 332-1 à R 332-25 ;
- VU** le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE et notamment son article 16 ;
- VU** la convention du 29 mars 2001 confiant au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges la gestion déléguée de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE ;
- VU** L'autorisation annuelle de pâturage de la chaume Charlemagne accordée par l'Office National des Forêts ;
- VU** l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE en date du ... ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Pierre André PEYVEL, Préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'Etat (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la Nature et des Paysages) ;

Monsieur Louis SCHERMESSE, Maire de la commune de Stosswihr, propriétaire du foncier ;

Monsieur Philippe GIRARDIN, Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la réserve naturelle,

Monsieur Jean-Luc SCHOTT, représentant de la SCEA des Trois-Fours, exploitant agricole, demeurant 10 Chemin Sendenbach – 68380 MULHBACH/MUNSTER

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la convention

Afin de permettre la conservation et l'entretien des milieux et habitats remarquables présents sur la chaume du Hochebene (lande subalpine) en préservant la diversité de la végétation herbacée, semi-ligneuse et ligneuse, la présente convention définit le cahier des charges d'une prestation de service par l'exploitant agricole des Trois-Fours pour la mise en oeuvre d'un pâturage encadré de cette chaume.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARTICLE 2 - Désignation des parcelles

La zone à pâturer se situe parcelle 1 (pour partie) de la section 31 du cadastre de la commune de Stosswihr. Cette parcelle qui ne relève pas du régime forestier est propriété de la commune. La surface pâturable est d'environ 9 hectares (voir plan joint).

ARTICLE 3 - Durée de la convention

Cette convention de prestation de service est annuelle et sera renouvelée, chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 4 – Conditions techniques d'exploitation

Afin de préserver le milieu, **la charge en pâturage, exercée exclusivement pas des bovins, ne pourra pas excéder un chargement supérieur à 0,6 UGB :ha sur l'ensemble de la saison de pâturage..**

Un maximum de 45 vaches laitières sont autorisées à pâturer conjointement sur la chaume du Hohchebene et la chaume voisine de Charlemagne (Réserve Biologique gérée par l'agence de Saint-Dié de l'Office National des Forêts) à partir d'une date comprise entre le 1 et le 15 juillet en fonction de l'état de la végétation et ce jusqu'au 15 octobre. Toutefois les périodes cumulées de pâturage ne pourront pas dépasser 50 jours. Chaque période de 10 jours de pâturage devra impérativement être suivie d'une période 10 jours sans pâturage.

Le prestataire, M. SCHOTT s'engage à entretenir la clôture qui délimitera le pâturage sur la chaume du Hohchebene selon les indications du gestionnaire de la réserve naturelle qui sera averti avant tous travaux. Cette clôture devra impérativement empêcher toute divagation des animaux en dehors de la zone concédée. Les isolateurs des fils électriques devront être fixés sur des piquets et non sur les arbres.

En particulier, certaines zones de protection (chaume primaire...) ou d'éventuel suivi de la végétation devront être exclues de la zone de pâturage.

Les bovins et les chiens de garde devront être vaccinés contre la rage.

Le prestataire sera responsable de tous dégâts causés par ses animaux ou son personnel.

Les engrais, fumure organique (lisier, fumier, compost...), amendements calciques et pesticides sont interdits. Tous types de travaux sont interdits, en particuliers, sont interdits les interventions suivantes : fauche, semis, sursemis, épierrage, travail du sol, retournement, girobroyage, écobuage, brûlage et drainage. Toute coupe de bois est également interdite.

Les éventuelles installations liées aux protocoles de suivi scientifique de la végétation devront être respectées (quadrats : bornes enfoncées dans le sol permettant de repérer des carrés de végétations qui seront analysés dans le temps et exclus : petits secteurs exclus du pâturage, servant de zone témoins).

En l'état actuel des connaissances dans ce domaine, les traitements contre les strongles qui seraient réalisés sur les animaux pâturant les chaumes du Hohchebene et de Charlemagne devront s'effectuer avec des molécules à spectre d'action spécifique du type Levamisole, Fenbendazole ou Oxfendazole.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARTICLE 5 - Conditions particulières

En aucun cas, le prestataire ne pourra se prévaloir des dispositions relatives au statut de fermage.

ARTICLE 6 - Rémunération

Cette prestation de service sera rémunérée en nature par le fourrage consommé par les animaux en pâture.

ARTICLE 7 - Rupture du contrat

Cette prestation de service pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Cette résiliation prendra effet de plein droit dès réception par le prestataire de sa notification. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

ARTICLE 8 - Formalité et timbre d'enregistrement

La présente convention comprenant huit articles est dispensée du timbre d'enregistrement.

Fait à COLMAR en quatre exemplaire originaux le :

Le prestataire exploitant agricole

Le Préfet du Haut-Rhin

Jean-Luc SCHOTT

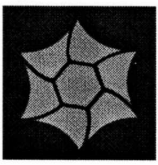
Pierre-André PEYVEL

Le Maire de Stosswihr

Le Président du PNR des Ballons des Vosges

Louis SCHERMESSER

Philippe GIRARDIN



FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

RESERVE NATURELLE

CONVENTION

relative à la mise en place, dans la Réserve Naturelle, d'un couloir de pâturage entre les chaumes des Trois-Fours et du Montabey

-=-=-=-=-

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 332-1 à 10 ;
- VU** le Code Rural et notamment les articles R 242-1 à 25 ;
- VU** le Code Forestier et notamment son article L 146-1 ;
- VU** le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE ;
- VU** la convention du 22 février 1996 confiant au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges la gestion déléguée de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE ;
- VU** l'avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle en date du 24 octobre 2000 ;
- VU** la convention du 2 octobre 2000 relative au prêt à usage de la chaume du Montabey ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Dominique DUBOIS, Préfet du HAUT-RHIN, agissant au nom de l'Etat (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Direction de la Nature et des Paysages),

Monsieur Jean-Luc SCHOTT, propriétaire exploitant de la ferme des Trois-Fours, demeurant 10, chemin Sendenbach 68 140 MUHLBACH sur Munster

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention définit l'autorisation de mettre en place, dans la Réserve Naturelle, un couloir de pâturage entre les chaumes des Trois-Fours et du Montabey ainsi que les modalités de gestion pastorale de cet espace.

ARTICLE 2 : Désignation des terrains concernés

La convention s'applique sur une partie de la parcelle n° 6 de la forêt communale de Stosswihr (voir plan schématique joint) sur une surface d'environ 0,3 ha. Cette parcelle forestière est située dans la parcelle n°6 de la section 31 du cadastre de la commune de Stosswihr. Elle est incluse dans la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle et classée en réserve forestière intégrale.

ARTICLE 3 : Durée de la convention, reconduction et résiliation

Sous réserve du respect des dispositions prévues, cette convention s'applique jusqu'au 2 octobre 2001.

Ensuite, elle pourra être renouvelée annuellement sur la base d'une tacite reconduction entre les parties prenantes et au vu de la reconduction du prêt à usage de la chaume du Montabey.

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en cas de non-respect dûment constaté de l'une des dispositions de la présente convention. Cette résiliation prendra effet de plein droit dès réception par l'exploitant de sa notification, sans que celle-ci n'ouvre droit à aucune indemnité.

Il est entendu qu'en cas de non-renouvellement de la présente convention ou en cas de résiliation par le Préfet, l'exploitant s'engage à remettre, à ses frais, le bien en l'état.

ARTICLE 4 : Modalités de gestion pastorale

Cette autorisation de réaliser un couloir de pâturage sur les terrains désignés ci-dessus est consentie pour la circulation du cheptel bovin de M. Schott Jean-Luc. Ce dernier s'engage à délimiter la zone pâturable définie à l'aide d'une clôture électrique à un fil. Il est entendu que le fil et les éventuels piquets qui pourraient occasionner une gêne aux infrastructures de ski implantées sur le site seront démontés avant la saison hivernale.

Cette autorisation n'étant délivrée que pour la circulation du troupeau entre les deux chaumes, outre la mise en place des clôtures, l'exploitant ne pourra réaliser aucune amélioration pastorale ni aucune fumure ou apport d'engrais quel qu'il soit. De plus, aucun travail du sol, semis, sursemis, brûlage ou atteinte à la végétation en place ne pourra être effectué.

ARTICLE 5 : Suivi de la convention

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle est chargé du suivi de la mise en œuvre de cette convention

ARTICLE 6 : Formalité et timbre d'enregistrement

La présente convention comprenant six articles est dispensée du timbre d'enregistrement.

Fait à COLMAR en deux exemplaires originaux le :

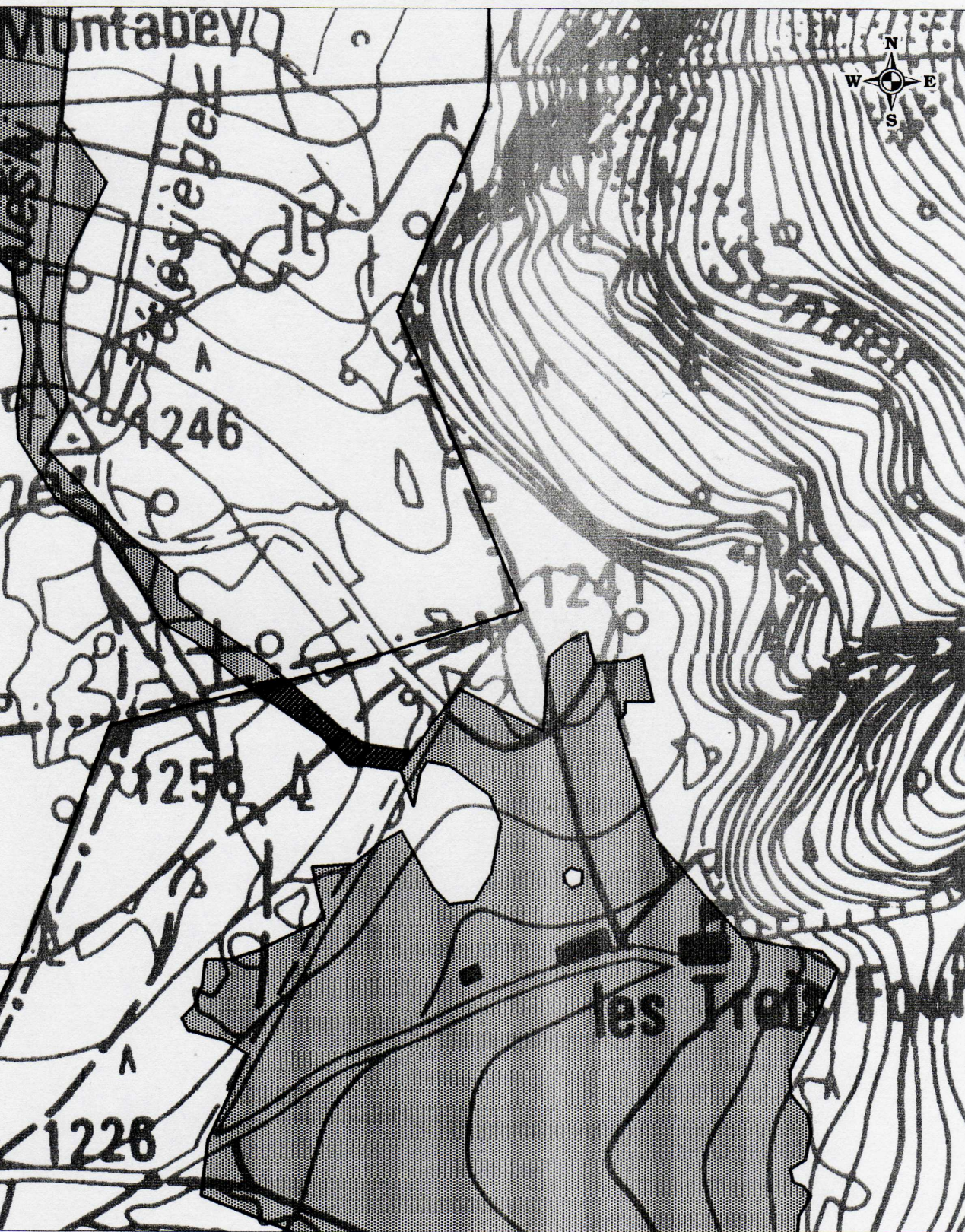
**Le propriétaire exploitant de la ferme
des Trois Fours**

Le Préfet du Haut-Rhin

Jean-Luc SCHOTT

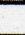
Dominique DUBOIS

annexe à la convention relative à la mise en place d'un couloir de pâturage
entre les chaumes des Trois-Fours et du Montabey



Echelle : 1/5.000e

legende :

-  Couloir de pâturage
-  Autres zones pâturables (Trois-Fours et Montabey)
-  Limite de la Réserve Naturelle du Frankenthal-Misheimle

ANNEXE 6 : CONVENTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN COURANT DES BATIMENTS, OUVRAGES, CAPTAGES, CHEMINS ET PISTES

RESERVE NATURELLE DU FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

Convention générale entre M. le Préfet du Haut-Rhin et les propriétaires fonciers de la Réserve Naturelle concernant l'entretien courant des ouvrages et bâtiments

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 242-1, L. 242-3, L. 242-7, L.242-9, L. 242-13 et R. 242-43,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et notamment ses articles 16 à 29,

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les Réserves Naturelles, et notamment ses articles 1 à 16 et 26 à 37,

Vu le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Frankenthal - Missheimle et notamment son article 18,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Cyrille SCHOTT, Préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'Etat (Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Direction de la Nature et des Paysages),

d'une part,

Chaque propriétaire

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Instauration d'un régime d'exonération à l'obtention d'autorisation spéciale nécessaire à la réalisation de certains travaux dans la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle.

L'Etat dispense d'autorisation telle que définit à l'article 18 du décret 95-1120 créant la Réserve Naturelle du Frankenthal - Missheimle, les travaux d'entretien courant des bâtiments.

ARTICLE 2 : TYPE DE TRAVAUX DISPENSES D'AUTORISATION SPECIALE

Les travaux dispensés d'autorisation spéciale sont les suivants :

* Travaux d'entretien et de restauration de cheminée :

- petite maçonnerie ;
- étanchéité ;
- crépis, peinture ;
- habillage à l'aide de tôles laquées, cuivrées ou zinguées.

* Travaux d'entretien et de remplacement des gouttières.

* Travaux d'entretien et de restauration de la toiture :

- remplacement de tuiles ou autres matériaux de couverture (bardage, toiles ou plaques goudronnées...) ;
- changement des lattes à toit ;
- étanchéité.

* Travaux d'entretien et de restauration des façades :

- petite maçonnerie ;
- nettoyage des façades ;
- crépis, peinture.

* Travaux d'entretien et de restauration des menuiseries :

- entretien, restauration ou remplacement des encadrements de portes et de fenêtres ;
- entretien, restauration ou remplacement des fenêtres et des portes ;
- entretien, restauration ou remplacement des volets ou du bardage de façade.

* Travaux d'entretien des éventuelles citernes (gaz) et des fosses septiques :

- vidange et nettoyage.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale liée à la Réserve Naturelle devront toutefois être portés à connaissance du gestionnaire et se conformer aux réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne les spécifications techniques des matériaux utilisés et les coloris employés. A ce sujet et en cas de doute, les services de la mairie concernée, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de l'Architecte des Bâtiments de France pourront être consultés.

De plus, en vertu de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de protéger les monuments naturels et les sites de caractères artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque, tous travaux modifiant l'aspect des bâtiments ou des lieux sont soumis à déclaration des travaux auprès de la mairie qui transmet le dossier pour avis auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si ce dernier n'émet pas un avis favorable lorsqu'il est consulté sur un projet, ce projet repasse sous le régime de l'autorisation préfectorale après avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle.

Enfin, pour tous travaux effectués dans la Réserve Naturelle, il y a obligation d'intégrer des précautions de chantier liées à la protection de la flore.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du jour de sa signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Dans le cas où de nouvelles instructions ministérielles entreraient en contradiction avec les dispositions de la présente convention, ces instructions seraient substituées d'office aux dispositions de la convention.

ARTICLE 5 : FORMALITE ET TIMBRE D'ENREGISTREMENT

La présente convention comprenant cinq articles est dispensée du timbre d'enregistrement

à Colmar, le

Le propriétaire

M. XXX

Pour l'Etat :
Le Préfet du Haut-Rhin

Cyrille SCHOTT

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Convention générale entre le préfet du Haut-Rhin et les propriétaires fonciers
de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé

concernant l'entretien courant des captages d'eau potable
et des éventuelles installations de traitement des eaux usées

- Vu** le code l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-27 et R332-1 à R332-25 ;
- Vu** le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale du Frankenthal - Missheimle et notamment son article 18,

ENTRE

- Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'Etat (Ministère de la transition écologique et solidaire) d'une part,

- Monsieur Pierre DISCHINGER, maire de Munster, agissant au nom de la commune de Munster propriétaire des parcelles cadastrées n°11, 19, 21, 22 et 45 section n°31 du cadastre de la commune de Stosswihr d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention vise à instaurer un régime d'exonération à l'obtention d'autorisation spéciale nécessaire à la réalisation de certains travaux dans la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé.

L'Etat dispense d'autorisation telle que définit à l'article 18 du décret 95-1120 créant la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, les travaux d'entretien courant des captages d'eau potable et des éventuelles installations de traitement des eaux usées

Article 2 : modalités de ces travaux d'entretien des captages

Les travaux dispensés d'autorisation spéciale sont les suivants :

- **Travaux d'entretien des sources :**
 - nettoyage des sources ;
 - nettoyage et débroussaillage mécanique d'un périmètre de protection d'un maximum de 100 m² autour des sources de manière à empêcher la prolifération des racines à proximité immédiate des captages.

- **Travaux d'entretien des regards et des éventuels dessableurs**
 - nettoyage des regards et des dessableurs et débroussaillage mécanique des environs immédiats de ces installations.

- **Travaux d'entretien des éventuels collecteurs des eaux**

- nettoyage des collecteurs et débroussaillage mécanique de leurs environs immédiats.
- Travaux d'entretien et de restauration des conduites :
 - étanchéité ;
 - remplacement de tronçons détériorés ;
 - nettoyage des conduites d'eau;
- Travaux d'entretien des éventuelles installations électriques liées à ces captages ou installations :
 - turbines ;
 - câblage ;
 - tuyauterie

Article 3 : contrôle

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale liée à la réserve naturelle nationale devront toutefois être portés à la connaissance du gestionnaire et se conformer aux réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne les spécifications techniques des matériaux et produits utilisés. A ce sujet et en cas de doute, les services de la mairie, du Parc naturel régional des Ballons des Vosges et de la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin pourront être consultés.

De plus, en vertu de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de protéger les monuments naturels et les sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, tous travaux modifiant l'aspect des lieux sont soumis à déclaration des travaux auprès de la mairie qui transmet le dossier pour avis auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si ce dernier n'émet pas un avis favorable lorsqu'il est consulté sur un projet, ce projet repasse sous le régime de l'autorisation préfectorale après avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Enfin, pour tous travaux effectués dans la réserve naturelle nationale, il y a obligation d'intégrer des précautions de chantier liées à la protection de la flore.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du jour de sa signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Dans le cas où de nouvelles instructions ministérielles entreraient en contradiction avec les dispositions de la présente convention, ces instructions seraient substituées d'office aux dispositions de la convention.

Article 5 : formalité et timbre d'enregistrement

La présente convention comprenant cinq articles est dispensée du timbre d'enregistrement

Fait à Colmar, le

Le maire de Munster

Le préfet du Haut-Rhin

Pierre DISCHINGER

**RESERVE NATURELLE
DU FRANKENTHAL-MISSHEIMLE**

**Convention générale entre M. le Préfet
du Haut-Rhin et les propriétaires fonciers
de la Réserve Naturelle concernant
l'entretien courant des captages d'eau potable
et des éventuelles installations de traitement
des eaux usées**

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 242-1, L. 242-3, L. 242-7, L.242-9, L. 242-13 et R. 242-43,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et notamment ses articles 16 à 29,

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les Réserves Naturelles, et notamment ses articles 1 à 16 et 26 à 37,

Vu le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Frankenthal - Missheimle et notamment son article 18,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Cyrille SCHOTT, Préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'Etat (Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Direction de la Nature et des Paysages),

d'une part,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Instauration d'un régime d'exonération à l'obtention d'autorisation spéciale nécessaire à la réalisation de certains travaux dans la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle

L'Etat dispense d'autorisation telle que définit à l'article 18 du décret 95-1120 créant la Réserve Naturelle du Frankenthal - Missheimle, les travaux d'entretien courant des captages d'eau potable et des éventuelles installations de traitement des eaux usées

ARTICLE 2 : MODALITES DE CES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES CAPTAGES

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale sont les suivants :

* Travaux d'entretien des sources :

- nettoyage des sources ;
- nettoyage et débroussaillement mécanique d'un périmètre de protection d'un maximum de 100 m² autour des sources de manière à empêcher la prolifération des racines à proximité immédiate des captages.

* Travaux d'entretien des regards et des éventuels dessableurs

- nettoyage des regards et dessableurs et débroussaillement mécanique des environs immédiats de ces installations.

* Travaux d'entretien des éventuels collecteurs des eaux

- nettoyage des collecteurs et débroussaillement mécanique de leurs environs immédiats.

* Travaux d'entretien et de restauration des conduites :

- étanchéité ;
- remplacement de tronçons détériorés ;
- nettoyage des conduites d'eau;

* Travaux d'entretien des éventuelles installations électriques liées à ces captages ou installations :

- turbines ;
- câblage ;
- tuyauterie

ARTICLE 3 : CONTROLE

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale liée à la Réserve Naturelle devront toutefois être portés à la connaissance du gestionnaire et se conformer aux réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne les spécifications techniques des matériaux et produits utilisés. A ce sujet et en cas de doute, les services de la mairie concernée, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) pourront être consultés.

De plus, en vertu de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de protéger les monuments naturels et les sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, tous travaux modifiant l'aspect des lieux sont soumis à déclaration des travaux auprès de la mairie qui transmet le dossier pour avis auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si ce dernier n'émet pas un avis favorable lorsqu'il est consulté sur un projet, ce projet repasse sous le régime de l'autorisation préfectorale après avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle.

Enfin, pour tous travaux effectués dans la Réserve Naturelle, il y a obligation d'intégrer des précautions de chantier liées à la protection de la flore.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du jour de sa signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Dans le cas où de nouvelles instructions ministérielles entreraient en contradiction avec les dispositions de la présente convention, ces instructions seraient substituées d'office aux dispositions de la convention.

ARTICLE 5 : FORMALITE ET TIMBRE D'ENREGISTREMENT

La présente convention comprenant cinq articles est dispensée du timbre d'enregistrement

à Colmar, le

Le propriétaire

Pour l'Etat :
Le Préfet du Haut-Rhin

M. XXX

Cyrille SCHOTT

RESERVE NATURELLE
DU FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

Convention générale entre M. le Préfet
du Haut-Rhin et les Maires de Hohrod, Munster,
Sultzeren et stosswihr concernant l'entretien courant
des
chemins et des pistes forestières

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 242-1, L. 242-3,
L. 242-7, L.242-9, L. 242-13 et R. 242-43,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la
protection de la nature et notamment ses articles 16 à 29,

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour
l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la
protection de la nature et concernant les Réserves Naturelles, et
notamment ses articles 1 à 16 et 26 à 37,

Vu le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création
de la Réserve Naturelle du Frankenthal - Missheimle et notamment
son article 18,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Cyrille SCHOTT, Préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de
l'Etat (Ministère de l'aménagement du territoire et de
l'environnement, Direction de la Nature et des Paysages),

d'une part,

Chaque maire

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Instauration d'un régime d'exonération à l'obtention d'autorisation spéciale nécessaire à la réalisation de certains travaux dans la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle.

L'Etat dispense d'autorisation telle que définit à l'article 18 du décret 95-1120 créant la Réserve Naturelle du Frankenthal - Missheimle, les travaux nécessaires à l'entretien courant des chemins et pistes forestières

ARTICLE 2 : TYPE DE TRAVAUX DISPENSES D'AUTORISATION SPECIALE

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale sont les suivants :

* Travaux d'entretien courant des pistes et des chemins forestiers :

- entretien des rigoles d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- enlèvement des éventuels matériaux éboulés ;
- rechargement des chemins et des pistes à l'aide de matériaux éboulés déjà rassemblés en pied de talus, sans creuser ni empiéter sur ces talus ou à l'aide de matériaux prélevés hors du site en respect avec la loi sur les carrières du 4 janvier 1993.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale liée à la Réserve Naturelle devront toutefois être portés à la connaissance du gestionnaire et se conformer aux réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne les spécifications des matériaux utilisés et de leur prélèvement . A ce sujet et en cas de doute, les services de la mairie concernée du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) pourront être consultés.

De plus, en vertu de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de protéger les monuments naturels et les sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, tous travaux modifiant l'aspect des lieux sont soumis à déclaration des

travaux auprès de la mairie qui transmet le dossier pour avis auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si ce dernier n'émet pas un avis favorable lorsqu'il est consulté sur un projet, ce projet repasse sous le régime de l'autorisation préfectorale après avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle.

Enfin, pour tous travaux effectués dans la Réserve Naturelle, il y a obligation d'intégrer des précautions de chantier liées à la protection de la flore.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du jour de sa signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Dans le cas où de nouvelles instructions ministérielles entreraient en contradiction avec les dispositions de la présente convention, ces instructions seraient substituées d'office aux dispositions de la convention.

ARTICLE 5 : FORMALITE ET TIMBRE D'ENREGISTREMENT

La présente convention comprenant cinq articles est dispensée du timbre d'enregistrement

à Colmar, le

Le Maire

Rhin

M. XXX

Pour l'Etat :

Le Préfet du Haut-

Cyrille SCHOTT

ANNEXE 7 : CONVENTION D'ENTRETIEN COURANT DES PISTES DE SKI DE FOND DU DOMAINE DES TROIS-FOURS

FRANKENTHAL-MISSHEIMLE RESERVE NATURELLE

Convention générale entre M. le Préfet du Haut-Rhin et la Communauté de Communes de la Vallée de Munster concernant l'entretien courant des pistes de ski de fond de la station des Trois- Fours incluses dans le périmètre de la Réserve

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 242-1, L. 242-3, L. 242-7, L.242-9, L. 242-13 et R. 242-43,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et notamment ses articles 16 à 29,

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les Réserves Naturelles, et notamment ses articles 1 à 16 et 26 à 37,

Vu le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle et notamment son article 18,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur **Dominique DUBOIS, Préfet du Haut-Rhin**, agissant au nom de l'Etat (Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Direction de la Nature et des Paysages),

d'une part,

Monsieur **Marc GEORGES, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster**, agissant au nom de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, gestionnaire exploitant de la station de ski de fond des Trois-Fours dont les pistes sont situées dans les parcelles cadastrées n°1, 5, 6, 42 et 64 de la section 31 du cadastre de la commune de Stosswihr au lieu-dit **Trois-Fours**.

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Instauration d'un régime d'exonération à l'obtention d'autorisation spéciale nécessaire à la réalisation de certains travaux dans la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle.

L'Etat dispense d'autorisation telle que définit à l'article 18 du décret n° 95-1120 créant la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle, les travaux d'entretien courant des pistes de ski existantes et leur damage.

ARTICLE 2 : MODALITES DE CES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES PISTES DE SKI

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale sont les suivants :

* Entretien courant des pistes de ski de fond :

- enlèvement des branches qui encombrant le tracé des pistes de ski de fond ;
- élagage des branches surplombant le tracé des pistes à une hauteur de 5 mètres ;
- débroussaillage et broyage des ligneux à un maximum de 1 mètre de part et d'autre des tracés.

Ces travaux seront réalisés dans la période du 1^{er} septembre jusqu'à l'ouverture des pistes de ski de fond.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale liée à la Réserve Naturelle devront toutefois être portés à la connaissance du gestionnaire et se conformer aux réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne les spécifications techniques des matériaux utilisés. A ce sujet et en cas de doute, les services de la mairie concernée, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) pourront être consultés.

De plus, en vertu de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de protéger les monuments naturels et les sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, tous travaux modifiant l'aspect des lieux sont soumis à déclaration des travaux auprès de la mairie qui transmet le dossier pour avis auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si ce dernier n'émet pas un avis favorable lorsqu'il est consulté sur un projet, ce projet repasse sous le régime de l'autorisation préfectorale après avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle.

Enfin, pour tous travaux effectués dans la Réserve Naturelle, il y a obligation d'intégrer des précautions de chantier liées à la protection de la flore.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du jour de sa signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Dans le cas où de nouvelles instructions ministérielles entreraient en contradiction avec les dispositions de la présente convention, ces instructions seraient substituées d'office aux dispositions de la convention.

ARTICLE 5 : FORMALITE ET TIMBRE D'ENREGISTREMENT

La présente convention comprenant cinq articles est dispensée du timbre d'enregistrement

à Colmar, le

Pour la Communauté de Communes :

Le Président

M. GEORGES

Pour l'Etat :

Le Préfet du Haut-Rhin

M. DUBOIS

ANNEXE 8 : CONVENTION D'ENTRETIEN COURANT DE LA RD 417 DANS SA PARTIE INCLUSE DANS LA RESERVE NATURELLE

**RESERVE NATURELLE
DU FRANKENTHAL-MISSHEIMLE**

**Convention portant sur l'entretien et les travaux sur la
Route Départementale N°417**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 332-1, L. 332-3, L. 332-7, L.332-9, L. 332-13 et R. 242-43,

Vu le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle et notamment son article 18,

Vu l'avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle en date du 19 octobre 2004,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur **Paul MASSERON, Préfet du Haut-Rhin**, agissant au nom de l'Etat (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages),

d'une part,

Monsieur **Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin**.

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

L'Etat dispense d'autorisation telle que définit à l'article 18 du décret 95-1120 créant la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle, les travaux d'entretien courant et les travaux de sécurisation de la route départementale 417 dans sa partie incluse dans le périmètre de la Réserve Naturelle (au droit des parcelles n°44 et 99 de la section 12 du cadastre de la commune de Stosswihr du PK 0,136 au PK 1,497).

ARTICLE 2 : TYPES DE TRAVAUX DISPENSES D'AUTORISATION SPECIALE

Les travaux dispensés d'autorisation spéciale sont l'ensemble des travaux d'entretien courant et/ou de sécurisation qui n'entraînent pas de modification de l'emprise au sol de la route et des ouvrages d'art et de soutènement qui lui sont associés.

- * Déneigement et dégivrage de la chaussée ;
- * Entretien mécanique, maintien et réfection des talus et fossés de bords de route ;
- * Fauche et élagage mécanique des abords de la route (après le 15 juillet) ;
- * Coupe, aux abords immédiats de la route, des arbres qui représentent un risque potentiel pour la circulation (arbres morts, dépérissants, blessés, affaiblis...) ;
- * Entretien, maintien et réfection de la chaussée ;
- * Entretien, maintien et réfection des ouvrages d'art et de soutènement associés à la route.

ARTICLE 3 : PRECAUTIONS DE CHANTIER

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale liée à la Réserve Naturelle devront toutefois intégrer des précautions de chantier liées à la protection des milieux naturels et de la flore :

- Élimination systématique des déchets et gravats de chantiers ;
- Non-utilisation de produits chimiques et/ou toxiques (notamment phytocides) de nature à polluer les eaux ou le sol (l'usage de sel pour le traitement de la chaussée reste toutefois autorisé) ;
- Prendre l'attache du gestionnaire de la Réserve Naturel pour tout apport de matériaux (remblais...) exogènes.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du jour de sa signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Dans le cas où de nouvelles instructions ministérielles entreraient en contradiction avec les dispositions de la présente convention, ces instructions seraient substituées d'office aux dispositions de la convention.

ARTICLE 5 : FORMALITE ET TIMBRE D'ENREGISTREMENT

La présente convention comprenant cinq articles est dispensée du timbre d'enregistrement

à Colmar, le

Pour le Conseil Général
Du Haut-Rhin

Le Président

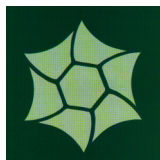
M. BUTTNER

Pour l'Etat :

Le Préfet du Haut-Rhin

M. MASSERON

ANNEXE 9 : CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS DE SKI DE FOND SUR LE DOMAINE DES TROIS-FOURS



FRANKENTHAL-MISSHEIMLE RESERVE NATURELLE

Convention fixant les modalités d'organisation des épreuves de ski de fond sur l'emprise des pistes de la station des Trois-Fours incluses dans le périmètre de la Réserve Naturelle

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.332-1, L.332-3 et L.332-14

Vu le Code Rural et notamment ses articles R.242-36, R.242-39, R.242-41 et R.242-43

Vu le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Frankenthal-Missheimle et notamment son article 23

Vu les arrêtés préfectoraux n° 970004 du 3 janvier 1997 et n° 981300 du 13 mai 1998 réglementant la pratique des activités sportives et touristiques hivernales dans le périmètre de la Réserve Naturelle

Vu la convention générale entre M. le Préfet du Haut-Rhin et M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster concernant l'entretien des pistes de ski de fond de la station des Trois-Fours incluses dans le périmètre de la Réserve

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster du 26 septembre 2001 relative au fonctionnement de la station des Trois-Fours

Vu les relevés de décisions des réunions de travail des 03 et 17 janvier 2001 et de l'avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle en date du 21 juin 2002

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur **paul MASERON, Préfet du Haut-Rhin** agissant au nom de l'Etat (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages),

d'une part,

Monsieur **Marc GEORGES, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster**, agissant au nom de la Communauté de Communes

Monsieur **Jean Paul MARX, Président du Comité Régional Massif des Vosges de la Fédération Française de Ski**, agissant au nom du Comité Régional Massif des Vosges de la Fédération Française de Ski.

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Les épreuves de ski nordique d'importance régionale, nationale, internationale et/ou nécessitant une logistique particulière sont autorisées sur le domaine skiable des Trois-Fours sous réserve du respect de mesures visant à concilier l'organisation de ces manifestations avec le statut de protection réglementaire en vigueur.

Les dispositions proposées ci-dessous veillent également à respecter le fonctionnement classique de la station de ski gérée par la Communauté de Communes de la Vallée de Munster ainsi que les cahiers des charges de la Fédération Française de Ski.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Nombre de manifestations pouvant bénéficier de cette autorisation :

1) cas des manifestations et compétitions d'intérêt local

Les manifestations d'importance locale ne nécessitant pas d'infrastructures particulières sont assimilées à un usage courant et « individuel » des pistes. Leur organisation est à l'initiative des clubs locaux qui devront respecter l'ensemble des dispositions réglementaires du décret de la Réserve Naturelle et des arrêtés préfectoraux qui le complète. Ils devront en outre obtenir au préalable l'autorisation d'utiliser le domaine skiable auprès de la Communauté de Commune de la Vallée de Munster, gestionnaire de la station.

Ces manifestations ne peuvent toutefois avoir lieu qu'en cas d'enneigement suffisant sur l'ensemble du tracé parcouru et exclusivement sur les pistes damées et balisées. L'éventuel abri technique nécessaire au chronométrage des épreuves devra être posé sur la neige, sans travaux ni terrassement. Aucune autre infrastructure, ni moyen d'amplification sonore ne pourra être utilisée.

2) cas des manifestations et compétitions plus importantes

Outre les manifestations « d'intérêt local » et afin de tenir compte des usages en vigueur à la date de signature du décret portant création de la Réserve Naturelle, un maximum 5 épreuves plus importantes figurant au calendrier du Comité Régional du Massif des Vosges de la Fédération Française de Ski peuvent être organisées, chaque saison sur le domaine de ski de fond des Trois-Fours. Ce nombre tient compte des compétitions « délocalisées » en cas d'enneigement déficitaire sur les autres stations de ski de fond du massif vosgien.

Ces manifestations et compétitions devront toutefois respecter l'ensemble des modalités d'organisation définies dans la présente convention et les organisateurs devront en outre obtenir l'autorisation de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster pour utiliser le domaine skiable.

Calendrier :

Le calendrier prévisionnel de leur organisation devra être préalablement validé par la Communauté de Commune de la Vallée de Munster qui gère la station et être fourni au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve Naturelle en début de saison.

En cas de modification de ce calendrier en cours de saison, le gestionnaire de la Réserve Naturelle doit être averti au plus tard 48 heures avant la date effective du commencement des épreuves, après que l'organisateur ait obtenu l'accord de la Communauté de Commune pour utiliser le site.

Préparation et utilisation des pistes :

- Seules les pistes habituellement balisées, damées et tracées ainsi que l'aire d'évolution de la station pourront être utilisées.
- Les manifestations concernées par cette convention ne pourront avoir lieu qu'en cas d'enneigement suffisant sur l'ensemble du tracé de l'épreuve.

- Les épreuves de biathlon ne pourront pas être organisées dans le périmètre de la Réserve Naturelle.
- Les travaux d'organisation et de préparation des pistes débuteront, au plus tôt 48 heures avant la manifestation et la remise en état du site (démontage, nettoyage ...) se fera immédiatement.
- Les travaux de préparation des pistes doivent respecter les éléments de la convention générale entre M. le Préfet du Haut-Rhin et le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster concernant l'entretien des pistes de ski de fond de la station des Trois-Fours.

Infrastructures et équipements :

- L'aire de stationnement pour les organisateurs, les compétiteurs et les visiteurs, est celle habituellement utilisée le long de la route des crêtes, dans le département des Vosges et en dehors de la Réserve Naturelle.
- L'éventuel podium pour l'animation, les annonces, la remise des médailles ne devra en aucun cas être placé dans le périmètre de la Réserve Naturelle.
- Les portiques de départ et d'arrivée et l'abri technique éventuellement utilisés (ordinateurs, chronométrage ...) sont des structures temporaires, posées sur la neige sans travaux ni terrassements.
- Les éventuelles autres infrastructures nécessaires (sanisettes, P.C. mobile, vestiaires...) devront être installées en dehors du périmètre de la Réserve Naturelle, en particulier le long du chemin d'accès à la station dans le département des Vosges.

Secours sur pistes :

- La circulation des véhicules motorisés et des engins de progression sur neige est limitée selon les modalités définies par l'article 22 du décret portant création de la Réserve.

Emplacement du public, publicité et suivi médiatique :

- L'accès du public aux pistes empruntées sera interdit tout au long des compétitions.
- Aucun affichage publicitaire ne sera effectué à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle.
- Aucun moyen d'amplification sonore ne pourra être installé dans le périmètre de la Réserve Naturelle hormis en sa limite, à proximité immédiate de la cabane d'accueil de la station. Le

niveau sonore devra être modulé pour ne couvrir que la zone occupée par le public.

Dispositions particulières pour tenir compte du cahier des charges des manifestations d'intérêt nationales ou internationales :

- Le public, cantonné sur la route d'accès pourra être canalisé par la mise en place de filets de protection.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE ET CONTROLE

La mise en œuvre et le contrôle du respect des dispositions de la présente convention seront placés sous la responsabilité du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve Naturelle.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et uniquement pour l'organisation des épreuves de ski nordique.

ARTICLE 5 : FORMALITE ET TIMBRE D'ENREGISTREMENT

La présente convention comprenant cinq articles est dispensée du timbre d'enregistrement

À Colmar, le

Pour le Comité Régional du Massif des Vosges de Ski :

Le Président
Monsieur Jean Paul MARX

Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Munster

Le Président
Monsieur Marc GEORGES

Pour l'Etat :

Le Préfet du Haut-Rhin
Monsieur Paul MASERON

ANNEXE 10 : GRAND PARCOURS CAF



Réserve Naturelle FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

Convention fixant les modalités d'organisation du « Grand Parcours » d'alpinisme dans le périmètre de la Réserve naturelle

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.332-1, L.332-3 et L.332-14.

Vu le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle et notamment son article 23.

Vu les arrêtés préfectoraux n° 970004 du 3 janvier 1997 et n° 981300 du 13 mai 1998 réglementant la pratique des activités sportives et touristiques hivernales dans le périmètre de la Réserve naturelle.

Vu l'avis du Comité Consultatif de la Réserve naturelle en date du 03 mai 2010.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Pierre-André PEYVEL, Préfet du Haut-Rhin agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

Monsieur Gilles DANGIN Président du Club Alpin Français des Hautes-Vosges (CAF).

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La manifestation « Grand Parcours » consacré à l'alpinisme et organisée par le CAF des Hautes-Vosges est autorisée, sous réserve du respect de mesures visant à concilier l'organisation de cette manifestation avec le statut de protection réglementaire en vigueur.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Fréquence :

Cette manifestation, prévue sur deux jours, ne pourra être organisée qu'une seule fois par saison hivernale sous réserve d'un enneigement suffisant sur l'ensemble du parcours dans les couloirs et escarpements du Falimont et de Dagobert où la pratique de l'alpinisme est autorisée.

Calendrier :

Le calendrier prévisionnel de cette manifestation devra être fourni au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve naturelle au plus tard un mois avant son organisation. En cas d'annulation ou de report, le CAF des Hautes-Vosges s'engage à en prévenir le gestionnaire au plus tard 48 heures avant la date initialement prévue.

Parcours :

Seuls les itinéraires balisés ou non ainsi que les secteurs où la pratique de l'escalade (Marfinswand) et de l'alpinisme (couloirs et escarpements du Falimont et de Dagobert) sont autorisés, pourront être utilisés lors de la manifestation.

Infrastructures et équipements :

- * Les travaux d'organisation et de préparation du parcours débuteront, au plus tôt 24 heures avant la manifestation et la remise en état du site (démontage, nettoyage ...) se fera immédiatement.
- * Les seuls équipements qui seront autorisés sur le site sont l'installation d'un balisage temporaire (petits drapeaux fichés dans la neige) et d'éventuels points d'ancrage de sécurité qui devront également être enlevés à l'issue de la manifestation.
- * L'aire de stationnement pour les organisateurs, les participants et les visiteurs, est celle habituellement utilisée le long de la route des crêtes, dans le département des Vosges et en dehors de la Réserve naturelle.

Secours :

La circulation des véhicules motorisés et des engins de progression sur neige est limitée selon les modalités définies par l'article 22 du décret portant création de la Réserve.

Publicité et suivi médiatique :

- * Aucun affichage publicitaire ne sera effectué à l'intérieur du périmètre de la Réserve naturelle.
- * Aucun moyen d'amplification sonore ne pourra être utilisé dans le périmètre de la Réserve.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE ET CONTROLE

La mise en oeuvre et le contrôle du respect des dispositions de la présente convention seront placés sous la responsabilité du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve naturelle.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et uniquement pour l'organisation de la manifestation « Grand Parcours » d'alpinisme organisée par le CAF des Hautes-Vosges.

ARTICLE 5 : RESILIATION

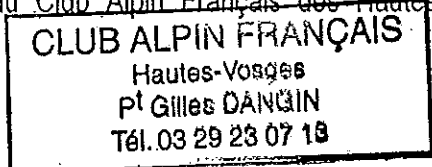
Cette convention peut être résiliée à tout moment par le Préfet, notamment en cas de manquement à son respect, après en avoir averti le CAF des Hautes-Vosges par courrier.

ARTICLE 5 : FORMALITE ET TIMBRE D'ENREGISTREMENT

La présente convention comprenant cinq articles est dispensée du timbre d'enregistrement

À Colmar, le 8 - FEV. 2011

Le Président du Club Alpin Français des Hautes-Vosges :



M. Gilles DANGIN

Le Préfet du Haut-Rhin :

Stéphanie GILROY

ANNEXE 11 : LISTE DES PARCELLES CADASTRALES INCLUSES DANS LA RESERVE NATURELLE ET REGIME DES PROPRIETES

Plan et registre cadastral de la commune de Stosswihr : mai 2018

Section	Numéro parcelles (actuel)	Numéro parcelles (décret)	Statut	Propriétaire	Surface (en ha)
12	3	3	Propriété privée	Ski Club de Munster	0,05
12	4 pp	4 pp	Propriété communale	Commune de Soutzeren	28,24
12	6	6	Propriété privée	Heitzmann Doris	3,85
12	7	7	Propriété privée	Keiling Lucien	3,21
12	13 pp	13 pp	Propriété communale relevant du régime forestier	Commune de Soutzeren	70,85
12	14	14	Propriété privée	Heinrich Jean	2,86
12	44	44	Propriété communale relevant du régime forestier	Commune de Stosswihr	30,17
12	46	46	Propriété communale relevant du régime forestier	Commune d'Hohrod	80,71
12	47	47	Propriété privée	UGECAM	3,06
12	48	48	Propriété communale relevant du régime forestier	Commune d'Hohrod	5,05
12	126	49 pp	Propriété privée	Morand Olivier / Béatrice Huart / Morand Lionel	1,06
12	50	50	Propriété privée	Morand Olivier / Béatrice Huart / Morand Lionel	0,99
12	51	51	Propriété privée	Morand Olivier / Béatrice Huart / Morand Lionel	0,01
12	52	52	Propriété communale	Commune d'Hohrod	2,55
12	93	93	Propriété privée	Eber Anne-Marie	2,74
12	99 pp	99 pp	Propriété communale relevant du régime forestier	Commune de Stosswihr	141,66
31	1	1	Propriété communale	Commune de Stosswihr	12,58
31	4	4	Propriété privée	Club Alpin Français	0,07
31	74	6 pp	Propriété communale relevant du régime forestier	Commune de Stosswihr	218,00
31	72	7	Propriété Privée	Hiebel Monique	0,74
31	73	7	Propriété Privée	Hiebel Monique	0,17
31	15	15	Propriété privée	Neyer Gilbert	1,41
31	16	16	Propriété privée	Neyer Gilbert	1,33
31	19	19	Propriété communale	Commune de Munster	54,99
31	20	20	Propriété privée	Hessle Roger / Neyer Rodolphe / Hessle Michèle / Neyer Gilbert	4,70
31	21	21	Propriété communale	Commune de Munster	0,67
31	22	22	Propriété communale	Commune de Munster	0,11
31	35	35	Propriété privée indivise	Patrice Tuefferd	0,02

Section	Numéro parcelles (actuel)	Numéro parcelles (décret)	Statut	Propriétaire	Surface (en ha)
31	36	36	Propriété privée indivise	Issler Christianne / Schweickart Annette / Schweickart Philippe	0,00
31	37	37	Propriété privée indivise	Issler Christianne / Schweickart Annette / Schweickart Philippe	0,01
31	38	38	Propriété privée indivise	Issler Christianne / Schweickart Annette / Schweickart Philippe	5,41
31	39	39	Propriété privée	Club Alpin Français	0,02
31	41	41	Propriété communale	Commune de Stosswihr	0,54
31	76 pp	45 pp	Propriété communale relevant du régime forestier	Commune de Munster	120,05
31	64	64	Propriété privée	Schott Jean-Luc	11,56
31	65	65	Propriété privée	SCI Uffrain	0,76
31	66	40	Propriété communale	Commune de Stosswihr	0,07
31	67	40	Propriété privée	Club Alpin Français	0,03
31	68	42	Propriété communale	Commune de Stosswihr	10,12
31	69	40	Propriété communale	Commune de Stosswihr	0,01
31	71 pp	11 pp	Propriété communale	Commune de Munster	37,99

ANNEXE 12 : CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

CONVENTION N° 2011 - 0 0 0 1
FIXANT LES MODALITES DE GESTION
DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

Vu les articles L 332-1 et suivants et R 332-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle,

Vu l'avis du comité consultatif date du 28 mars 2011,

ENTRE les soussignés :

L'État représenté par le préfet de département, ci-après dénommé « le préfet », d'une part,

Et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et ci-après dénommé « le gestionnaire » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Nature des missions relevant du gestionnaire

En application des dispositions de l'article R.332-20 du code de l'environnement, le gestionnaire est chargé d'assurer, sous l'autorité du Préfet, conformément aux dispositions de la décision de classement, dans le respect des autres réglementations en vigueur et compte-tenu des avis du comité consultatif, la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve naturelle nationale (RNN).

Le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion présenté au conseil scientifique de la RNN et soumis pour avis au comité consultatif ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel (CSRPN). Ce plan de gestion fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation pour une durée de cinq ans et, conformément à l'article R. 332-22 du code de l'environnement, est mis en œuvre par le gestionnaire.

Dans le cadre du plan de gestion arrêté, le gestionnaire structure son intervention autour des six domaines d'activité prioritaires définis par le ministère chargé de la protection de la nature (Cf. tableau des domaines d'activités des réserves naturelles joint à la convention) :

Surveillance du territoire et police de l'environnement

Sur la base d'une stratégie territoriale d'intervention formalisée, le gestionnaire met en œuvre une surveillance adaptée de la RNN et veille au respect de sa réglementation par l'exercice, en tant que de besoin, de son pouvoir de police de la nature, à l'aide d'un ou plusieurs agents commissionnés de RNN

Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel

Par le biais d'inventaires, de mise en œuvre de protocoles de suivis du patrimoine naturel, le gestionnaire développe les connaissances sur la biodiversité et la géo diversité présentes au sein de la RNN et actualise la base de données du site. Il collecte également toutes données

socio-économiques locales jugées nécessaires, en vue d'améliorer et d'orienter les futures actions de gestion.

Interventions sur le patrimoine naturel

La mise en œuvre du plan de gestion approuvé peut conduire le gestionnaire à réaliser des travaux d'ingénierie écologique, en régie ou sous-traités, pouvant aller du simple entretien pour soutenir le bon état écologique du site à des travaux de restauration des habitats ou des milieux et des espèces, de plus grande ampleur.

Conseil, études et ingénierie

Ce domaine d'activité regroupe tout travail intellectuel du gestionnaire réalisé dans le cadre de la gestion de la RNN et qui fait l'objet d'une production écrite (élaboration des documents de gestion et d'évaluation, stratégie territoriale d'intervention, réalisation de conventions d'usage, de chartes, etc.).

Création et entretien d'infrastructures d'accueil

Ce domaine d'activité intègre la création et l'entretien du bornage, de la signalétique propre à la RNN, des panneaux pédagogiques ou d'information sur la réglementation, des installations de gestion des flux et de mise en sécurité des visiteurs, etc.

Management et soutien

Ce domaine d'activité comprend le fonctionnement général de la RNN : animation et fonctionnement de l'équipe, gestion administrative et financière, gestion informatique, moyens logistiques, animation des instances réglementaires, et toute implication du gestionnaire dans des groupes de travail (Natura 2000, SAGE, comités divers) mis en place par les partenaires et en relation avec les acteurs locaux, etc.

Dans ce cadre, le gestionnaire participe à la mise en œuvre des autres politiques de l'Etat en cohérence avec le plan de gestion de la RNN.

Le gestionnaire peut également développer des actions complémentaires dans les domaines d'activité secondaires comme la participation à la recherche, la production de supports de communication et de pédagogie et les prestations d'accueil et d'animation.

Article 2 - Modalités Financières

2-1 Ressources du gestionnaire

Pour la réalisation d'actions dans les domaines prioritaires définis à l'article 1, le gestionnaire bénéficie de crédits de l'Etat (ministère chargé de la protection de la nature) en fonctionnement et en investissement, dont le montant est arrêté chaque année, au vu du budget préparé dans les conditions fixées au paragraphe 2-2 ci-dessous.

Une convention annuelle attributive de subvention est signée entre le gestionnaire et l'Etat pour fixer l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des financements et les modalités de leur versement.

Il est souhaitable que le gestionnaire recherche, en tant que de besoin, des financements complémentaires (subventions de collectivités territoriales, fondations, mécénat, etc) notamment pour développer des actions dans des domaines d'activité secondaires visés à l'article 1.

2-2 Élaboration du budget et suivi budgétaire et financier de la gestion

a. Dotation courante

Pour permettre au gestionnaire d'assurer la mission de service public qui lui est confiée, et sous réserve des disponibilités budgétaires, une subvention annuelle dite « dotation courante optimale » est allouée par l'Etat en vue de couvrir les charges de personnel, les frais de structure, le renouvellement du matériel (notamment informatique, véhicule) et la réalisation d'études et travaux (hors autres financements complémentaires). Le montant de cette dotation, définie sur la base d'un référentiel méthodologique national, peut être ajusté annuellement par le service déconcentré chargé de la protection de la nature.

b. Subventions exceptionnelles

Le cas échéant, le gestionnaire peut bénéficier de subventions exceptionnelles de l'Etat, notamment d'investissement pour financer tout ou partie de projets coûteux et ponctuels dans le temps.

Dans le cadre du dialogue de gestion, le gestionnaire propose au service déconcentré chargé de la protection de la nature avant le 31 mai de l'année en cours, une prévision des dépenses exceptionnelles pour l'année suivante, dans le cadre d'un dossier de présentation du projet qui précise notamment le plan de financement de l'opération.

c. Démarche

Le gestionnaire transmet au préfet pour avis du comité consultatif les documents suivants :

- Un budget prévisionnel de la RNN pour l'année suivante incluant le montant de la subvention annuelle demandée au ministère chargé de la protection de la nature et tenant compte de la dotation courante « optimale » définie par l'Etat pour la RNN ;
- Une description des objectifs et des actions (ou tranches annuelles d'actions) entrant dans le cadre de la présente convention pour l'année suivante, présentée par domaine d'activité, et qui s'inscrivent dans le montant global de subvention (au moins une fiche par domaine d'activité prioritaire défini à l'article 1, en cohérence avec le programme du plan de gestion) ;
- Un budget prévisionnel spécifique pour chacun de ces objectifs et actions ou tranches annuelles d'actions ;
- Le compte de résultat provisoire de la RNN ;
- Un rapport de synthèse de la RNN basé sur le modèle annexé à la convention annuelle de gestion.

Le service déconcentré chargé de la protection de la nature notifie chaque début d'année le montant de la subvention accordé pour l'année.

Au plus tard le 31 mars suivant l'exercice budgétaire de l'année n, le gestionnaire transmet au préfet le compte de résultat définitif de la RNN.

Le cas échéant, l'ensemble des documents budgétaires prennent en compte les apports en nature et le bénévolat dont bénéficie le gestionnaire.

Article 3 – Animation des instances réglementaires

Le gestionnaire concourt à la préparation et à l'animation des instances réglementaires (comité consultatif et conseil scientifique). Il peut faire toutes propositions sur l'ordre du jour des réunions (sous réserve de transmettre au préfet ses propositions dans un délai d'un mois avant la date de réunion).

Article 4 - Recrutement et formation du personnel

Le gestionnaire recrute le personnel nécessaire à l'exécution des missions prioritaires définies à l'article 1, dans la limite des ressources disponibles. Le service déconcentré chargé de la protection de la nature est alors intégré dans le jury de recrutement. Il tient à jour le registre du personnel travaillant pour la réserve et le communique aux services de l'administration concernés. Le gestionnaire assume la pleine responsabilité des autres recrutements, financés sur des ressources extérieures, notamment pour réaliser des actions dans les domaines d'activité secondaires.

Un conservateur est recruté par le gestionnaire, après avis du service déconcentré chargé de la protection de la nature. Il assure la gestion de la RNN et coordonne les interventions des différents partenaires dans le cadre de la gestion de la RNN. Il doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies à l'article 1. Le gestionnaire rédige à l'attention du conservateur, une lettre de mission lui fixant ses objectifs, ses responsabilités et les délégations et les moyens dont il dispose pour mettre en œuvre la gestion de la RNN.

Le personnel de la RNN recruté par le gestionnaire doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques approprié, et une aptitude relationnelle reconnue.

Le gestionnaire assure aux agents de la RNN la possibilité de se former afin qu'ils puissent accomplir au mieux leurs missions, notamment dans le cadre des formations dispensées par l'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE) et l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN). Il s'assure en particulier de la formation et du commissionnement des personnels nécessaires à l'exercice des missions de police sur le territoire de la RNN et veille au maintien de leurs compétences en facilitant leur inscription à des formations permettant la mise à jour de leurs connaissances lorsque c'est nécessaire.

L'équipe gestionnaire de la RNN doit comprendre au moins un agent(s) commissionné(s) par l'autorité administrative, en vertu de l'article L 332-20 du code de l'environnement. Pour cette mission de police de la nature, l'(les) agent(s) commissionné(s) est (sont) placé(s) sous l'autorité du procureur de la République et doit (doivent) bénéficier d'horaires de travail lui (leur) permettant d'intervenir de nuit, en week-end ou les jours fériés. Pour les autres missions de gestion auxquelles il(s) participe(nt), il(s) est (sont) soumis à l'autorité fonctionnelle du gestionnaire (ou du gestionnaire principal en cas de cogestion).

Les agents des RNN portent la tenue vestimentaire agréée par le ministère chargé de la protection de la nature, permettant de les identifier dans le cadre de leurs missions. Les agents commissionnés portent obligatoirement la plaque de commissionnement dès lors que sont mises en œuvre des actions de police.

Article 5 – Gestion de la RNN et intérêts de la structure gestionnaire

Le personnel recruté pour la gestion de la RNN, représente exclusivement les intérêts de la RNN au sein des comités, manifestation ou toutes autres réunions concernant la RNN.

Les intérêts de la structure, en tant qu'acteur socio-économique de son territoire, sont représentés par une autre personne de cette structure.

Article 6 – Évaluation et renouvellement du plan de gestion

Le gestionnaire établit chaque année un rapport d'activité faisant état de l'avancement des opérations prévues au plan de gestion et dans la mesure du possible un bilan patrimonial. Ces documents sont soumis au service déconcentré chargé de la protection de la nature et au comité consultatif de la RNN.

A l'issue de la période de mise en œuvre du plan de gestion, une évaluation globale est effectuée par le gestionnaire. Cette évaluation oriente le programme d'actions du nouveau plan de gestion (partie C du plan de gestion). Les parties A et B du plan se rapportant à l'approche descriptive et à la définition et la hiérarchisation des objectifs de gestion peuvent être complétées et actualisées s'il y a lieu.

Article 7 - Obligations des contractants

L'Etat représenté par le préfet s'engage, dans la limite des disponibilités budgétaires, à maintenir le montant de la dotation courante optimale de la RNN, sous réserve d'un bon fonctionnement de la RNN et du respect par le gestionnaire de ses obligations.

Dans le cadre de la réalisation des missions prioritaires visées à l'article 1^{er}, le gestionnaire s'engage à :

- Élaborer le premier plan de gestion dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention de gestion, ou à renouveler un plan à l'échéance du précédent
- Élaborer le rapport annuel d'activité de la RNN comprenant le bilan des actions réalisées de l'année en cours par domaine d'activités basé sur le modèle annexé à la convention annuelle de gestion, ainsi que le programme d'actions pour l'année suivante et à les présenter au préfet en vue de l'examen par le comité consultatif ;
- (pour les associations) fournir au préfet les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes) avant le 20 avril de l'année n+1 ;
- Fournir chaque année, les données et rapports demandés directement par l'administration ou par l'intermédiaire de l'association « Réserves Naturelles de France » dans le cadre de la base de données ARENA, selon les délais fixés par l'administration ou l'association RNF ;
- Tenir à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles, la liste des études et données acquis dans le cadre de la gestion de la RNN. L'inventaire précisera la nature des biens, leur date d'acquisition, leur coût, leur durée d'amortissement et leur localisation. L'origine des financements sera mis à jour au fur et à mesure de l'acquisition ou du renouvellement de tout matériel et tenu à disposition du service technique de contrôle du préfet appuyé par le service déconcentré chargé de la protection de la nature ;
- Tout mettre en œuvre pour optimiser l'utilisation de la subvention de l'État et, dans la mesure du possible, rechercher la mutualisation avec les autres gestionnaires de réserves naturelles présents dans la même région ou dans les régions limitrophes (pour SIG, échange d'expertises, etc.) ;
- Appliquer la charte graphique sur la signalétique de la RNN et faire figurer le logo du Ministère chargé de la protection de la nature dans tout document produit.

Le gestionnaire produit pour le 31 décembre de chaque année au plus tard, les informations suivantes :

- L'organigramme de l'équipe chargée de la gestion de la RNN, faisant apparaître les modifications intervenues en cours d'année ou prévues ;
- Les acquisitions ou aliénations concernant le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ainsi que les immeubles strictement nécessaires à la gestion de la réserve naturelle
- Les modifications apportées aux statuts

Tout document ou support de communication relatif à la réserve produit par le gestionnaire

fait apparaître le nom du gestionnaire et de ses partenaires financiers dans le respect de la charte graphique des réserves naturelles.

Article 8 - Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de sa date de signature pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, après présentation, six mois avant l'échéance du terme, d'un bilan de sa mise en oeuvre approuvé par le comité consultatif.

La présente convention peut être modifiée et complétée par avenant.

En cas de bilan jugé insuffisant par le préfet, celui-ci peut décider du non renouvellement de la présente convention.

Article 9 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à tout moment à la demande du gestionnaire, présentée au moins six mois à l'avance.

En cas de manquement grave du gestionnaire aux obligations de la présente convention, le préfet peut décider unilatéralement de la résilier après un préavis de six mois adressé par lettre recommandée au gestionnaire.

En cas de changement de gestionnaire, la question de la reprise éventuelle du personnel est réglée conformément aux dispositions du code du travail applicables à la date de ce changement.

L'ensemble des biens meubles et immeubles, les études et données, acquis par le gestionnaire sur crédits Etat pour l'exécution de la convention, ainsi que les crédits non utilisés sont mis à disposition du nouvel organisme gestionnaire sans qu'il puisse en modifier l'affectation. A cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre le gestionnaire et l'Etat, le cas échéant.

Article 10 – Relations avec l'administration.

Le service déconcentré chargé de la protection de la nature au sein de la DREAL est l'interlocuteur privilégié du gestionnaire pour toute question liée à la gestion de la RNN ; il peut lui apporter conseil et assistance.

Article 11 – Règlement des conflits

Les litiges éventuels entre les deux parties signataires de la présente convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 12 – Disposition finale

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement ; elle comprend 12 articles et est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Date : 24 MAI 2011

Le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le gestionnaire

**PARC NATUREL RÉGIONAL
DES BALLONS DES VOSGES**
1, cour de l'Abbaye
68140 MUNSTER
Tél. 03.89.77.90.23
Fax 03.89.77.90.20

TABLEAU DES DOMAINES D'ACTIVITE DES RESERVES NATURELLES

DOMAINES D'ACTIVITE	EQUIVALENCE AVEC GUIDE DE RNF	COMMENTAIRES	CONTENUS DES DOMAINES D'ACTIVITE, EXEMPLES D' ACTIONS
<i>Surveillance du territoire et police de l'environnement</i>	<i>Police de la nature et surveillance (PO)</i>	Renvoie à une exigence de conservation du patrimoine et au respect des réglementations en vigueur	Recherche d'infractions, tournées de surveillance, prévention, sensibilisation, contrôle des autorisations, relation avec les parquets, travail rédactionnel, etc.
<i>Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel</i>	Suivi écologique (SE)	Renvoie à une exigence de monitoring continu sur le territoire en référence au plan de gestion Liée à une commande interne du gestionnaire (recueil de données nécessaires à la gestion des territoires des réserves). Etudes pouvant présenter un caractère scientifique et relever d'un laboratoire du moment qu'un gestionnaire de réserve naturelle est le commanditaire et qu'il se trouve à l'origine de la commande (sous-traitance); études pouvant s'intéresser également aux activités humaines et à leurs impacts.	Inventaires faunistiques et floristiques, mise en œuvre de protocoles de suivi ; saisie des données, collectes et saisie de données géologiques, socio-économiques, historiques, etc.
<i>Conseil, étude et ingénierie</i>	<u>Domaine d'activité non individualisée</u>	Travail intellectuel donnant lieu à des productions écrites, émanant directement des personnels d'une réserve naturelle ou sous-traitées, réalisé pour la réserve elle-même (ex : élaboration ou révision du plan de gestion, ou de rapports d'évaluation) ou pour les collectivités, propriétaires fonciers et partenaires socioprofessionnels portant des projets pouvant avoir un impact direct ou induit sur le bon état écologique de la réserve	Elaboration de documents de gestion et d'évaluation, de stratégies territoriales de surveillance, de conventions d'usage, de chartes, préconisations de gestion (diagnostics pastoraux par exemple), etc.
<i>Interventions sur le patrimoine naturel</i>	Gestion des habitats des espèces et des paysages (GH)	Travaux visant à soutenir un bon état écologique des milieux ou des modes de gestion patrimoniaux exemplaires. Exclut les préconisations liées aux interventions sur le patrimoine qui	Travaux conduits en régie ou sous-traités, visant à entretenir ou restaurer le patrimoine naturel ; etc.

		relèvent du domaine d'activité précédent	
Création et maintenance d'infrastructures d'accueil	Maintenance des infrastructures et des outils (IO)	Intègre la création ou l'entretien de panneaux d'information (réglementation, sensibilisation), de sentiers, de la signalétique, du balisage, d'aires de stationnement, de petites structures (postes d'observation, passerelle d'accès, vitrine géologique, etc.). Intègre la contribution à la sécurité des visiteurs et les infrastructures de maîtrise des flux (barrière, grillage, etc.) pour la sauvegarde des milieux.	Construction d'un escalier ; entretien et restauration des sentiers, renouvellement de la signalétique des panneaux réglementaires d'entrée, etc.
Management et Soutien	Suivi administratif (AD)	<u>Management interne</u> : comprend le pilotage de l'équipe , la communication interne <u>Management externe</u> : intègre l'animation des instances réglementaires , la vie des réseaux, le transfert et l'échange d'expérience, la représentation de la réserve à des instances extérieures, la participation à des réunions et des groupes de travail à côté d'autres acteurs, la communication externe nécessaire à l'ancrage local (site internet, lettre de la RN), etc. <u>Soutien</u> : lié à l'organisation interne des organismes gestionnaires (gestion administrative et budgétaire, gestion informatique, gestion de l'équipe, etc.)	Fonctionnement général de l'équipe de la réserve ; pilotage à l'aide des documents de planification et d'évaluation ; animation du comité consultatif et du conseil scientifique, fête de la RN ; échange d'informations avec les partenaires, etc.
Participation à la recherche	Recherche (RE)	Liée à une demande externe (et non une demande interne nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion), émanant de laboratoires, universités, centres de recherches, auxquels les gestionnaires s'associent dans le cadre de contributions et de protocoles limités dans le temps	Appui logistique aux chercheurs ; fournitures de données, etc.
Prestations d'accueil et d'animation	Pédagogie, information, animations, éditions (PI) (non individualisé)	Interventions réalisées par les agents de la réserve , y compris les relations avec les médias, l'organisation de manifestations et les partenariats développés avec les rectorats et d'autres structures d'accueil	Animation auprès des scolaires, participation à des stands ; accueil de groupes, etc.

<p><i>Création de supports de communication et de pédagogie</i></p>		<p>magazines, ouvrages, supports audiovisuels et autres objets commerciaux, etc.</p>
---------------------------------------------------------------------	--	--------------------------------------------------------------------------------------

Comprend la conception d'outils et de documents pédagogiques, les publications diverses des gestionnaires, le montage d'expositions et ponctuellement les relations avec les journaux quand il s'agit d'aider à la réalisation d'un article important et détaillé sur une réserve naturelle
(NB : la « communication » ne constitue pas un domaine d'activité mais une fonction support)

ANNEXE 13 : ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

du - 5 FEV. 2018

**portant renouvellement de la composition du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L332-1 à L332-27 et R332-15 à R332-17 ;
- Vu** le décret n°95-1120 du 9 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, et notamment ses articles 4 et 5 ;
- Vu** le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014209-0020 du 28 juillet 2014 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, modifié par l'arrêté du 06 août 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé est composé des membres désignés ci-dessous :

- **Président :**
- le préfet (*ou son représentant*).

- **Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :**
 - le président du conseil régional Grand Est (*ou son représentant*) ,
 - la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin (*ou son représentant*) ,
 - Mme MARTIN, conseillère départementale du canton de Wintzenheim (*ou, en son absence, M. MULLER, conseiller départemental du canton de Wintzenheim*) ,
 - le président de la communauté de communes de la Vallée de Munster (*ou son représentant*) ,
 - le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Ballons des Vosges (*ou son représentant*) ,
 - le maire de Stosswihr (*ou son représentant*) ,
 - le maire de Soultzeren (*ou son représentant*) ,
 - le maire de Hohrod (*ou son représentant*).

- **Représentants des propriétaires et des usagers :**
 - le maire de Munster (*ou son représentant*) ,
 - le président de la chambre d'agriculture d'Alsace (*ou son représentant*) ,
 - le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin (*ou son représentant*) ,
 - le président de l'association départementale du club vosgien du Haut-Rhin (*ou son représentant*) ,
 - la présidente du club alpin français (*ou son représentant*) ,
 - le président du comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade (*ou son représentant*) ,
 - le président du syndicat national des accompagnateurs en montagne - section Massif des Vosges (*ou son représentant*) ,
 - M. Gilbert NEYER, représentant des propriétaires privés.

- **Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées pour la protection des espaces naturels :**
 - le président du Conservatoire des sites alsaciens (*ou son représentant*) ,
 - le président d'Alsace nature (*ou son représentant*) ,
 - le président de la ligue pour la protection des oiseaux Alsace (*ou son représentant*) ,
 - le président de la société d'histoire naturelle et d'ethnographie de Colmar (*ou son représentant*) ,
 - M. Jacques THIRIET, association BUFO ,
 - M. Bernard STOEHR, membre de la société botanique d'Alsace ,
 - M. Jean-Charles DOR, membre de l'association IMAGO ,
 - M. Daniel DOLL, société mycologique du Haut-Rhin.

- **Représentants des administrations civiles et des établissements publics de l'État intéressés :**
 - le préfet du Haut-Rhin, président (*pour mémoire*) ,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (*ou son représentant*) ,

- le directeur territorial Grand Est de l'office national des forêts - ONF (ou son représentant) ,
- le directeur territorial des territoires du Haut-Rhin (ou son représentant) ,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin (ou son représentant) ,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin (ou son représentant) ,
- le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité (ou son représentant) ,
- la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ou son représentant).

Article 2 :

La durée des mandats des membres est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014209-0020 du 28 juillet 2014 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, modifié par l'arrêté du 06 août 2017 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 5 février 2018

Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

ANNEXE 14 : FLORE REMARQUABLE ET/OU PROTEGEE

Les tableaux suivants listent uniquement les espèces protégées et/ou inscrites sur une liste rouge, et recensés sur la Réserve naturelle

Les référentiels suivants ont été utilisés :

- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire nationale
- Arrêté ministériel du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale
- Arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale (J.O 04/03/1994)
- UICN France, FCBN & MNHN (2012). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine : premiers résultats pour 1 000 espèces, sous-espèces et variétés. Dossier électronique.
- VANGENDT J., BERCHTOLD J.-P., JACOB J.-C., HOLVECK P., HOFF M., PIERNE A., REDURON J.-P., BOEUF R., COMBROUX I., HEITZLER P., TREIBER R., 2014. La Liste rouge de la Flore vasculaire menacée en Alsace. CBA, SBA, ODONAT, 96 p. Document numérique.
- BICK F. & STOEHR B., 2014. La Liste rouge des Bryophytes menacées en Alsace. SBA, ODONAT, 55 p. Document numérique.

Flore vasculaire

Nom latin	Nom vernaculaire	Dernière date d'observation	N2000	PN	P- Als	P- Lor	LR- Fr	LR- Als
<i>Aconitum lycoctonum</i> L., 1753	Aconit tue-loup	2015						NT
<i>Aconitum napellus</i> L., 1753	Aconit napel	2015						NT
<i>Actaea spicata</i> L., 1753	Actée en épi	2009						NT
<i>Aira praecox</i> L., 1753	Canche printanière	1997						NT
<i>Alchemilla flabellata</i> Buser, 1891	Alchémille en éventail	1960			x			VU
<i>Alchemilla hoppeana</i> (Rchb.) Dalla Torre, 1882	Alchémille de Hoppe	1853			x			EN
<i>Alchemilla pallens</i> Buser, 1892	Alchémille pâissante	1892						EN
<i>Allium victorialis</i> L., 1753	Ail victoriale	2015						NT
<i>Amelanchier ovalis</i> Medik., 1793	Amélanchier	1998				x		
<i>Andromeda polifolia</i> L., 1753	Andromède	2012		liste 1				EN
<i>Anemone narcissiflora</i> L., 1753	Anémone à feuilles de narcisse	1999			x	x		CR
<i>Antennaria dioica</i> (L.) Gaertn., 1791	Patte de chat	1997						NT
<i>Arabis alpina</i> L., 1753	Arabette des Alpes	1953						VU
<i>Arabis auriculata</i> Lam., 1783	Arabette dressée	1864						CR
<i>Arnica montana</i> L., 1753	Arnica des montagnes	2015	V					
<i>Athyrium distentifolium</i> Tausch ex Opiz, 1820	Athyrium alpestre	2012				x		NT
<i>Barbarea intermedia</i> Boreau, 1840	Barbarée intermédiaire	1954						VU
<i>Bartsia alpina</i> L., 1753	Bartsie des Alpes	2015				x		VU
<i>Botrychium lunaria</i> (L.) Sw., 1802	Botryche lunaire	2017			x	x		NT
<i>Botrychium matricariifolium</i> (A.Braun ex Döll) W.D.J.Koch, 1846	Botrychium à feuilles de Matricaire	1997		liste 1			VU	CR
<i>Botrychium multifidum</i> (S.G.Gmel.) Rupr., 1859	Botryche à feuilles de rue	1997		liste 1			RE	RE

Nom latin	Nom vernaculaire	Dernière date d'observation	N2000	PN	P-Als	P-Lor	LR-Fr	LR-Als
<i>Bupleurum longifolium</i> L., 1753	Buplèvre à feuilles allongées	2012			x			EN
<i>Bupleurum subovatum</i> Link ex Spreng., 1813	Buplèvre ovale	1938					EN	NA
<i>Callitriche brutia</i> var. <i>hamulata</i> (Kütz. ex W.D.J.Koch) Lansdown, 2006	Callitriche en hameçon	2003						VU
<i>Campanula cervicaria</i> L., 1753	Cervicaire	1997		liste 1			EN	EN
<i>Campanula cochleariifolia</i> Lam., 1785	Campanule à feuilles de cochléaire	1997			x			EN
<i>Campanula latifolia</i> L., 1753	Campanule à larges feuilles	2012			x	x		VU
<i>Carduus defloratus</i> L., 1759	Chardon à pédoncules nus	1903						VU
<i>Carduus personata</i> (L.) Jacq., 1776	Chardon bardane	2012						NT
<i>Carex curta</i> Gooden., 1794	Laïche courte	2008						NT
<i>Carex frigida</i> All., 1785	Laïche des lieux froids	2012			x			VU
<i>Carex limosa</i> L., 1753	Laïche des tourbières	2008		liste 1				VU
<i>Carlina biebersteinii</i> Bernh. ex Hornem., 1819	Carline à longues feuilles	2012					VU	VU
<i>Carlina vulgaris</i> subsp. <i>longifolia</i> Nyman, 1879	Carline à longues feuilles	2015			x			
<i>Ceratophyllum submersum</i> L., 1763	Cératophylle submergé	2000						VU
<i>Circaea alpina</i> L., 1753	Circée des Alpes	2015						NT
<i>Corallorhiza trifida</i> Châtel., 1760	Racine de corail	2015			x	x		EN
<i>Corydalis intermedia</i> (L.) Mérat, 1812	Corydale intermédiaire	2012			x			EN
<i>Crepis pyrenaica</i> (L.) Greuter, 1970	Crépide des Pyrénées	2015			x			VU
<i>Crocus vernus</i> (L.) Hill, 1765	Crocus de printemps	2014						DD
<i>Cryptogramma crispa</i> (L.) R.Br., 1842	Cryptogramme crispée	2014				x		NT
<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó, 1962	Orchis de Fuchs	1997			x			DD
<i>Dactylorhiza sambucina</i> (L.) Soó, 1962	Dactylorhize à feuilles larges	1997			x			EN
<i>Dactylorhiza traunsteineri</i> (Saut.) Soó, 1962	Orchis de Traunsteiner	1997			x	x		DD
<i>Dactylorhiza viridis</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis vert	2015						EN
<i>Dianthus superbus</i> L., 1755	Oeillet magnifique	2015		liste 2				EN
<i>Digitalis grandiflora</i> Mill., 1768	Digitale à grandes fleurs	2015						NT
<i>Diphasiastrum alpinum</i> (L.) Holub, 1975	Lycopode des Alpes	2016		liste 1				VU
<i>Diphasiastrum complanatum</i> (L.) Holub, 1975	Lycopode aplati	1921		liste 1			RE	RE
<i>Drosera intermedia</i> Hayne, 1798	Rosolis intermédiaire	1962		liste 2				CR*
<i>Drosera rotundifolia</i> L., 1753	Rosolis à feuilles rondes	2012		liste 2				NT
<i>Dryopteris remota</i> (A.Braun ex Döll) Druce, 1908	Fougère à pennes espacées	1999			x	x		
<i>Eleocharis quinqueflora</i> (Hartmann) O.Schwarz, 1949	Scirpe pauciflore	1913			x	x		RE
<i>Empetrum nigrum</i> L., 1753	Camarine noire	2014				x		VU
<i>Epilobium alpestre</i> (Jacq.) Krock., 1787	Épilobe des Alpes	2012						NT
<i>Epilobium anagallidifolium</i> Lam., 1786	Épilobe à feuilles de mouron	1994						NA
<i>Epilobium duriaei</i> J.Gay ex Godr., 1849	Épilobe de Durieu	2012			x			DD
<i>Epilobium nutans</i> F.W.Schmidt, 1794	Épilobe penché	1997			x			VU
<i>Epipogium aphyllum</i> Sw., 1814	Épipogon sans feuilles	2015		liste 1				EN
<i>Eriophorum gracile</i> Koch ex Roth, 1806	Linaigrette grêle	2012		liste 1				CR
<i>Eriophorum latifolium</i> Hoppe, 1800	Linaigrette à feuilles larges	1997				x		VU
<i>Eriophorum vaginatum</i> L., 1753	Linaigrette vaginée	2014			x			VU
<i>Euphrasia nemorosa</i> (Pers.) Wallr., 1815	Euphrase des bois	1997						NT

Nom latin	Nom vernaculaire	Dernière date d'observation	N2000	PN	P-Als	P-Lor	LR-Fr	LR-Als
<i>Euphrasia picta</i> Wimm., 1857	Euphrase tachée	2011						VU
<i>Festuca ovina</i> L., 1753	Fétuque des moutons	2014					DD	VU
<i>Gagea lutea</i> (L.) Ker Gawl., 1809	Gagée jaune	2012		liste 1				NT
<i>Galium boreale</i> L., 1753	Gaillet boréal	2012				x		
<i>Gentiana pneumonanthe</i> L., 1753	Gentiane des marais	1903			x	x		EN
<i>Gentianella campestris</i> (L.) Börner, 1912	Gentianelle des champs	1893						VU
<i>Gymnocarpium robertianum</i> (Hoffm.) Newman, 1851	Polypode du calcaire	1998						EN
<i>Hieracium alpinum</i> L., 1753	Épervière des Alpes	2011			x	x		CR
<i>Hieracium aurantiacum</i> L., 1753	Épervière orangée	2014			x			NT
<i>Hieracium intybaseum</i> All., 1773	Épervière à feuilles de chicorée	2015						VU
<i>Hieracium inuloides</i> Tausch, 1837	Épervière fausse-inule	2012						VU
<i>Hieracium peleterianum</i> Mérat, 1812	Épervière de Lepeletier	1963						VU
<i>Hieracium prenanthoides</i> Vill., 1779	Épervière à feuilles de prénanthes	2012						EN
<i>Hieracium schmidtii</i> Tausch, 1828	Épervière de Schmidt	2012						VU
<i>Hieracium vogesiacum</i> (Kirschl.) Moug. ex Fr., 1848	Épervière des Vosges	2012			x			EN
<i>Huperzia selago</i> (L.) Bernh. ex Schrank & Mart., 1829	Lycopode sélagine	2016			x	x		
<i>Jasione laevis</i> Lam., 1779	Jasione perenne	2015						VU
<i>Juncus filiformis</i> L., 1753	Jonc filiforme	2012						VU
<i>Knautia godetii</i> Reut., 1857	Knautie de Godet	1997						NA
<i>Lactuca plumieri</i> (L.) Gren. & Godr., 1850	Laiteron de plumier	2012						NT
<i>Leontodon saxatilis</i> Lam., 1779	Liondent faux-pissenlit	1997						NT
<i>Leucojum vernum</i> L., 1753	Nivéole de printemps	2010				x		
<i>Lilium martagon</i> L., 1753	Lis martagon	2015						NT
<i>Listera cordata</i> (L.) R.Br., 1813	Listère en forme de cœur	2015			x	x		NT
<i>Luzula sudetica</i> (Willd.) Schult., 1814	Luzule des Sudètes	1997						NT
<i>Lycopodiella inundata</i> (L.) Holub, 1964	Lycopode inondé	1997		liste 1			NT	EN
<i>Lycopodium annotinum</i> L., 1753	Lycopode à feuilles de genévrier	2014				x		
<i>Menyanthes trifoliata</i> L., 1753	Trèfle d'eau	2012						NT
<i>Minuartia rubra</i> (Scop.) McNeill, 1963	Alsine rouge	1997						EN
<i>Moneses uniflora</i> (L.) A.Gray, 1848	Pyrole uniflore	1997			x			RE
<i>Myosotis alpestris</i> F.W.Schmidt, 1794	Myosotis des Alpes	1997			x			EN
<i>Myosotis laxa</i> Lehm., 1818	Myosotis cespiteux	1904						NT
<i>Noccaea caerulescens</i> (J.Presl & C.Presl) F.K.Mey., 1973	Tabouret des Alpes	2009						NT
<i>Nuphar pumila</i> (Timm) DC., 1821	Nénuphar nain	1997			x	x		CR
<i>Nuphar x spenneriana</i> Gaudin, 1828	Nénuphar intermédiaire	1921						NA
<i>Parnassia palustris</i> L., 1753	Parnassie des marais	2015			x			NT
<i>Pedicularis foliosa</i> L., 1767	Pédiculaire feuillée	2015			x			VU
<i>Pedicularis sylvatica</i> L., 1753	Pédiculaire des bois	1998						VU
<i>Phyteuma orbiculare</i> L., 1753	Raiponce orbiculaire	1997			x			NT
<i>Pinguicula vulgaris</i> L., 1753	Grassette commune	2015			x			VU
<i>Polemonium caeruleum</i> L., 1753	Valériane grecque	1951		liste 2				VU
<i>Potentilla crantzii</i> (Crantz) Beck ex Fritsch, 1897	Potentille de Crantz	2012			x	x		EN
<i>Prunus padus</i> subsp. <i>borealis</i> Nyman, 1878	Cerisier boréal	2011						NT
<i>Pulmonaria mollis</i> Wulfen ex Hornem., 1813	Pulmonaire molle	2010						NT

Nom latin	Nom vernaculaire	Dernière date d'observation	N2000	PN	P- Als	P- Lor	LR- Fr	LR- Als
<i>Pulmonaria montana</i> Lej., 1811	Pulmonaire des montagnes	2009						NT
<i>Pulsatilla alba</i> Rchb., 1832	Anémone blanche	2012			x	x		
<i>Pulsatilla alpina</i> (L.) Delarbre, 1800	Pulsatille des Alpes	2009						VU
<i>Pyrola minor</i> L., 1753	Petite pyrole	1997						NT
<i>Rhamnus pumila</i> Turra, 1764	Nerprun nain	1977						NA
<i>Ribes petraeum</i> Wulfen, 1781	Groseillier des rochers	2015						NT
<i>Rosa ferruginea</i> Vill., 1779	Rosier des Vosges	2009						NT
<i>Rosa villosa</i> L., 1753	Rose velue	1997			x			VU
<i>Rubus saxatilis</i> L., 1753	Ronce des rochers	1963						NT
<i>Saxifraga paniculata</i> Mill., 1768	Saxifrage aizoon	2014				x		EN
<i>Saxifraga rosacea</i> Moench, 1794	Saxifrage trompeuse	1867			x		VU	EN
<i>Scabiosa lucida</i> Vill., 1779	Scabieuse luisante	1964			x			EN
<i>Scheuchzeria palustris</i> L., 1753	Scheuchzérie des marais	2012		liste 1				EN
<i>Sedum alpestre</i> Vill., 1779	Orpin des Alpes	2012			x			EN
<i>Sedum annuum</i> L., 1753	Orpin annuel	2015						VU
<i>Sedum villosum</i> L., 1753	Orpin pubescent	1955			x	x		EN
<i>Serratula tinctoria</i> L., 1753	Serratule des teinturiers	2015						NT
<i>Sibbaldia procumbens</i> L., 1753	Sibbaldie à tiges couchées	1970			x			EN
<i>Sorbus chamaemespilus</i> (L.) Crantz, 1763	Sorbier nain	2014						EN
<i>Sorbus mougeotii</i> Soy.-Will. & Godr., 1858	Sorbier de Mougeot	2015						NT
<i>Streptopus amplexifolius</i> (L.) DC., 1805	Streptope à feuilles embrassantes	2015			x	x		EN
<i>Thesium kyrnosum</i> Hendrych, 1964	Thésium de Corse	1997					NT	NA
<i>Thesium linophyllum</i> L., 1753	Thésium à feuilles de lin	1970				x		EN
<i>Thymus froelichianus</i> Opiz, 1831	Thym de Pannonie	2011						VU
<i>Thysselinum palustre</i> (L.) Hoffm., 1814	Peucédan des marais	1986						VU
<i>Traunsteinera globosa</i> (L.) Rchb., 1842	Orchis globuleux	2015			x			EN
<i>Trichophorum cespitosum</i> (L.) Hartm., 1849	Scirpe en touffe	2012						NT
<i>Trifolium ochroleucon</i> Huds., 1762	Trèfle jaunâtre	1904						VU
<i>Trollius europaeus</i> L., 1753	Trolle d'Europe	2015						VU
<i>Vaccinium oxycoccos</i> L., 1753	Canneberge	2014						NT
<i>Veronica agrestis</i> L., 1753	Véronique agreste	1997						VU
<i>Veronica fruticans</i> Jacq., 1762	Véronique buissonnante	2012						EN

Bryophytes

Nom latin	Dernière date d'observation	DH	PN	LR-Als	LR-Lor
<i>Amphidium lapponicum</i> (Hedw.) Schimp.	1995			VU	EX
<i>Anastrepta orcadensis</i> (Hook.) Schiffn.	2016				VU
<i>Andreaea rupestris</i> Hedw.	2016				VU
<i>Anomodon rugelii</i> (Müll. Hal.) Keissl.	2016				CR
<i>Antitrichia curtipendula</i> (Hedw.) Brid.	2016				VU
<i>Aulacomnium palustre</i> (Hedw.) Schwägr.	2008			NT	VU
<i>Barbilophozia floerkei</i> (F. Weber & D. Mohr) Loeske	2008				NT
<i>Barbilophozia lycopodioides</i> (Wallr.) Loeske	1995				NT
<i>Bartramia halleriana</i> Hedw.	2016				NT
<i>Bartramia ithyphylla</i> Brid.	1961				NT
<i>Bazzania flaccida</i> (Dumort.) Grolle	2016				NT
<i>Blindia acuta</i> (Hedw.) Bruch & Schimp.	2016				NT
<i>Brachydontium trichodes</i> (F. Weber) Milde	1985				NT
<i>Bryum cyclophyllum</i> (Schwägr.) Bruch & Schimp.	1923			NT	EN
<i>Bryum pallescens</i> Schleich ex Schwägr.	1891				VU
<i>Bryum schleicheri</i> DC.	1995			EN	CR
<i>Bryum weigelii</i> Spreng.	1981			NT	EN
<i>Buxbaumia viridis</i> (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl.	2016	II	liste 1		VU
<i>Calliergon cordifolium</i> (Hedw.) Kindb.	2016			NT	
<i>Calypogeia sphagnicola</i> (Arnell & J. Perss.) Warnst. & Loeske	2008				NT
<i>Calypogeia suecica</i> (Arnell & J. Perss.) Müll. Frib.	2016				VU
<i>Campylium protensum</i> (Brid.) Kindb.	1985			NT	VU
<i>Cephaloziella elachista</i> (Gottsche & Rabenh.) Schiffn.	1962				EX
<i>Cladopodiella fluitans</i> (Nees) H. Buch	1981				EN
<i>Crossocalyx hellerianus</i> (Nees ex Lindenb.) Meyl.	2016			EN	
<i>Dicranella cerviculata</i> (Hedw.) Schimp.	1891				VU
<i>Dicranella subulata</i> (Hedw.) Schimp.	1965				EN
<i>Dicranum bonjeanii</i> De Not.	2002			EN	VU
<i>Dicranum fuscescens</i> Sm.	1976			NT	VU
<i>Dicranum undulatum</i> Schrad. ex Brid.	1962			NT	VU
<i>Diplophyllum taxifolium</i> (Wahlenb.) Dumort.	2016				NT
<i>Ditrichum lineare</i> (Sw.) Lindb.	2016			DD	VU
<i>Encalypta ciliata</i> Hedw.	1843				EX
<i>Frullania fragilifolia</i> (Taylor) Gottsche, Lindenb. & Nees	2016				NT
<i>Grimmia donniana</i> Sm.	1985				EN
<i>Grimmia elongata</i> Kaulf.	2016			NE	
<i>Grimmia funalis</i> (Schwägr.) Bruch & Schimp.	1985				EN
<i>Grimmia incurva</i> Schwägr.	2016				CR
<i>Grimmia longirostris</i> Hook.	1985				NT
<i>Gymnomitrium concinnatum</i> (Lightf.) Corda	1993				CR
<i>Hedwigia ciliata</i> (Hedw.) Ehrh. ex P. Beauv.	2000				VU
<i>Hedwigia ciliata</i> (Hedw.) P.Beauv.	2016				VU
<i>Hookeria lucens</i> (Hedw.) Sm.	1967				NT
<i>Hygrohypnum duriusculum</i> (De Not.) D.W.Jamieson	2016				NT
<i>Hygrohypnum ochraceum</i> (Turner ex Wilson) Loeske	2016			NT	
<i>Hymenoloma crispulum</i> (Hedw.) Ochyra	2016			NT	
<i>Hypnum callichroum</i> Brid.	2016			NT	EN
<i>Hypnum pallescens</i> (Hedw.) P.Beauv.	2016			DD	VU
<i>Jungermannia obovata</i> Nees	1987				NT
<i>Kiaeria blyttii</i> (Bruch & Schimp.) Broth.	2016			NT	EN
<i>Kiaeria starkei</i> (F.Weber & D.Mohr) I.Hagen	1995			NT	VU

Nom latin	Dernière date d'observation	DH	PN	LR-Als	LR-Lor
<i>Lescurea mutabilis</i> (Brid.) Lindb. ex Hag.	2016				VU
<i>Lophozia incisa</i> (Schrad.) Dumort.	2002				VU
<i>Lophozia longidens</i> (Lindb.) Macoun	1981				VU
<i>Lophozia wenzelii</i> (Nees) Steph.	1980				EN
<i>Marsupella funckii</i> (F. Weber & D. Mohr) Dumort.	1972				VU
<i>Marsupella sprucei</i> (Limpr.) Bernet	1985				CR
<i>Mylia anomala</i> (Hook.) Gray	1962				NT
<i>Neckera menziesii</i> Drumm.	1998			NT	EN
<i>Odontoschisma sphagni</i> (Dicks.) Dumort.	2002			NT	NT
<i>Orthothecium intricatum</i> (Hartm.) Schimp.	2016			VU	NT
<i>Orthotrichum patens</i> Bruch ex Brid.	1993			NT	
<i>Oxystegus tenuirostris</i> (Hook. & Taylor) A.J.E.Sm.	2016				NT
<i>Paraleucobryum sauteri</i> (Bruch & Schimp.) Loeske	2016			NT	CR
<i>Philonotis seriata</i> Mitt.	1996				VU
<i>Philonotis tomentella</i> Molendo	2016			DD	EN
<i>Plagiomnium ellipticum</i> (Brid.) T. J. Kop.	1980				NT
<i>Plagiomnium rostratum</i> (Schrad.) T.J.Kop.	2016			DD	
<i>Plagiothecium denticulatum</i> (Hedw.) Schimp.	2016				NT
<i>Pohlia elongata</i> Hedw.	1985				VU
<i>Pohlia longicolla</i> (Hedw.) Lindb.	1965				EN
<i>Polytrichastrum alpinum</i> (Hedw.) G.L. Sm.	2016				NT
<i>Polytrichum pallidisetum</i> Funck	2016			NE	
<i>Porella cordeana</i> (Huebener) Moore	2016				NT
<i>Pseudoleskea incurvata</i> (Hedw.) Loeske	1984				CR
<i>Pseudoleskeella nervosa</i> (Brid.) Nyholm	2016				CR
<i>Ptilidium ciliare</i> (L.) Hampe	2016				NT
<i>Ptilium crista-castrensis</i> (Hedw.) De Not.	2016				NT
<i>Ptychomitrium polyphyllum</i> (Dicks. ex Sw.) Bruch & Schimp.	2016			DD	EN
<i>Ptychostomum pallens</i> (Sw.) J.R.Spence	2016			DD	
<i>Racomitrium affine</i> (F. Weber & D. Mohr) Lindb.	2016			DD	
<i>Racomitrium fasciculare</i> (Hedw.) Brid.	1985				VU
<i>Rhytidiadelphus subpinnatus</i> (Lindb.) T.J.Kop.	2016			DD	NT
<i>Riccardia chamedryfolia</i> (With.) Grolle	2002				NT
<i>Scapania compacta</i> (A. Roth) Dumort.	2008				VU
<i>Scapania paludicola</i> Loeske & Müll. Frib.	1987				EN
<i>Scapania subalpina</i> (Nees ex Lindenb.) Dumort.	2017			RE	
<i>Scapania uliginosa</i> (Sw. ex Lindenb.) Dumort.	1980				VU
<i>Sciuro-hypnum flotowianum</i> (Sendtn.) Ignatov & Huttunen	2016			DD	EN
<i>Sciuro-hypnum starkei</i> (Brid.) Ignatov & Hutunen	2016			DD	NT
<i>Sphagnum centrale</i> C. E. O. Jensen	2008				EX
<i>Sphagnum compactum</i> Lam. & DC.	1974				NT
<i>Sphagnum contortum</i> Schultz	1935				EN
<i>Sphagnum russowii</i> Warnst.	1996				VU
<i>Sphagnum subnitens</i> Russow & Warnst.	2016				NT
<i>Sphagnum subsecundum</i> Nees	2008				NT
<i>Sphagnum tenellum</i> (Brid.) Bory	1996				NT
<i>Sphagnum teres</i> (Schimp.) Ångstr.	1996				NT
<i>Straminergon stramineum</i> (Dicks. ex Brid.) Hedenäs	2008			NT	VU
<i>Thamnobryum neckerooides</i> (Hook.) E. Lawton	2016			NE	
<i>Trematodon ambiguus</i> (Hedw.) Hornsch.	1843			RE	EX
<i>Ulota coarctata</i> (P.Beauv.) Hammar	2016			NT	EN
<i>Warnstorfia exannulata</i> (Schimp.) Loeske	2008			NT	NT
<i>Warnstorfia fluitans</i> (Hedw.) Loeske	2008				NT

ANNEXE 15 : FAUNE REMARQUABLE ET/OU PROTEGEE

Les tableaux suivants listent uniquement les espèces protégées et/ou inscrites sur une liste rouge, et recensés sur la Réserve naturelle.

Les référentiels suivants ont été utilisés :

- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Mammifères

- Arrêté du 15 septembre 2012, modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- UICN France, MNHN, SFPEM & ONCFS (2009). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.
- GEPMA, 2014. La Liste rouge des Mammifères menacés en Alsace. GEPMA, ODONAT. Document numérique.

Oiseaux

- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.
- LPO Alsace, 2014. La Liste rouge des Oiseaux nicheurs menacés en Alsace. LPO Alsace, ODONAT. Document numérique.

Amphibiens & Reptiles

- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- UICN France, MNHN, & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.
- BUFO, 2014. La Liste rouge des Reptiles menacés en Alsace. BUFO, ODONAT. Document numérique.
- BUFO, 2014. La Liste rouge des Amphibiens menacés en Alsace. BUFO, ODONAT. Document numérique.

Odonates

- Arrêté du 23 avril 007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- UICN France, MNHN, OPIE & SFO (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Libellules de France métropolitaine. Paris, France.
- MORATIN R., 2014. La Liste rouge des Odonates menacés en Alsace. IMAGO, ODONAT. Document numérique.

Lépidoptères

- Arrêté du 23 avril 007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- UICN France, MNHN, OPIE & SEF (2014). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine. Paris, France.
- IMAGO, 2014. La Liste rouge des Rhopalocères et Zygènes menacés en Alsace. IMAGO, ODONAT. Document numérique.

Orthoptères

- IMAGO, 2014. La Liste rouge des Orthoptères menacés en Alsace. IMAGO, ODONAT. Document numérique.

Mollusques

- BICHAIN J.-M., 2014. La Liste rouge des Mollusques menacés en Alsace. ODONAT. Document numérique.

Poissons

- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national
- ONEMA, Saumon-Rhin, FDAAPPMA-67, 2014. La Liste rouge des Poissons menacés en Alsace. ODONAT. Document numérique.

Hyménoptères & Diptères

- TREIBER R., 2015. La Liste rouge des Apidés menacés en Alsace. ODONAT. Document numérique.
- TREIBER R., 2015. La Liste rouge des Syrphes menacés en Alsace. ODONAT. Document numérique.

Mammifères

Nom latin	Nom vernaculaire	Dernière date d'observation	N2000	PN	LR-Fr	LR-Als
<i>Arvicola terrestris</i> (Linnaeus, 1758)	Campagnol terrestre	1998			DD	DD
<i>Canis lupus</i> (Linnaeus, 1758)	Loup d'Europe	2013	II, IV, V	Art.2	VU	EN
<i>Eptesicus nilssonii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Sérotine de Nilsson	2011	IV	Art.2		VU
<i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)	Hérisson d'Europe	1998		Art.2		
<i>Felis silvestris</i> (Schreber, 1775)	Chat sauvage	2016	IV	Art.2		
<i>Lepus europaeus</i> (Pallas, 1778)	Lièvre d'Europe	2014		Ch		NT
<i>Lynx lynx</i> (Linnaeus, 1758)	Lynx boréal	2016	II, IV, V	Art.2	EN	CR
<i>Microtus subterraneus</i> (de Sélys-Longchamps, 1836)	Campagnol souterrain	1972				DD
<i>Mustela erminea</i> (Linnaeus, 1758)	Hermine	2016		Ch		DD
<i>Mustela nivalis</i> (Linnaeus, 1766)	Belette d'Europe	1998		Ch		DD
<i>Mustela putorius</i> (Linnaeus, 1758)	Putois d'Europe	2004	V	Ch		NT
<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Bechstein	2009	II, IV	Art.2	NT	NT
<i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845)	Murin de Brandt	2010	IV	Art.2		DD
<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Daubenton	2014	IV	Art.2		
<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Grand Murin	2014	II, IV	Art.2		NT
<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Murin à moustaches	2009	IV	Art.2		
<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Crossope aquatique	1998		Art.2		NT
<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	2009	IV	Art.2	NT	NT
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	2013	IV	Art.2		
<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	2009	IV	Art.2		
<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ecureuil roux	2015		Art.2		
<i>Sorex alpinus</i> (Schinz, 1837)	Musaraigne alpine	1998			DD	
<i>Sorex araneus</i> (Linnaeus, 1758)	Musaraigne carrellet	2015			DD	DD

Amphibiens & Reptiles

Nom latin	Nom vernaculaire	Dernière date d'observation	N2000	PN	LR-Fr	LR-Als
<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun	2012		Art.3		
<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	2014		Art.3		
<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Triton palmé	2014		Art.3		
<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	Salamandre tachetée	1998		Art.3		
<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	Grenouille rousse	2014	V	Art.5		
<i>Triturus alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	2014		Art.3		
<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	Orvet fragile	2011		Art.3		
<i>Coronella austriaca</i> Laurenti, 1768	Coronelle lisse	2000	IV	Art.2		
<i>Lacerta agilis</i> Linnaeus, 1758	Lézard des souches	1998	IV	Art.2		
<i>Natrix natrix</i> (Linnaeus, 1758)	Couleuvre à collier	2015		Art.2		
<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	2011	IV	Art.2		
<i>Zootoca vivipara</i> (Lichtenstein, 1823)	Lézard vivipare	2015	IV	Art.3		

Oiseaux

Nom latin	Nom vernaculaire	Dernière date d'observation	N2000	PN	LR-Fr			LR-Als
					Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage	
<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Autour des palombes	2012		Art.3		NA ^c	NA ^d	VU
<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Epervier d'Europe	2015		Art.3		NA ^c	NA ^d	
<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue	2005		Art.3			NA ^b	
<i>Aegolius funereus</i> (Linnaeus, 1758)	Chouette de Tengmalm	2012	I	Art.3				EN
<i>Alauda arvensis</i> (Linnaeus, 1758)	Alouette des champs	2016	II/2	Ch			NA ^d	NT
<i>Anser fabalis</i> (Latham, 1787)	Oie des moissons	1998	II/1	Ch		VU	NA ^b	
<i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit farlouse	2016		Art.3	VU	DD	NA ^d	VU
<i>Anthus spinoletta</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit spioncelle	2016		Art.3		NA ^d	NA ^d	CR
<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit des arbres	2016		Art.3			DD	
<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet noir	2015		Art.3			DD	
<i>Ardea cinerea</i> (Linnaeus, 1758)	Héron cendré	1998		Art.3		NA ^c	NA ^d	
<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	Hibou moyen-duc	1998		Art.3		NA ^d	NA ^d	
<i>Bonasa bonasia</i> (Linnaeus, 1758)	Gélinotte des bois	2012	I, II/2	Ch	VU			CR
<i>Bubo bubo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand-duc d'Europe	2016	I	Art.3				VU
<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	2016		Art.3		NA ^c	NA ^c	
<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	2016		Art.3	VU	NA ^d	NA ^c	VU
<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	2014		Art.3		NA ^d	NA ^d	
<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe	1999		Art.3		NA ^d	NA ^d	
<i>Serinus citrinella</i> (Pallas, 1764)	Venturon montagnard	2007		Art.3				EN
<i>Carduelis flammea</i> (Linnaeus, 1758)	Sizerin flammé	1998		Art.3	DD	NA ^d	NA ^d	
<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Tarin des aulnes	2015		Art.3	NT	DD	NA ^d	CR
<i>Certhia brachydactyla</i> (C. L. Brehm, 1820)	Grimpereau des jardins	1998		Art.3				
<i>Certhia familiaris</i> (Linnaeus, 1758)	Grimpereau des bois	2011		Art.3			NA ^b	
<i>Charadrius morinellus</i> (Linnaeus, 1758)	Pluvier guignard	2003	I	Art.3	NA ^b		NT	NA ^o
<i>Cinclus cinclus</i> (Linnaeus, 1758)	Cinacle plongeur	1998		Art.3				NT
<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	1998	I	Art.3	VU	NA ^d	NA ^d	CR
<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1766)	Busard Saint-Martin	2013	I	Art.3		NA ^c	NA ^d	RE
<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	Grosbec casse-noyaux	2015		Art.3		NA ^d		
<i>Corvus corax</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Corbeau	2016		Art.3				VU
<i>Corvus monedula</i> (Linnaeus, 1758)	Choucas des tours	1998	II/2	Art.3		NA ^d		NT
<i>Coturnix coturnix</i> (Linnaeus, 1758)	Caille des blés	2011	II/2	Ch			NA ^d	NT
<i>Cuculus canorus</i> (Linnaeus, 1758)	Coucou gris	2016		Art.3			DD	
<i>Delichon urbica</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	2015		Art.3			DD	
<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	2016		Art.3		NA ^d		
<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeichette	2009		Art.3				
<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic noir	2015	I	Art.3				
<i>Emberiza cia</i> (Linnaeus, 1766)	Bruant fou	2015		Art.3				EN
<i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)	Bruant jaune	2015		Art.3	NT	NA ^d	NA ^d	VU
<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	Bruant des roseaux	1999		Art.3			NA ^c	

Nom latin	Nom vernaculaire	Dernière date d'observation	N2000	PN	LR-Fr			LR-AIs
					Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage	
<i>Eremophila alpestris</i> (Linnaeus, 1758)	Alouette haussecol	2007		Art.3		NA ^c		
<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	2016		Art.3		NA ^d	NA ^d	
<i>Falco peregrinus</i> (Tunstall, 1771)	Faucon pèlerin	2016	I	Art.3		NA ^d	NA ^d	VU
<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Faucon crécerelle	2015		Art.3		NA ^d	NA ^d	
<i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)	Pinson des arbres	2016		Art.3		NA ^d	NA ^d	
<i>Fringilla montifringilla</i> (Linnaeus, 1758)	Pinson du Nord	2014		Art.3		DD	NA ^d	
<i>Glaucidium passerinum</i> (Linnaeus, 1758)	Chevêchette	2012	I	Art.3	VU			EN
<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	Grue cendrée	2014	I	Art.3	CR	NT	NA ^c	
<i>Gypaetus barbatus</i> (Linnaeus, 1758)	Gypaète barbu	2005	I	Art.3	EN			
<i>Gyps fulvus</i> (Hablizl, 1783)	Vautour fauve	2002	I	Art.3				
<i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle rustique	2014		Art.3			DD	
<i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)	Pie-grièche écorcheur	2004	I	Art.3, 4		NA ^c	NA ^d	VU
<i>Lanius excubitor</i> (Linnaeus, 1758)	Pie-grièche grise	2012		Art.3	EN	NA ^d		CR
<i>Loxia curvirostra</i> (Linnaeus, 1758)	Bec-croisé des sapins	2014		Art.3			NA ^d	VU
<i>Luscinia megarhynchos</i> (Brehm, 1831)	Rossignol philomèle	1984		Art.3			NA ^c	
<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir	1998	I	Art.3			NA ^d	VU
<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	Milan royal	2002	I	Art.3	VU	VU	NA ^c	EN
<i>Monticola saxatilis</i> (Linnaeus, 1758)	Monticole de roche	2007		Art.3			NA ^d	NA ^o
<i>Montifringilla nivalis</i> (Linnaeus, 1766)	Niverolle alpine, Niverolle des Alpes	2013		Art.3				
<i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)	Bergeronnette grise	2016		Art.3		NA ^d		
<i>Motacilla cinerea</i> (Tunstall, 1771)	Bergeronnette des ruisseaux	2015		Art.3		NA ^d		
<i>Nucifraga caryocatactes</i> (Linnaeus, 1758)	Cassenoix moucheté	2015		Art.3			NA ^b	VU
<i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)	Traquet motteux	2014		Art.3	NT		DD	CR
<i>Parus ater</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange noire	2015		Art.3	NT	NA ^d	NA ^d	
<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange bleue	2009		Art.3			NA ^b	
<i>Parus cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange huppée	2015		Art.3				
<i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange charbonnière	2015		Art.3		NA ^b	NA ^d	
<i>Parus montanus</i> (Conrad, 1827)	Mésange boréale	2006		Art.3				NT
<i>Parus palustris</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange nonnette	2013		Art.3				
<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	1998		Art.3			NA ^b	
<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	2015	I	Art.3				VU
<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Cormoran	2014		Art.3			NA ^d	NT
<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	2015		Art.3		NA ^d	NA ^d	
<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Rougequeue à front blanc	2015		Art.3			NA ^d	
<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Pouillot véloce	2016		Art.3		NA ^d	NA ^c	
<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793)	Pouillot siffleur	2009		Art.3	VU		NA ^d	NT
<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Pouillot fitis	2014		Art.3	NT		DD	NT
<i>Picus canus</i> (Gmelin, 1788)	Pic cendré	2014	I	Art.3	VU			VU

Nom latin	Nom vernaculaire	Dernière date d'observation	N2000	PN	LR-Fr			LR-Als
					Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage	
<i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)	Pic vert	2006		Art.3				
<i>Plectrophenax nivalis</i> (Linnaeus, 1758)	Bruant des neiges	2005		Art.3		NA ^c	NA ^c	
<i>Prunella collaris</i> (Scopoli, 1769)	Accenteur alpin	2016		Art.3				CR
<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet	2016		Art.3		NA ^c		
<i>Ptyonoprogne rupestris</i> (Scopoli, 1769)	Hirondelle de rochers	2014		Art.3			NA ^d	
<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine	2015		Art.3	VU	NA ^d		NT
<i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)	Roitelet à triple-bandeau	2009		Art.3		NA ^d	NA ^d	
<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	Roitelet huppé	2013		Art.3		NA ^d	NA ^d	
<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Tarier des prés	2015		Art.3	VU		DD	EN
<i>Saxicola torquata</i> (Linnaeus, 1766)	Tarier pâtre	2016		Art.3		NA ^d	NA ^d	
<i>Scolopax rusticola</i> (Linnaeus, 1758)	Bécasse des bois	2014	II/1, III/2	Ch			NA ^d	
<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Serin cini	2005		Art.3			NA ^d	
<i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)	Sittelle torchepot	2012		Art.3				
<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Tourterelle des bois	1998	II/2	Ch			NA ^c	NT
<i>Strix aluco</i> (Linnaeus, 1758)	Chouette hulotte	2015		Art.3		NA ^c		
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	2015		Art.3		NA ^c	NA ^c	
<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Fauvette des jardins	2007		Art.3			DD	
<i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)	Fauvette grisette	2013		Art.3	NT		DD	
<i>Apus tachymarptis</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet à ventre blanc	2008		Art.3				EN
<i>Tetrao urogallus</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Tétrás	2012	I	Art.3				CR
<i>Tichodroma muraria</i> (Illiger, 1811)	Tichodrome échelette	2016		Art.3				
<i>Tringa ochropus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevalier culblanc	1998		Art.3		NA ^c		
<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	2016		Art.3		NA ^d		
<i>Turdus torquatus</i> (Linnaeus, 1758)	Merle à plastron	2016		Art.3			DD	EN
<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Vanneau huppé	2015	II/2	Ch			NA ^d	EN

Mollusques

Nom latin	Nom vernaculaire	Dernière date d'observation	N2000	PN	LR-Fr	LR-Als
<i>Cornu aspersum</i> (O.F. Müller, 1774)	Escargot petit-gris	2011				NA
<i>Discus ruderatus</i> (W. Hartmann, 1821)	Bouton montagnard	1963				CR

Poissons

Nom latin	Nom vernaculaire	Dernière date d'observation	N2000	PN	LR-Fr	LR-Als
<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite de rivière	2014		Art.1		

Odonates

Nom latin	Nom vernaculaire	Dernière date d'observation	N2000	PN	LR-Fr	LR-Als
<i>Aeshna juncea</i> (Linnaeus, 1758)	Aeschne des joncs	2012			NT	EN
<i>Coenagrion hastulatum</i> (Charpentier, 1825)	Agrion hasté	2014			VU	EN
<i>Lestes sponsa</i> (Hansemann, 1823)	Leste fiancé	2014			NT	NT
<i>Leucorrhinia dubia</i> (Vander Linden, 1825)	Leucorrhine douteuse	1963			NT	EN
<i>Somatochlora alpestris</i> (Sélys, 1840)	Cordulie des Alpes	1963			NT	CR
<i>Somatochlora arctica</i> (Zetterstedt, 1840)	Cordulie arctique	2008			NT	CR
<i>Sympetrum danae</i> (Sulzer, 1776)	Sympétrum noir	2007			VU	VU

Lépidoptères

Nom latin	Nom vernaculaire	Dernière date d'observation	N2000	PN	LR-Fr	LR-Als
<i>Argynnis niobe</i> (Linnaeus, 1758)	Chiffre	2011			NT	VU
<i>Boloria aquilonaris</i> (Stichel, 1908)	Nacré de la Canneberge	2012		Art.3	NT	EN
<i>Boloria euphrosyne</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Collier argenté	2011				NT
<i>Boloria selene</i> ([Denis & Schiffermüller], 1775)	Petit Collier argenté	2014			NT	NT
<i>Brenthis ino</i> (Rottemburg, 1775)	Nacré de la Sanguisorbe	2011				NT
<i>Erebia epiphron</i> (Knoch, 1783)	Moiré de la canche	2012				NT
<i>Erebia ligea</i> (Linnaeus, 1758)	Moiré blanc-fascié	2012				NT
<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	Damier de la succise, Artémis	2011	II	Art.3		EN
<i>Hesperia comma</i> (Linnaeus, 1758)	Virgule	2011				NT
<i>Iphiclides podalirius</i> (Linnaeus, 1758)	Flambé	2012				CR*
<i>Lycaena alciphron</i> (Rottemburg, 1775)	Cuivré mauvin	2011				VU
<i>Lycaena helle perretoi</i> Weiss, 1977	Cuivré de la Bistorte	2011				EN

Orthoptères

Nom latin	Nom vernaculaire	Dernière date d'observation	N2000	PN	LR-Als
<i>Chorthippus montanus</i> (Charpentier, 1825)	Chorthippe palustre	2012			VU
<i>Decticus verrucivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Dectique verrucivore	2015			NT
<i>Metrioptera brachyptera</i> (Linnaeus, 1761)	Decticelle des bruyères	2011			EN
<i>Metrioptera saussuriana</i> (Frey-Gessner, 1872)	Decticelle des alpages	2015			VU
<i>Miramella alpina</i> (Kollar, 1833)	Miramelle alpestre	2015			NT
<i>Miramella alpina subalpina</i> (Fisher, 1850)	Miramelle fontinale	2014			NT
<i>Podisma pedestris</i> (Linnaeus, 1758)	Miramelle des moraines	1963			nc
<i>Polysarcus denticauda</i> (Charpentier, 1825)	Barbitiste ventru	2015			CR
<i>Psophus stridulus</i> (Linnaeus, 1758)	OEdipode stridulante	1963			CR
<i>Stenobothrus lineatus</i> (Panzer, 1796)	Criquet de la Palène	2011			NT
<i>Stenobothrus lineatus lineatus</i> (Panzer, 1796)	Sténobothre de la Palène	2012			NT

Coléoptères

Aucune espèce de coléoptère présente sur la Réserve naturelle n'est protégée. De plus, il n'existe aucune liste rouge pour ce groupe. Le nombre d'espèces recensées est de 348.

Hyménoptères

Nom latin	Dernière date d'observation	N2000	PN	LRAIs
<i>Andrena cineraria</i> (Linnaeus, 1758)	2012			DD
<i>Andrena jacobi</i> Perkins, 1921	2012			NT
<i>Andrena spinigera</i>	2011			NT
<i>Andrena tibialis</i> (Kirby, 1802)	2011			EN
<i>Arachnospila spissa</i> (Schioedte, 1837)	2012			NT
<i>Bombus lapidarius</i> (Linnaeus, 1758)	2003			VU
<i>Bombus sp.</i>	2012			VU
<i>Bombus wurflenii</i> Radoszkowski, 1859	2012			NT
<i>Eucera longicornis</i> (Linnaeus, 1758)	2011			NT
<i>Lasioglossum laevigatum</i> (Kirby, 1802)	2012			NT
<i>Lasioglossum parvulum</i> (Schenck, 1853)	2012			NT
<i>Nomada leucophthalma</i> (Kirby, 1802)	2012			NT
<i>Nomada obtusifrons</i> Nylander, 1848	2012			EN
<i>Osmia bicolor</i> (Schrank, 1781)	2012			VU
<i>Osmia villosa</i> Schneck	2012			EN

Diptères

Nom latin	Dernière date d'observation	N2000	PN	LRAIs
<i>Anasimyia lineata</i> (Fabricius, 1787)	2012			VU
<i>Anasimyia lunulata</i> (Meigen, 1822)	2012			CR
<i>Brachyopa panzeri</i> Goffe, 1945	2011			DD
<i>Brachyopa pilosa</i> Collin, 1939	2011			DD
<i>Brachypalpus laphriformis</i> (Fallén, 1816)	2012			VU
<i>Caliprobola speciosa</i> (Rossi, 1790)	2011			NT
<i>Chalcosyrphus nemorum</i> (Fabricius, 1805)	2012			NT
<i>Chalcosyrphus piger</i> (Fabricius, 1794)	2012			CR
<i>Cheilosia ahenea</i> (von Roser, 1840)	2011			VU
<i>Cheilosia antiqua</i> (Meigen, 1822)	2012			NT
<i>Cheilosia faucis</i> (Becker, 1894)	2012			VU
<i>Cheilosia gigantea</i> (Zetterstedt, 1838)	2011			VU
<i>Cheilosia grisella</i> (Becker, 1894)	2011			NT
<i>Cheilosia himantopa</i> (Panzer, 1798)	2012			NT
<i>Cheilosia impudens</i> (Becker, 1894)	2011			NT
<i>Cheilosia insignis</i> Loew, 1857	2011			DD
<i>Cheilosia nebulosa</i> (Verrall, 1871)	2012			DD
<i>Cheilosia nivalis</i> (Becker, 1894)	2012			DD
<i>Cheilosia pini</i> Becker, 1894	2011			DD
<i>Cheilosia rhynchops</i> Egger, 1860	2012			VU
<i>Cheilosia semifasciata</i> (Becker, 1894)	2011			VU
<i>Cheilosia subpictipennis</i> Claussen, 1998	2012			VU
<i>Cheilosia uviformis</i> (Becker, 1894)	2012			DD
<i>Criorhina asilica</i> (Fallén, 1816)	2011			VU
<i>Dasysyrphus lenensis</i> Bagatshanova, 1980	2012			DD
<i>Didea alneti</i> (Fallén, 1817)	2012			NT
<i>Didea fasciata</i> Macquart, 1834	2012			NT

Nom latin	Dernière date d'observation	N2000	PN	LRAIs
<i>Eupeodes bucculatus</i> (Rondani, 1857)	2011			DD
<i>Merodon avidus</i> (Rossi, 1790)	2011			NT
<i>Merodon flavus</i> Sack, 1913	2011			EN
<i>Microdon analis</i> (Macquart, 1842)	2011			NT
<i>Microdon mutabilis</i> (Linnaeus, 1758)	2011			DD
<i>Neoascia meticulosa</i> (Scopoli, 1763)	2012			VU
<i>Orthonevra nobilis</i> (Fallén, 1817)	2011			NT
<i>Platycheirus angustatus</i> (Zetterstedt, 1843)	2012			NT
<i>Platycheirus occultus</i> Goeldlin, Maibach & Speight, 1990	2011			NT
<i>Platycheirus podagratus</i> (Zetterstedt, 1838)	2012			EN
<i>Platycheirus splendidus</i> Rotheray, 1998	2012			DD
<i>Platycheirus transfugus</i> (Zetterstedt, 1838)	2012			EN
<i>Rhingia borealis</i> Ringdahl, 1928	2011			EN
<i>Rhingia rostrata</i> (Linnaeus, 1758)	2011			DD
<i>Sphaerophoria bankowskiae</i> Goeldlin, 1989	2011			EN
<i>Sphaerophoria infuscata</i> Goeldlin, 1974	2011			VU
<i>Sphegina platychira</i> Szilády, 1937	2011			EN
<i>Temnostoma bombylans</i> (Fabricius, 1805)	2011			NT
<i>Trichopsomyia flavitarsis</i> (Meigen, 1822)	2011			VU
<i>Trichopsomyia joratensis</i> Goeldlin, 1997	2011			VU
<i>Xanthandrus comtus</i> (Harris, 1780)	2012			NT
<i>Xylota florum</i> (Fabricius, 1805)	2011			EN
<i>Xylota xanthocnema</i> Collin, 1939	2011			EN

ANNEXE 16 : FONGE REMARQUABLE

Référence pour la fonge : MULLER J.-L., LAURENT P., SCHOTT D., 2014. La Liste rouge des Champignons supérieurs menacés en Alsace. SMHR, SEMHV, SMS, ODONAT, 108 p. Document numérique.

Nom latin	Dernière date d'observation	LR-Als
<i>Achroomyces arrhytidiae</i> (Olive) Wojewoda	2008	DD
<i>Agaricus albosericeus</i> var. <i>flavotactus</i> (F.H. Møller) Courtecuisse	2008	DD
<i>Agaricus comtulus</i> Fr.	2008	NT
<i>Agaricus porphyizon</i> P.D. Orton	2008	NT
<i>Aleurocystidiellum disciforme</i> (De Candolle : Fr.) Boidin, Terra & Lanquetin	2008	VU
<i>Amanita praelongipes</i> Kärcher & Contu	2008	DD
<i>Anthostoma melanotes</i> (Berkeley & Br.) Saccardo	2008	DD
<i>Antrodiella citrinella</i> Niemelä & Ryvarden	2008	DD
<i>Arachnopeziza floriphila</i> Baral	2008	DD
<i>Armillaria ectypa</i> (Fr. : Fr.) Emel	2008	EN
<i>Arrhenia oniscus</i> (Fr. : Fr.) Redhead, Lutzoni, Moncalvo & Vilgalys	2008	VU
<i>Arrhenia philonotis</i> (Lasch) Redhead, Lutzoni, Moncalvo & Vilgalys	2008	DD
<i>Ascobolus albidus</i> Couan	2008	DD
<i>Ascotremella faginea</i> (Peck) Seaver	2008	NT
<i>Baeospora myriadophylla</i> (Peck) Singer	2008	NT
<i>Botryosphaeria abietina</i> (Prill. & Delacr.) Maublanc	2008	DD
<i>Botryosphaeria melanops</i> (Tulasne) Winter	2008	DD
<i>Botryotinia ranunculi</i> Hennebert & Groves	2008	DD
<i>Calyptella campanula</i> (Nees von Esenbeck) W.B. Cooke	2008	DD
<i>Cantharellus amethysteus</i> (Quélet) Saccardo	2008	NT
<i>Cantharellus cibarius</i> Fr. : Fr.	2008	NT
<i>Cantharellus friesii</i> Quélet	2008	NT
<i>Ceratellopsis acuminata</i> (Fuckel) Corner	2008	DD
<i>Cheilymenia fimicola</i> (de Notaris & Bagl.) Dennis	2008	DD
<i>Clavaria argillacea</i> var. <i>sphagnicola</i> (Boudier) Corner	2008	EN
<i>Claviscalum grevillei</i> (Berkeley) Raitviir	2008	DD
<i>Clitocybe catinus</i> (Fr.) Quélet	2010	DD
<i>Clitocybe foetens</i> Melot	2008	DD
<i>Clitocybe fuscusquamulosa</i> J.E. Lange	2008	DD
<i>Clitocybe herbarum</i> Romagnesi	2008	NT
<i>Clitocybe houghtonii</i> (W. Phillips) Dennis	2008	DD
<i>Clitocybula familia</i> var. <i>compressa</i> (Romagnesi) Bigelow	2004	DD
<i>Collybia fuscopurpurea</i> (Pers. : Fr.) Kummer	2008	NT
<i>Collybia peronata</i> var. <i>tomentella</i> (Schum. : Fr.) M. Bon	2008	DD
<i>Coniophora olivacea</i> (Fr. : Fr.) P. Karsten	2008	DD
<i>Conocybe brunneola</i> (Kühner) ex Kühner & Watling	2008	NT
<i>Conocybe echinata</i> (Velenovsky) Singer	2008	DD
<i>Conocybe pulchella</i> (Velenovsky) Hausknecht & Svrcek	2008	NT
<i>Conocybe siennophylla</i> (Berk. & Br.) Singer	2008	DD
<i>Coprinus impatiens</i> (Fr. : Fr.) Quélet	2008	DD
<i>Coprinus martinii</i> J. Favre ex P.D. Orton	2010	VU
<i>Cortinarius aciegemascens</i> R. Henry ex R. Henry	2008	DD
<i>Cortinarius acutostriatulus</i> R. Henry ex R. Henry	2010	DD
<i>Cortinarius acutovelatus</i> R. Henry ex R. Henry	2010	VU
<i>Cortinarius adarmeniacus</i> R. Henry ex R. Henry	2008	DD
<i>Cortinarius amarellus</i> Bidaud & Reumaux	2008	EN
<i>Cortinarius anomalus</i> var. <i>subrufescens</i> P. Moëne-Loccoz & Reumaux	2008	DD

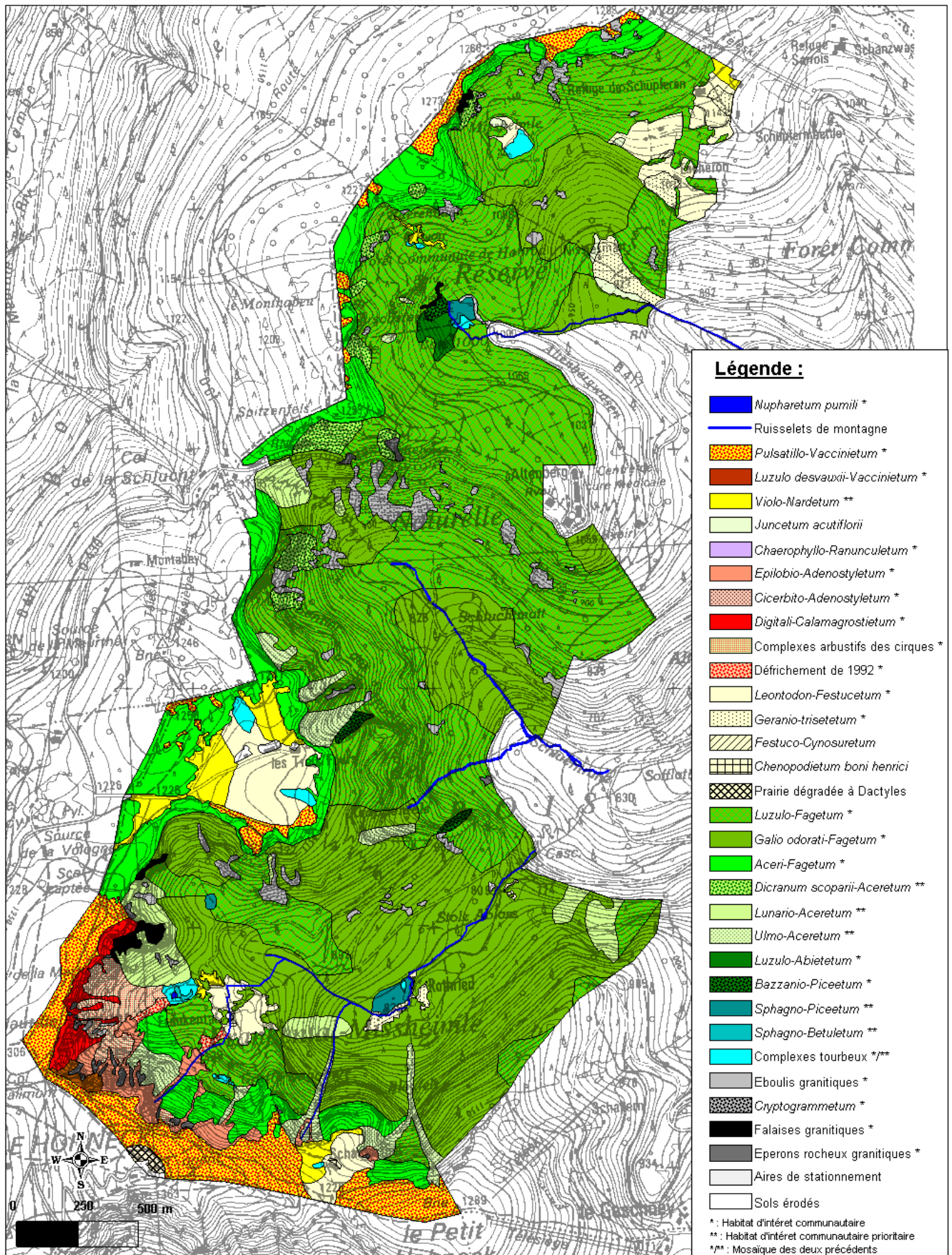
Nom latin	Dernière date d'observation	LR-AIs
<i>Cortinarius argentatus</i> (Pers. : Fr.) Fr.	2008	NT
<i>Cortinarius armillatus</i> (Fr. : Fr.) Fr.	2010	DD
<i>Cortinarius bataillei</i> (J. Favre ex Moser) Høiland	2010	DD
<i>Cortinarius betuletorum</i> (Moser) ex M. Bon	2008	NT
<i>Cortinarius biveloides</i> R. Henry	2008	DD
<i>Cortinarius brunneofulvus</i> Fr.	2010	DD
<i>Cortinarius caesioflavescens</i> Reumaux	2008	DD
<i>Cortinarius caesiogriseus</i> J. Schäffer	2008	VU
<i>Cortinarius calyculatus</i> Moser	2008	DD
<i>Cortinarius camurus</i> Fr.	2008	DD
<i>Cortinarius dactylodermus</i> R. Henry ex R. Henry	2008	DD
<i>Cortinarius decoloratus</i> (Fr. : Fr.) Fr.	2008	EN
<i>Cortinarius depauperatus</i> var. <i>percoloratus</i> Bid., P. Moën.-Loc.&Reum.	2010	DD
<i>Cortinarius duracinellus</i> R. Henry ex R. Henry	2008	DD
<i>Cortinarius earinus</i> Romagnesi	2008	VU
<i>Cortinarius evernius</i> (Fr. : Fr.) Fr.	2010	NT
<i>Cortinarius fagetorum</i> Moser ex Moser	2008	DD
<i>Cortinarius falsarius</i> (Fr. : Fr.) R. Henry ex M. Bon	2008	DD
<i>Cortinarius flexipes</i> var. <i>inolens</i> Lindström	2008	DD
<i>Cortinarius floccopus</i> Bidaud	2008	DD
<i>Cortinarius fulvoisabellinus</i> R. Henry	2008	DD
<i>Cortinarius gentianeus</i> Bidaud	2008	VU
<i>Cortinarius gentilis</i> (Fr. : Fr.) Fr.	2010	DD
<i>Cortinarius glaucescens</i> (J. Schäffer) Moser	2008	NT
<i>Cortinarius haematochelis</i> (Bull.) Fr.	2010	DD
<i>Cortinarius herbarum</i> R. Henry	2008	DD
<i>Cortinarius ignipes</i> Moser ex Moser	2008	DD
<i>Cortinarius jacobii</i> Bidaud, P. Moëne-Loccoz & Reumaux	2010	DD
<i>Cortinarius junghuhnii</i> Fr.	2010	DD
<i>Cortinarius liquidus</i> Fr.	2010	DD
<i>Cortinarius livido-ochraceus</i> (Berk.) Berk.	2008	VU
<i>Cortinarius livor</i> Fr.	2008	DD
<i>Cortinarius megalochondrus</i> R. Henry ex R. Henry	2008	DD
<i>Cortinarius myrtilinus</i> (Bolt. : Fr.) Fr.	2008	DD
<i>Cortinarius nitidissimus</i> R. Henry	2008	DD
<i>Cortinarius obtusotinctus</i> R. Henry ex R. Henry	2008	DD
<i>Cortinarius palustris</i> var. <i>huronensis</i> (Ammirati & A.H.Sm.) Høil.	2010	VU
<i>Cortinarius parvannulatus</i> Kühner	2008	NT
<i>Cortinarius paxilloides</i> (Moser) Moser	2008	NT
<i>Cortinarius plumbosus</i> Fr.	2010	DD
<i>Cortinarius pluvius</i> (Fr. : Fr.) Fr.	2008	VU
<i>Cortinarius pseudocanus</i> R. Henry	2008	DD
<i>Cortinarius pulcherrimus</i> (Velenovsky) R. Henry ex R. Henry	2008	DD
<i>Cortinarius pygmaeus</i> (Velenovsky) Moser	2008	DD
<i>Cortinarius reumauxii</i> R. Henry ex R. Henry	2008	DD
<i>Cortinarius scutulatus</i> (Fr. : Fr.) Fr.	2010	NT
<i>Cortinarius semivelatus</i> R. Henry ex R. Henry	2008	DD
<i>Cortinarius suaveolens</i> Bataille & Joachim	2008	NT
<i>Cortinarius subadelphus</i> R. Henry	2008	DD
<i>Cortinarius tomentosus</i> R. Henry	2010	VU
<i>Cortinarius tortuosus</i> (Fr. : Fr.) Fr.	2010	VU
<i>Cortinarius turgidoides</i> R. Henry	2008	DD

Nom latin	Dernière date d'observation	LR-AIs
<i>Cortinarius valgus</i> Fr.	2008	VU
<i>Cortinarius venetus</i> (Fr. : Fr.) Fr.	2008	DD
<i>Crepidotus crocophyllus</i> (Berk.) Saccardo	2008	DD
<i>Cudoniella clavus</i> (Albertini & Schw. ex Fries) Dennis	2010	NT
<i>Cudoniella clavus</i> var. <i>grandis</i> (Boudier) Dennis	2006	DD
<i>Cuphophyllum berkeleyi</i> (P.D. Orton & Watling) M. Bon	2008	NT
<i>Cuphophyllum pratensis</i> (Pers. : Fr.) M. Bon	2008	NT
<i>Cuphophyllum viola</i> (Geesink & Bas) M. Bon	2008	DD
<i>Cuphophyllum xanthochrous</i> (P.D. Orton) M. Bon	2008	DD
<i>Cystoderma granulorum</i> f. <i>robustum</i> A.H. Smith & Singer	2008	DD
<i>Dacrymyces confluens</i> Karsten	2008	DD
<i>Dendrothele acerina</i> (Pers. : Fr.) Lemke	2008	DD
<i>Dentipellis fragilis</i> (Pers. : Fr.) Donk	2008	VU
<i>Dermoloma cuneifolium</i> (Fr. : Fr.) Singer ex M. Bon	2008	NT
<i>Entoloma anatinum</i> (Lasch : Fr.) Donk	2008	DD
<i>Entoloma caliginosum</i> (Romagnesi & J. Favre) M. Bon & Courtecuisse	2008	EN
<i>Entoloma conferendum</i> var. <i>pusillum</i> (Velenovsky) Noordeloos	2004	DD
<i>Entoloma conferendum</i> var. <i>rickenii</i> (Romagnesi) M. Bon & Courtecuisse	2008	NT
<i>Entoloma favrei</i> Noordeloos	2010	DD
<i>Entoloma majaloides</i> P.D. Orton	2008	DD
<i>Entoloma melanochroum</i> Noordeloos	2008	EN
<i>Entoloma olivaceotinctum</i> Noordeloos	2008	DD
<i>Entoloma opacum</i> (Velenovsky ?) Noordeloos	2008	DD
<i>Entoloma plebejoides</i> (Schulzer von Müggenburg) Noordeloos	2009	DD
<i>Entoloma pygmaeopapillatum</i> Arnolds ex Arnolds & Winterhoff	2005	DD
<i>Entoloma sericatum</i> (Britzelmayr) Saccardo	2008	NT
<i>Entoloma sphagnum</i> (Romagnesi & Favre) M. Bon & Courtecuisse	2008	DD
<i>Eutypa flavovirens</i> (Persoon ex Fries) Tulasne & Tulasne	2008	DD
<i>Exobasidium vaccinii-uliginosi</i> Boudier	2008	DD
<i>Flammulina velutipes</i> f. <i>pygmaea</i> Michael & Henning	2008	DD
<i>Galerina ampullaceocystis</i> P.D. Orton	2010	DD
<i>Galerina hybrida</i> Kühner	2010	DD
<i>Galerina jaapii</i> A.H. Smith & Singer	2008	DD
<i>Galerina pallida</i> (Pilát) Horak & Moser	2008	DD
<i>Galerina perplexa</i> A.H. Smith	2008	DD
<i>Galerina phillipsii</i> D.A. Reid	2008	DD
<i>Geoglossum cookeianum</i> Nannfeldt	2008	VU
<i>Gymnopilus odini</i> (Fr.) Kühner & Romagnesi ex M. Bon & P. Roux	2008	DD
<i>Gyromitra infula</i> (Schaeffer ex Fries) Quélet	2008	NT
<i>Hapalopilus croceus</i> (Pers. : Fr.) Bondartzew & Singer	2008	DD
<i>Hebeloma clavulipes</i> Romagnesi	2008	DD
<i>Hemimycena angustispora</i> (Josserand ex P.D. Orton) Singer	2008	NT
<i>Hericium cirrhatum</i> (Pers. : Fr.) Nikolajeva	2008	NT
<i>Hericium clathroides</i> (Pallas : Fr.) Pers.	2008	VU
<i>Hericium flagellum</i> (Scop.) Pers.	2008	VU
<i>Hohenbuehelia albonigra</i> (Patouillard) Courtecuisse	2008	VU
<i>Hohenbuehelia fluxilis</i> (Fr. : Fr.) P.D. Orton	2008	DD
<i>Hohenbuehelia myxotricha</i> (Léveillé) Singer	2008	VU
<i>Hygrocybe cantharellus</i> (Schw. : Fr.) Murrill	2008	EN
<i>Hygrocybe coccinea</i> var. <i>umbonata</i> Herink	2008	DD
<i>Hygrocybe coccineocrenata</i> (P.D. Orton) Moser	2010	VU
<i>Hygrocybe helobia</i> (Arnolds) M. Bon	2008	VU

Nom latin	Dernière date d'observation	LR-AIs
<i>Hygrocybe marchii</i> (Bresadola) F.H. Møller	2008	EN
<i>Hygrocybe miniata</i> (Fr. : Fr.) Kummer	2008	VU
<i>Hygrocybe ortoniana</i> M. Bon	2008	VU
<i>Hygrocybe pseudoconica</i> J.E. Lange	2008	NT
<i>Hygrocybe spadicea</i> (Scop. : Fr.) P. Karsten	2008	VU
<i>Hygrocybe strangulata</i> (P.D. Orton) Svrcek	2010	DD
<i>Hygrophorus spodoleucus</i> Moser	2008	DD
<i>Hypholoma polytrichi</i> (Fr. : Fr.) Ricken	2008	DD
<i>Inocybe acuta</i> Boudier	2010	NT
<i>Inocybe casimiri</i> Velenovsky	2010	NT
<i>Inocybe jacobi</i> Kühner ex Kühner	2010	VU
<i>Inocybe lacera</i> var. <i>helobia</i> Kuyper	2010	NT
<i>Inocybe proximella</i> P. Karsten	2008	VU
<i>Inocybe soluta</i> Velenovsky	2010	NT
<i>Inocybe substellata</i> (Kühner) ex Kühner	2009	DD
<i>Irpex laeticolor</i> (Berk. & Curt.) Kotiranta & Saarenoksa	2008	DD
<i>Ischnoderma resinosum</i> (Schrad. : Fr.) P. Karsten	2008	NT
<i>Laccaria affinis</i> var. <i>intermedia</i> (Singer) Pázmány	2008	DD
<i>Lachnellula gallica</i> (Karsten & Har.) Dennis	2008	DD
<i>Lactarius albocarneus</i> Britzelmayer	2008	NT
<i>Lactarius aspideus</i> (Fr. : Fr.) Fr.	2008	NT
<i>Lactarius lepidotus</i> Hesler & A.H. Smith	2008	VU
<i>Lactarius repraesentaneus</i> Britzelmayer	2010	VU
<i>Lactarius sphagneti</i> (Fr.) Neuhoff ex Gröger	2010	VU
<i>Lactarius subruginosus</i> Blum ex M. Bon	2008	VU
<i>Lactarius utilis</i> (Weinmann) Fr.	2010	DD
<i>Lactarius uvidus</i> var. <i>pallidus</i> Bresadola	2010	DD
<i>Leccinum aerugineum</i> (Fr.) Lannoy & Estades	2008	NT
<i>Leccinum brunneogriseolum</i> f. <i>chlorinum</i> Lannoy & Estades	2010	DD
<i>Leccinum brunneogriseolum</i> var. <i>pubescentium</i> Lannoy & Estades	2008	DD
<i>Leccinum holopus</i> (Rostkovius) Watling	2010	NT
<i>Leccinum nucatum</i> Lannoy & Estades	2010	DD
<i>Leccinum pulchrum</i> f. <i>fuscodiscum</i> Lannoy & Estades	2008	DD
<i>Leccinum variicolor</i> f. <i>sphagnorum</i> Lannoy & Estades	2010	DD
<i>Leccinum variicolor</i> var. <i>bertauxii</i> Lannoy & Estades	2006	DD
<i>Lentinellus castoreus</i> (Fr.) Kühner & R. Maire	2008	VU
<i>Lentinellus ursinus</i> (Fr. : Fr.) Kühner	2008	VU
<i>Lepista irinoides</i> Bohus	2008	DD
<i>Lepista martiorum</i> (J. Favre) M. Bon	2008	VU
<i>Lichenomphalia umbellifera</i> (L. : Fr.) Redhead, Lutzoni, Moncalvo & Vilgalys	2010	VU
<i>Marasmiellus vaillantii</i> (Pers. : Fr.) Singer	2010	NT
<i>Marasmius tenuiparietalis</i> Singer	2008	DD
<i>Melanoleuca schumacheri</i> (Fr. : Fr.) Singer	2008	DD
<i>Mitruha paludosa</i> Fries ex Fries	2010	NT
<i>Multiclavula mucida</i> (Pers.) R. H. Petersen	2001	NT
<i>Mycena epipterygia</i> var. <i>pelliculosa</i> Maas Geesteranus	2008	DD
<i>Mycena fagetorum</i> (Fr.) Gillet	2008	DD
<i>Mycena flavoalba</i> f. <i>amara</i> J. Favre	2010	DD
<i>Mycena pearsoniana</i> Dennis ex Singer	2008	DD
<i>Neobulgaria pura</i> var. <i>foliacea</i> (Bresadola) Dennis & Gamundi	2008	DD
<i>Otidea concinna</i> (Persoon ex Fries) Saccardo	2008	NT
<i>Peniophora lilacea</i> Bourdot & Galzin	2008	DD

Nom latin	Dernière date d'observation	LR-AIs
<i>Peniophora rufomarginata</i> (Pers.) Litschauer	2008	DD
<i>Pezicula acericola</i> (Peck) Saccardo	2008	DD
<i>Phaeogalera zetlandica</i> (P.D. Orton) Kühner ex Pegler & T.W.K. Young	2008	DD
<i>Phellinus ferreus</i> (Pers. : Fr.) Bourdot & Galzin	2008	DD
<i>Pholiota cerifera</i> (P. Karsten) P. Karsten	2008	DD
<i>Pholiotina vexans</i> (P.D. Orton) M. Bon	2010	DD
<i>Pluteus curtisii</i> (Berk. & Br.) Saccardo	2008	NT
<i>Pluteus hiatus</i> Romagnesi	2008	DD
<i>Pluteus luteovirens</i> Rea	2008	DD
<i>Pseudoplectania vogesiaca</i> (Persoon) Seaver	2008	EN
<i>Psilocybe xeroderma</i> Huijsman	2005	VU
<i>Ramaria largentii</i> Marr & Stuntz	2008	DD
<i>Resinomycena saccharifera</i> (Berk. & Br.) Redhead	2008	DD
<i>Rhodocybe tillii</i> Krisai-Greilhuber & Noordeloos	2008	DD
<i>Rimbachia bryophila</i> (Pers. : Fr.) Redhead	2008	NT
<i>Ripartites strigiceps</i> (Fr. : Fr.) P. Karsten	2008	DD
<i>Russula alternata</i> (Melzer) Blum ex M. Bon	2008	DD
<i>Russula amethystina</i> Quélet	2008	DD
<i>Russula aquosa</i> Leclair	2008	VU
<i>Russula bohemiae</i> Reumaux	2010	DD
<i>Russula consobrina</i> (Fr. : Fr.) Fr.	2008	VU
<i>Russula decolorans</i> (Fr. : Fr.) Fr.	2010	VU
<i>Russula fragilis</i> var. <i>gilva</i> (Einhellinger) ex Einhellinger	2010	DD
<i>Russula griseascens</i> (M. Bon & Gaugué) L. Marti	2008	DD
<i>Russula laccata</i> Huijsman	2008	DD
<i>Russula nauseosa</i> var. <i>albida</i> Singer	2005	DD
<i>Russula roseipes</i> (Secrétan ex Gillet) Bresadola	2008	VU
<i>Russula tinctipes</i> Blum ex M. Bon	2008	DD
<i>Sarcoleotia turficola</i> (Boudier) Dennis	2008	EN
<i>Scutellinia umbrarum</i> (Fries) Lambotte	2010	DD
<i>Scutigera pes-caprae</i> (Pers. : Fr.) Bondarzew & Singer	2008	NT
<i>Scytinostroma hemidichophyticum</i> Pouzar	2008	NT
<i>Simocybe reducta</i> (Fr. : Fr.) P. Karsten	2008	NT
<i>Tapesia fusca</i> (Persoon ex Fries) Fuckel	2010	NT
<i>Tephrocycbe inolens</i> (Fr.) Moser	2008	DD
<i>Tephrocycbe tylicolor</i> (Fr. : Fr.) Moser	2008	DD
<i>Thelephora penicillata</i> (Pers. : Fr.) Fr.	2010	DD
<i>Tricholoma arvernense</i> M. Bon	2008	VU
<i>Tricholoma sulfurescens</i> Bresadola	2008	NT
<i>Trichophaea gregaria</i> (Rehm) Boudier, non (Dana)	2008	DD
<i>Triphragmium ulmariae</i> (de Candolle) Link	2008	DD
<i>Tyromyces fissiliformis</i> (Pilát) Kotlaba & Pouzar	2008	DD
<i>Vuilleminia alni</i> Boidin, Lanquetin & G. Gilles	2008	NT
<i>Xerocomus ripariellus</i> Redeuilh	2008	NT
<i>Xeromphalina caudicinalis</i> (Withering) Kühner & R. Maire	2010	NT
<i>Xeromphalina fellea</i> R. Maire & Malençon	2008	DD
<i>Xerula causei</i> R. Maire	2008	DD
<i>Xerula hygrophoroides</i> (Singer & Cléménçon) Candusso & Basso	2008	DD

ANNEXE 17 : CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS



Sources : © Scan 25 - IGN (r), SHNEC (Untereiner et al.), ONF, PNRBV. Réalisation PNRBV/YD : 30/01/06

